

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1789,

ET

DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE CONSTITUTION

EN FRANCE.

TOME QUATRIEME.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1789,

ET

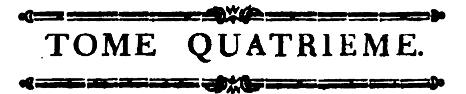
DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE CONSTITUTION

EN FRANCE;

PRÉCÉDÉE de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

PAR DEUX AMIS DE LA LIBERTÉ.



TOME QUATRIEME.



A PARIS,

Chez CLAVELIN, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 6. Quartier St. André-des-Arcs.

1792.



HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA RÉVOLUTION DE 1789.

CHAPITRE PREMIER.

Heureux effets de l'arrivée de la Famille Royale à Paris. — Tristesse des Courtisans au milieu de la joie publique. — Imputations calomnieuses répandues contre les Parisiens. — Affaire du Mont-de-Piété. — Frayeur d'une multitude de Députés aux approches de la Capitale. — Défection simultanée d'un grand nombre ; — de MM. Lally-Tolendal & Bergasse. — Précaution de l'Assemblée pour arrêter cette désertion.

LA présence du roi & de sa famille fit renaître dans la capitale l'abondance & la joie. Dès le lendemain de son ar-

rivée les boutiques des boulangers cesserent d'être assiégées, & les subsistances excéderent les besoins des consommateurs, quoique l'établissement de la cour à Paris en eût sensiblement augmenté le nombre. Toute la ville étoit ivre d'alégresse: on se portoit en foule aux Tuileries; une immense multitude aussi avide de satisfaire sa curiosité, qu'empressée de bénir un prince qu'elle regardoit comme le gage de son bonheur & l'ange tutélaire de la constitution, en remplissoit les avenues, les cours & le jardin. Louis XVI recevoit avec attendrissement les marques touchantes de l'amour de la nation, & lui présentoit la reine qui, fondant en larmes, tendoit les bras au peuple & lui recommandoit ses jeunes enfants, les fils aînés de la patrie, dont ils devoient un jour être les peres. Pendant que le château retentissoit de vœux & de bénédictions, les gardes-du-corps parcouroient les promenades publiques, conduits par les ci-devant gardes-françoises, hier leurs vainqueurs, aujourd'hui leurs amis & leurs freres, ou donnant le bras aux amazones qui les avoient combattus à Versailles. Par-tout on les applaudissoit;

par-tout on s'empreſſoit de les conſoler par des témoignages multipliés d'affection & de bienveillance.

Durant toute cette journée, des députations ſans nombre ſe ſuccéderent ſans interruption chez le roi : tous les corps civils & militaires, la municipalité, les tribunaux, le parlement vinrent lui préſenter leurs reſpects & l'expreſſion de la ſatisfaction générale de le voir enfin au milieu du peuple & à l'abri des funeſtes projets & des pieges de ſes plus grands ennemis. Tous furent reçus avec la même bonté, & l'on peut facilement remarquer en ce jour la pente naturelle qui tend à rapprocher les nations de leurs chefs, & à les enchaîner mutuellement par les liens d'un attachement & d'un intérêt réciproque, & l'incurable ariſtocratie des courtiſans. Tandis que le monarque, malgré l'impreſſion ſi récente des ſcenes terribles de la veille, ne pouvoit s'empêcher d'ouvrir ſon cœur aux effuſions de la tendreſſe du peuple, les officiers du palais & les habitués de la cour ne préſentoient qu'un viſage morne & glacé, comme s'ils avoient voulu par leur morgue dédaigneuſe re-

pousser les élans de l'amour populaire, & effrayer la famille royale par la tristesse de leurs regards & leurs alarmes affectées. Dans les premiers temps du séjour du monarque à Paris, ils sembloient se faire une étude de ne paroître devant lui qu'avec la physionomie de l'épouvante & de la douleur : on eût dit, que le spectre de Cromwel terrible & menaçant planoit au-dessus du trône & agitoit sur la tête de Louis XVI la hache qui fit tomber celle de l'infortuné Charles I ; on alloit même jusqu'à faire un crime à MM. Necker & Montmorin de conserver un air serein & tranquille au milieu de la consternation générale.

C'étoit sur-tout chez les femmes de la cour que l'on voyoit paroître dans toute son intensité la rage aristocratique ; toujours en convulsion dans la société, toujours en larmes auprès de la reine, elles paroissoient verser sur le sort de cette princesse les pleurs que leur arrachoient leurs fureurs impuissantes : tourmentées du desir de nuire & de l'impossibilité d'y réussir, elles accusoient & la lâcheté des nobles, & l'audace des patriotes, & la foiblesse

du prince. Elles combattoient avec toutes leurs armes les progrès de l'eſprit public, & ſe vengeoient de l'inutilité de leurs efforts par toutes les petites reſſources d'un orgueil dépité. C'eſt ainſi qu'elles ſe féliciterent d'avoir empêché les vainqueurs de la baſtille de pénétrer juſqu'à la reine, comme ſi les hommages des premiers conquérants de la liberté euſſent été un outrage pour l'épouſe d'un roi qui en étoit ſurnommé le reſtaurateur; c'eſt ainſi que les dames du palais voyant cette princeſſe entourée des dames de la halle qui la haranguoient avec une force de ſens & de raiſon dont elle fut elle-même ſurpriſe, ſe hâterent de lui faire un rempart de leurs larges paniers, de peur que le contact d'une jupe plébéïenne ne ſouillât la majeſté royale.

Le roi peu touché de ces dangers réels ou ſuppoſés, ne paroiſſoit s'occuper que de ceux qui menaçoient la patrie. Son premier ſoin fut de s'entretenir avec le comité des ſubſiſtances des moyens de préſerver la capitale des horreurs de la famine. Le ſecond, de calmer l'agitation des eſprits par une entiere condeſcendance au vœu général,

& ses héraults, parcoururent la ville publiant à son de trompe la promesse qu'il lui faisoit d'y fixer son séjour le plus habituel.

Une autre mesure non moins nécessaire pour le maintien de la paix, étoit d'éclairer l'opinion des provinces sur la véritable position de la famille royale & sur les étranges événements qui venoient de changer le lieu de sa résidence; mesure d'autant plus instante que la ligue aristocratique ne cherchant qu'à jeter par-tout des soupçons, des défiances & des terreurs pour préparer des semences de guerre civile, se plaisoit à représenter le monarque prisonnier dans une cité rebelle, entouré d'assassins & de bourreaux, & à faire voir dans les Parisiens des usurpateurs des droits de la nation, qui forçoient l'assemblée nationale & le roi de se rendre à Paris pour s'ériger eux-mêmes en souverains, & dicter par leur organe des loix à tout l'empire. Telle étoit même la noirceur de cette odieuse faction, qu'elle n'épargnoit ni les plus vils mensonges ni les plus lâches calomnies pour diffamer le peuple françois dans toute l'Europe, & que dans une

tion des journées des 5 & 6 octo-
insérée dans les papiers anglois,
peignoit le monarque traîné comme
supplice avec la reine & ses enfants,
milieu des cris menaçants d'une
ulace effrénée & des têtes de cent
ses gardes, que des cannibales dé-
ttants de sang portoient au bout de
rs piques autour de sa voiture, afin
l'image de la mort investît de tou-
parts ce malheureux prince. Voilà
quelle maniere ils travestissoient les
ncipaux faits de la révolution, &
hoient à force d'impostures de re-
er sur la nation la honte dont ils
ient couverts. Il étoit digne de
uis XVI de venger son peuple de
atroces imputations, de rassurer la
nce, d'éclairer l'Europe & de con-
dre ses véritables ennemis, les en-
nis de la paix & de la liberté pu-
que. Tel fut l'objet de la proclama-
n du 9 octobre; monument égale-
nt honorable pour les François &
ır leur roi.

clamation du Roi du 9 Octobre 1789.

« Le roi craignant que ses fideles

habitants des provinces n'apprennent avec peine le récit des circonstances qui l'ont déterminé à venir résider à Paris, croit devoir les avertir, qu'informé à l'avance de la marche de la milice nationale de Paris, & du desir qu'elle avoit d'obtenir de sa majesté l'honneur de lui servir de garde, il eût été facile au roi de se transporter de Versailles ailleurs qu'à Paris; mais sa majesté a craint que cette détermination de sa part ne fût la cause d'un grand trouble, & se reposant sur les sentiments qu'elle est en droit d'attendre de tous ses sujets indistinctement, elle est venue avec confiance vivre dans sa capitale, où elle a reçu les témoignages les plus respectueux de l'amour & de la fidélité des habitants de sa bonne ville de Paris; elle est certaine qu'ils n'entreprendront jamais de gêner en aucune maniere la libre détermination de leur souverain; & c'est au milieu d'eux qu'elle annonce à tous les habitants de ses provinces, que lorsque l'assemblée nationale aura terminé le grand ouvrage de la restauration du bonheur public, elle réalisera le plan qu'elle a conçu depuis long-temps d'aller

s aucun faste visiter ses provinces , r connoître plus particuliérement le qu'elle y peut faire , & pour leur igner dans l'effusion de son cœur q es lui sont toutes également che- re se livre d'avance à l'espoir de re oir d'elles les marques d'affection & confiance qui seront toujours l'ob- j ses vœux & la véritable source d bonheur. Le roi se flatte encore q tte déclaration de sa part enga- g us les habitants de ses provinces à nder par leurs encouragements le aux de l'assemblée nationale , af d'à l'abri d'une heureuse consti- tu , la France jouisse bientôt de ces jo de paix & de tranquillité dont u malheureuse division la prive depuis g-temps. »

ette proclamation , la connoissance cise des faits répandus dans toute la rance par les journaux , par la corres- pondance directe des provinces avec leurs députés à l'assemblée nationale , & cette foule de citoyens de toutes les parties du royaume rassemblés dans la capitale , prévinrent les alarmes que nos ennemis cherchoient à inspirer. Tout le monde sentit que Paris devoit

moins être considéré comme une ville particuliere, que comme le rendez-vous général & la ville commune de tous les François; & que la sûreté & la liberté du corps législatif & du roi ne pouvoient nulle part être plus sacrées & plus inviolables que dans une cité où elles seroient sous la sauve-garde de la nation entiere.

Ainsi furent déjouées les perfides manœuvres de l'aristocratie, & toute la France applaudit au zele & à l'activité de la garde nationale de Paris. Le calme régnoit dans cette ville, & rien ne paroissoit devoir la troubler, lorsque quelques paroles de bonté de la reine, mal interprétées par la classe indigente du peuple, occasionnerent des mouvements tumultueux, peu redoutables à la vérité, mais toujours affligeants pour les amis de l'ordre. Les femmes qui étoient allées à Versailles, s'étoient depuis adressées à la reine pour obtenir par son intercession la remise gratuite des effets engagés au mont-de-piété pour une somme au-dessous de vingt-quatre livres. Quoique cette princesse n'eût répondu à cette demande que par des témoignages généraux de

bonne volonté, fa réponfe fut regardée comme une promeffe pofitive. A cette nouvelle la multitude accourt aux Tuileries pour recevoir des cachets, mais elle n'y trouve perfonne pour leur en délivrer; le bruit fe répand auffi-tôt qu'ils fe diftribuoient dans les diftricts, & la foule s'y précipite. Le befoin ne lui permettant pas de reconnoître fon erreur, elle s'irrite, fon impatience dégénere bientôt en crife violente, des murmures elle paffe aux menaces, & l'on eft obligé de prendre des mefures militaires & d'environner ce dépôt public d'une garde formidable pour le mettre à l'abri de l'invafion & du pillage.

Cependant le roi avoit fait vérifier que la remife de ces effets coûteroit trois millions, fomme énorme dans la détreffe du tréfor public, & que les befoins de l'état ne permettoient pas de détourner de fa deftination pour l'appliquer à une œuvre de bienfaifance. Il ne voulut cependant pas voir les efpérances que tant d'infortunés avoient conçues des bontés de la reine, s'évanouir douloureufement, & une proclamation de fa majefté annonça qu'elle accordoit la remife gratuite des linges

de corps & habillements d'hiver engagés pour des sommes qui n'excédent pas vingt-quatre livres. Les fonds employés à cet acte d'humanité furent pris sur l'argent réservé à ses besoins personnels, & les malheureux durent leur soulagement à ce généreux sacrifice du prince.

Il ne manquoit plus à la satisfaction commune que de voir l'assemblée nationale réunie, selon l'esprit de son décret du 6 octobre, au chef suprême du pouvoir exécutif, & les dépositaires des destinées de l'empire travaillant tous de concert à son bonheur sous les yeux de la France entiere qui les garantissoit par les lumieres de l'opinion publique des sourdes manoeuvres des mauvais citoyens, & par la force des armes, de leurs violences & de leurs attentats. Ce fut encore Louis XVI qui prévint à cet égard le voeu de la nation par un message aux représentants, rempli des mêmes sentiments d'union & de confiance qu'il affecta toujours de leur montrer. Sa lettre étoit conçue en ces termes :

« Messieurs,

» Les témoignages d'affection & de fidélité que j'ai reçus des habitants de ma bonne ville de Paris & les inſtances de la commune, me déterminent à y fixer mon ſéjour le plus habituel, & dans la confiance où je ſuis toujours que vous ne voulez pas vous ſéparer de moi, je deſire que vous nommiez des commiſſaires pour rechercher ici le local le plus convenable, & je donnerai ſans délai les ordres néceſſaires pour le préparer. Ainſi ſans ralentir vos utiles travaux, je rendrai plus faciles & plus promptes les communications qu'une confiance mutuelle rend de plus en plus néceſſaires. *Signé* Louis. »

Cette lettre parvint à l'aſſemblée au moment où elle étoit dans une extrême agitation. L'ariſtocratie qui veilloit ſans ceſſe ſur les moyens de profiter des circonſtances pour renverſer l'édifice de la conſtitution, avoit jeté parmi nombre de députés une terreur réelle à laquelle ajoutoient encore les feintes alarmes des mal-intentionnés. On affectoit de répéter qu'il ne pouvoit exiſter à

Paris de liberté dans les ſuffrages, que les opinions y expoſeroient les perſonnes à des dangers inévitables, & que les membres du clergé particuliérement, au mépris du double caractere qui les rend ſacrés, verroient tous les jours leur vie en péril au milieu d'une multitude dont les préventions contr'eux étoient portées juſqu'à la haine & l'animoſité; à les entendre, le nom de prêtre étoit devenu un titre de proſcription & un arrêt de mort. Mais ce n'étoit pas le clergé ſeul qui paroiſſoit ſe livrer à ces craintes vraies ou ſuppoſées, elles étoient partagées par un grand nombre d'autres perſonnes, & depuis deux jours, il s'en préſentoit une telle affluence au préſident pour en obtenir des paſſe-ports, qu'il craignit de voir l'aſſemblée ſe diſſoudre par le fait, & crut eſſentiel de prendre ſes ordres dans une circonſtance auſſi délicate.

C'étoit M. le Chapelier qui rempliſſoit alors les fonctions de chef du corps légiſlatif, car M. Mounier déſeſpérant de la tolérance des Pariſiens pour ſes opinions politiques, ou du ſalut d'un empire dont il n'auroit pas lui-même poſé les baſes de la légiſlation, avoit

déserté ce poste honorable pour aller chercher en Dauphiné des auxiliaires & des admirateurs, & travailler à établir la liberté du peuple sur ses deux principes favoris, le *veto absolu* d'un sénat & du roi. Les patriotes sentirent vivement le danger de ces émigrations, dont le but évident étoit de paralyser l'assemblée par la défection simultanée d'un grand nombre de dissidents, qui, infectés de tous les poisons de l'aristocratie, se répandroient dans les provinces, y exciteroient des troubles & rallieroient autour d'eux tous les ennemis de la constitution naissante. L'assemblée nationale sans doute n'en auroit pas moins été une, elle n'auroit pas moins conservé la plénitude de sa puissance quand tous les mécontents eussent pris le parti de l'abandonner : mais si les soldats ne peuvent déserter leurs drapeaux quand la patrie est en danger, comment les représentants de la nation pourroient-ils quitter leur poste quand ils se croient en péril ? Il fut donc ordonné qu'aucun passe-port ne seroit délivré aux députés que sur des motifs dont l'exposé seroit fait à l'assemblée.

La lettre du roi paroiſſant augmenter le courage des uns & la frayeur des autres, ont reconnut aſſez généralement que la confiance réciproque étoit le ſeul moyen d'éloigner ou de prévenir le danger, & l'on prit un arrêté conforme au deſir du prince & de tous les bons citoyens.

Le retour de la députation qui avoit accompagné la famille royale à Paris & les dénonciations qui furent faites d'inſultes dirigées contre quelques honorables membres, renouvellerent les alarmes du parti antipopulaire Il eſt certain que lors de l'incurſion du peuple à Verſailles, pluſieurs d'entr'eux reçurent des marques du reſſentiment de la multitude; MM. Mounier, Malouet & pluſieurs autres eſſuyerent des menaces & des injures qui firent appréhender de voir une ſanglante proſcription frapper la France entiere dans ſes repréſentants. Mais l'événement prouva que ces vaines clameurs n'étoient que l'expreſſion vague du mécontentement d'une populace groſſiere qui, forte de ſa multitude & de la terreur qu'elle avoit inſpirée, pouvoit tout oſer impunément. On ne peut nier cependant que ces bruſques mouvements

de la fougue populaire qui se renouvellerent encore pendant le retour de Versailles à Paris, n'eussent pu devenir funestes à quelques députés, dans les premiers transports d'une vengeance aussi aveugle dans son principe qu'irréfléchie dans ses conséquences (1).

Pour prévenir les événements que l'on redoutoit, M. Malouet demandoit que l'assemblée rendît un décret contre les écrits calomnieux qui trompent le peuple & l'enivrent de fureur, & qu'elle renouvellât celui qui déclare ses membres inviolables. Au milieu des conversations, des reproches de parti à parti, des imputations croisées que cette discussion fit naître, M. de Mirabeau élevant la voix,

---

(1) M. de Cocherel en est la preuve, dit le courier de Provence; sans la grande réputation de M^r. Gouy d'Arcy, qui lui a servi de caution, il eût payé cher peut-être la méprise d'un homme grossier qui le prit pour M. de Virieu, & qui lui déclara que ce dernier ne périroit que de sa main. Cette scene, continue-t-il, qui avoit agité M. de Cocherel & qui agita un grand nombre de députés, car on sait que les émotions d'un certain genre sont fort sympathqiues, cette scene se passoit à Seves peu d'heures avant le passage du roi.

s'efforçoit de faire sentir que les coups secrets portés à l'assemblée partoient de plus haut. « Il est de notoriété publique, dit-il, qu'un ministre, & ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandoient du pain : *quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain ; à présent que vous en avez douze cents, allez vous adresser à eux.* Je demande que le comité des rapports soit chargé de faire des recherches sur ce fait. »

Pendant que toute l'assemblée étoit dans l'étonnement : « C'est une si belle chose que la liberté, s'écria M. de Montlausier, que chacun veut avoir à la fois la sienne & celle des autres. J'appuie la motion de M. Malouet, & je somme ceux qui s'y opposent de déclarer nettement leurs raisons sans tergiverser. »

« Je m'en charge, répondit M. de Mirabeau, & je me flatte de répondre avec une netteté, qui, si j'ose le dire, m'est assez ordinaire. Je m'oppose à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déja un ; je m'oppose à ce qu'il soit renouvellé, parce que le premier suffit si la force publique vous soutient, &

que le ſecond lui-même feroit inutile ſi la force publique eſt anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations ; ravivez le pouvoir exécutif; ſachez le maintenir, l'étayer de tous les ſecours des bons citoyens, autrement la ſociété tombe en diſſolution, & rien ne peut nous préſerver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de nos caracteres ne tient donc pas à nos décrets. J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité, comme ſi elle étoit la tête de Méduſe qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi; la liberté même dans ſon acception la plus pure eſt l'inviolabilité de chaque individu. Le privilege de la vôtre eſt donc relatif aux pourſuites judiciaires & aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus; mais telle eſt la ſainteté de votre caractere, que le plus indigne membre de cette aſſemblée, s'il en étoit un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même ſeroit tellement protégé, qu'on ne pourroit aller à lui que ſur le cadavre de tous les gens de bien qui la compoſent. »

Une députation de la commune de

Paris interrompit agréablement des débats devenus très-animés entre les divers partis, en présentant à l'assemblée les témoignages de la joie publique sur sa prochaine translation dans la capitale, & en jurant au nom de tous les vrais citoyens armés pour la liberté, de protéger celle des représentants du peuple françois & la sûreté de leurs délibérations. Elle annonçoit en même temps une adresse à toutes les communes de France pour les tranquilliser sur les circonstances actuelles défigurées dans les provinces & dans l'Europe entiere, par la terreur & par la calomnie; pour les assurer que la commune de Paris étoit pleine d'un tendre & profond dévouement pour sa majesté, d'un respect & d'une obéissance inviolable pour l'assemblée nationale, & d'une affection fraternelle pour toutes les municipalités du royaume.

Ce discours prononcé par M. Brissot parut ranimer la confiance & dissiper les nuages que des frayeurs paniques élevoient dans les esprits. En vain un prêtre demanda qu'il fût établi une marque distinctive pour les représentants durant leur séjour à Paris. La question préalable

préalable, pour la troiſieme fois, depuis le commencement de la ſeſſion, repouſſa une motion indiſcrette, auſſi impolitique que contraire à l'égalité des citoyens, & la ſécurité ſembla prendre la place de la défiance. Mais lorſqu'après le rapport des commiſſaires chargés du choix d'un local, il eut été décidé qu'en attendant qu'il fût préparé, les ſéances ſe tiendroient dans la ſalle de l'archevêché, & qu'il fallut enfin ſe réſoudre à ce terrible départ, on vit encore ſe multiplier les demandes de paſſe-ports, & les champions de l'ariſtocratie diſparoître en foule aux approches de la capitale, comme les inſectes & les oiseaux de la nuit aux premiers rayons du ſoleil. On remarqua avec regret dans la troupe des fuyards quelques déſerteurs de la cauſe populaire, l'éloquent, mais foible Lally-Tolendal, qui défendit contre les parlements la mémoire de ſon pere & les droits de la liberté contre les miniſtres & les tyrans, mais qui entraîné par l'aſcendant de l'amitié & ſa prévention excluſive pour le ſyſtême de la balance des trois pouvoirs & les écarts d'une imagination exaltée, oublia ſes devoirs & les principes, & alla ſur les

bords du lac de Geneve pleurer la gloire de ce sénat mort avant que de naître, ce sénat où ses talents devoient briller avec tant d'éclat & évoquer les mânes de *Quintius Capitolinus* (1), qui délivra sa patrie des armes étrangeres & des discordes civiles, mais n'écrivit point de pamphlets séditieux & incendiaires, & ne chercha point à soulever les tribus du peuple romain contre l'assemblée des comices; & le fougueux Bergasse tout fier encore d'avoir porté les premiers coups au colosse du visiriat qui écrasoit la France: il combattit avec courage le tyran Brienne & le satrape le Noir; mais aveuglé par son orgueil, il prit son audace pour du génie, & ne put souffrir que l'assemblée nationale rejettât un plan de constitution qu'il avoit sanctionné & un ordre judiciaire qu'il avoit créé: il résolut de la punir par son silence & ne voulut en demeurer membre que pour protester chaque jour par son absence contre ses décrets & la décrier

(1) *Quintius Capitolinus aux François*, est le titre d'une brochure dont il sera parlé dans la suite.

dans les provinces par des libelles, au lieu de l'éclairer dans la tribune par ses lumieres. Les autres à peine connus aujourd'hui furent cacher dans leurs terres la honte de leur foiblesse & le vain dépit d'une vanité irritée. Plusieurs coururent chez l'étranger susciter des ennemis à la nation qui les avoit nommés ses représentants; quelques-uns partirent pour le nouveau monde dans l'intention d'y conserver toute la pureté de leurs principes, & d'établir sur les rives sauvages du Scioto (1) cette bonne féodalité que l'on vouloit détruire en Europe.

L'assemblée, toujours indulgente pour les individus, se contenta de pourvoir à ce que la chose publique ne reçût point de dommage d'une désertion trop nombreuse, & rendit le décret suivant :

---

(1) M. D'Eprémesnil doit un jour, s'il faut en croire la renommée, être le législateur de cette contrée; malgré son absence, la colonie, chargée sans doute de ses instructions, ne peut manquer de prospérer sur une terre vierge aussi propre à féconder le germe de toutes les vertus morales & civiles, que les nouveaux Lycurgues qui la composent sont allés y déposer.

« L'assemblée nationale décrete qu'il ne sera plus accordé de passe-ports que pour un temps bref & déterminé, & pour affaires urgentes ; quant aux passe-ports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les demandent qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléants.

» Décrete également que les suppléants ne seront nommés à l'avenir que par tous les citoyens réunis ou légalement représentés, en telle sorte néanmoins que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléants déja nommés.

» Décrete enfin que huit jours après la premiere séance de l'assemblée nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres, & sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression & envoi dans les provinces, des noms des députés absents. »

Décret mémorable qui, en établissant la forme dans laquelle les députés devoient être élus, achevoit d'effacer la tache de l'impolitique & inhumaine distinction des ordres, érigeoit en loi de l'état ce principe sacré, qu'il n'existe en France qu'un seul ordre, celui de

citoyens françois, & que *tous les députés sont également les députés de la nation, tirés de la nation par un district territorial de cette même nation.*

CHAPITRE II.

Proclamation des droits du Citoyen. — Suppression de termes divers consacrés dans le protocole du despotisme. — Titre de Roi des François *substitué à celui de* Roi de France. — *Motifs de cette dénomination. — Alarmes répandues parmi les Citoyens. — Maisons marquées à la craie. — Orage grossi par la malveillance & la peur sur la tête de M. d'Orléans. — Départ de ce dernier pour l'Angleterre sur l'injonction de M. de la Fayette.*

TANDIS que l'assemblée nationale combattoit d'une main les ennemis de la liberté, de l'autre elle en affermissoit les bases & élevoit l'édifice de la constitution. Après avoir reconnu les droits de l'homme, elle proclama ceux du citoyen, maintint l'harmonie nécessaire entre les représentants de la nation & le gouvernement, en formant entr'eux des rapports d'union & de confiance ; mais elle arrêta l'action trop puissante du

monarque sur le corps législatif, en attribuant exclusivement à ses membres l'initiative en matiere de loix, & prévint les dangereux effets de son influence sur l'ambition & l'avarice des particuliers, en lui refusant la faculté de créer ou de supprimer à volonté les offices. Elle opposa en même temps une barriere invincible à ses usurpations en rétablissant la nation dans le droit qui lui appartient à elle seule d'accorder ou refuser l'impôt, & en ne permettant au roi de faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou en rappeller l'observation, & sur-tout en décrétant la responsabilité des ministres & de tous les agents de l'administration. Enfin, pour garantir la sûreté individuelle contre les attentats des législateurs & des monarques, en leur prohibant dans tous les cas l'exercice du pouvoir judiciaire, elle arma la loi seule du glaive de la justice, & n'en confia l'usage qu'aux tribunaux établis par elle suivant les principes de la constitution. Elle porta ensuite son attention sur les réglements de détail, détermina les formes qui devoient être employées pour la rédac-

tion, la ſanction & la promulgation des loix, & les meſures néceſſaires pour en conſerver ſans altération le dépôt ſacré. Elle ordonna pour toutes les parties de l'empire l'uniformité du ſceau, afin d'abolir les diſtinctions qui formoient vingt états dans un ſeul; elle changea l'ancien protocole de nos rois, qui n'étoit que l'abſurde protocole du deſpotiſme; abrogea les expreſſions *de notre certaine ſcience & pleine puiſſance*, qui font contraſter d'une maniere ſi choquante, l'influence de l'orgueil & le délire de la vanité, avec le comble de l'ignorance & l'excès de la foibleſſe; proſcrivit cette formule, *car tel eſt notre plaiſir*, qui détruit l'eſſence même de la loi & profane ſon auguſte caractere en l'aviliſſant, juſqu'à la réduire à n'être plus que l'expreſſion de la fantaiſie d'un ſeul homme; mais elle conſerva celle-ci: *Louis par la grace de Dieu*, pour placer à la tête des loix une grande idée qui parle à la conſcience des hommes & leur montre une magiſtrature inviſible, comme le garant & l'appui de la magiſtrature civile; elle y ajouta ces mots: *& par la loi conſtitutionnelle de l'état*, afin de prévenir les erreurs où l'on pourroit induire la mul-

titude sur les sources de l'autorité & lui présenter sans cesse la sainte alliance de la liberté du peuple & de la puissance divine. Enfin, elle changea le titre de roi de France en celui de *roi des François*, pour faire connoître à toutes les portions de l'empire, que l'unité de la monarchie exigeoit qu'elles fussent toutes confondues sous les mêmes dénominations, comme elles sont soumises à la même puissance, & pour apprendre aux rois qu'ils sont les chefs des hommes, & non les propriétaires & les maîtres de la terre (1).

---

(1) *Les anciens monarques*, dit l'auteur du du Contrat social, *ne s'apellant que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, sembloient se regarder plutôt comme les chefs des hommes que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c.; en tenant ainsi le terrein, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitants.* Cette distinction est moins subtile qu'elle ne l'a paru généralement. Les premiers princes des états modernes s'appelloient aussi rois des François, des Espagnols, &c. comme on le voit par les médailles, les monnoies & les divers actes qui nous en restent. Mais lorsque l'anarchie féodale eut précipité les

La ſuppreſſion du titre de roi de Navarre préſenta quelques difficultés : les députés de ce petit état n'étoient pas dans l'aſſemblée. La Navarre, perſuadée

---

peuples dans l'eſclavage & leurs chefs dans le deſpotiſme, alors les officiers de la nation ſe rendirent propriétaires des perſonnes & des biens de leurs concitoyens, & les rois des François, des Eſpagnols, des Anglois, devinrent les rois de France, d'Eſpagne & d'Angleterre, comme les ducs, les comtes, les marquis, & cette foule d'officiers de tout grade, dont l'orgueil de notre nobleſſe a tranſmis les noms juſqu'à nous, devinrent les maîtres des hommes & des terres qu'ils s'étoient chargés de protéger & de défendre.

Le clergé employa toutes les ſubtilités de la théologie pour légitimer & conſacrer, pour ainſi dire, des uſurpations qui avoient tant contribué à ſa puiſſance ; & lorſqu'à la fin du dernier ſiecle le deſpote Louis XIV lui-même héſitoit à établir en France le dixieme, & ne croyoit pas avoir le droit de lever ſur la nation un impôt qu'elle n'avoit pas conſenti, une déciſion de pluſieurs *ſages maîtres* de la Sorbonne vint diſſiper ſes ſcrupules, en lui apprenant qu'il étoit propriétaire de ſon royaume. Ce grave décret paſſa enſuite au conſeil du roi en maxime fondamentale, & il ne fut plus permis de douter que la France ne fût une grande ferme que les miniſtres faiſoient valoir au profit du

qu'elle étoit alliée plutôt qu'incorporée à l'empire, ne vouloit adopter qu'en connoissance de cause, la nouvelle constitution, & desiroit jusqu'à ce qu'elle fût achevée, conserver son indépendance. On observoit qu'elle s'étoit unie à la France comme royaume, & non

---

monarque. Nous avons vu depuis un siecle comment ils l'ont exploitée.

Il étoit donc très-sage, en renouvellant pour ainsi dire le bail, de ne laisser aucune ambiguité dans le contrat. Les hommes, & les puissants sur-tout, sont si portés à abuser des termes, qu'on ne peut employer dans la rédaction des loix trop de précision & de clarté : c'est la fausse interprétation de quelques mots qui a été dans presque toute l'Europe la base du despotisme religieux, civil & militaire. N'est-ce pas sur ce jeu de mots, *tu es pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église, &c.* que s'est élevé ce colosse immense de la puissance papale qui a si long-temps pesé sur l'univers? N'est-ce pas sur l'abus de ce mot, *tale est nostrum placitum, tel est notre plaisir*, qui dans l'origine étoit l'expression de la sanction nationale, que s'est établi cet autre axiome du conseil, *qui veut le roi, si veut la loi.* On ne peut donc trop fortement & trop clairement, sur-tout à la tête des loix, rappeller aux vrais principes les peuples & les rois qui sont si souvent tentés de les oublier.

comme province ; qu'elle attachoit beaucoup de prix à la possession de son titre, & que si ce titre étoit fondé sur des conventions, il seroit injuste de l'en dépouiller. On représentoit qu'il y avoit deux Navarres, l'une françoise, l'autre espagnole, & que la formule de nos rois servoit à désigner en même-temps leurs droits sur l'une & leurs prétentions sur l'autre. Ils établirent dans un mémoire très-précis, les droits anciens de la Navarre au titre de royaume, droits fondés sur les traités, sur les usages constamment suivis, &c. Une lettre du syndic de la députation exposoit à l'assemblée les motifs de sa conduite & de celle de ses collegues jusqu'à cette époque. « Les Navarrois avoient une constitution, & la France n'en avoit point : » ils n'ont pas voulu faire cause commune avec elle, parce qu'ils ont craint » de perdre leurs anciens droits, si par » malheur elle ne recouvroit pas les » siens ; mais aujourd'hui que la France » peut leur offrir une constitution meilleure que la leur, ils sont prêts à » s'unir avec elle ; ils l'ont demandé, » ils ont sollicité le roi d'assembler leurs » états ; mais ces états ont été dissous

» trois jours après leur raſſemble-
» ment. »

Les députés des grandes provinces s'oppoſerent fortement aux prétentions de la Navarre : « Il faudra donc par la » même raiſon, s'écrioient-ils, ajouter » aux titres du roi, ceux de *comte de* » *Provence*, de *dauphin de Viennois*, de » *duc de Bretagne*, &c. La Corſe eſt » auſſi un royaume, diſoit M. de Sali- » cetti ; ſi l'on donne au roi le titre de » roi de Navarre, je demande qu'on lui » donne également celui de roi de » Corſe. »

Pluſieurs membres inſiſterent ſur les raiſons politiques qui s'oppoſoient à toute dénomination contraire à l'unité de la monarchie, & ſur la réunion de toutes ſes parties iſolées, dont les prétentions n'avoient ceſſé de ſe heurter, au grand détriment de la choſe publique, en un ſeul & même empire, régi par le même roi, par les mêmes loix, & animé d'un ſeul intérêt. « Ou les Navar- » rois, diſoit M. Emeri, s'uniront » parfaitement à la France, & alors le » roi des François n'a pas beſoin d'un » titre particulier pour être leur roi. Ou » bien ils reſteront ſéparés de la France,

VIII. « Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

IX. « Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les représentants de la nation librement & légalement élus, & s'il n'est sanctionné par le monarque.

X. « Le roi peut refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif.

XI. « Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

XII. « Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi.

XIII. « Le roi peut inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des loix appartient exclusivement aux représentants de la nation.

XIV. « La création & suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

XV. « Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé ; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un dé-

cret exprès de l'assemblée des représentants de la nation.

XVI. « Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

XVII. « Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou en rappeller l'observation.

XVIII. « Les ministres & les autres agents de l'administration sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les loix, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; mais aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a pas été signé par sa majesté & contre-signé par un secrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département.

XIX. « Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le roi, ni par le corps législatif; mais la justice sera administrée au nom du roi par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution & selon les formes déterminées par la loi. »

La prochaine arrivée de l'assemblée

nationale à Paris, avoit ranimé la joie des bons citoyens par l'espérance de la voir s'avancer plus rapidement vers le terme de ses travaux. Mais de nouveaux bruits de conspiration, des mouvements populaires d'autant plus effrayants qu'on n'en connoissoit distinctement ni les objets, ni les auteurs, répandoient de sourdes alarmes & causoient une agitation générale. Les subsistances étoient toujours abondantes, & cependant le désordre continuoit à la halle aux bleds. Un homme y fut, dit-on, surpris crevant les sacs à coups de couteau; une troupe de séditieux en enleva une grande quantité de farines, sous prétexte qu'elles étoient pourries, & les jeta à la riviere près du pont-royal, sous les fenêtres même du pavillon de Flore, alors occupé par leurs majestés. Des bandes de femmes profitant de l'anarchie, arrêtoient les citoyens dans le fauxbourg Saint-Antoine & pénétroient jusques dans l'intérieur des maisons, pour demander de l'argent ou des rubans : les dames de la halle ne pouvant souffrir l'idée de se voir compromises dans un pareil brigandage, & de partager le blâme d'une conduite si mépri-

fable & si criminelle, se mettent à leur poursuite, les arrêtent, les conduisent au comité de police, les forcent d'y déposer les sommes qu'elles avoient ainsi extorquées, & les font remettre au curé de S. Paul, pour être distribuées aux pauvres.

Les recherches commencées avec chaleur contre les conjurés vrais ou prétendus qui avoient amené les scenes des 5 & 6 octobre, augmentoient encore la défiance & les inquiétudes. On arrêtoit tous les jours plusieurs particuliers comme auteurs ou instigateurs d'enrôlements anti-patriotiques : on faisoit monter à 33000 le nombre de ces soldats de l'aristocratie ; on assuroit avoir découvert les magasins de leurs habits d'uniformes : mille bruits faux ou exagérés couroient dans toute la ville, & la terreur générale étoit sans cesse accrue par les fantômes qu'elle avoit créés & qu'elle ne cessoit elle-même de reproduire sous des formes différentes.

Les ennemis de la liberté profitoient de cette disposition des esprits pour enfanter de nouveaux désordres ; ils aigrissoient nos soupçons pour entretenir la discorde, & grossissoient nos maux pour

forcer le peuple à de nouvelles violences par l'excès du désespoir. La faim, le fer, le feu, ils lui montroient tous les fléaux à la fois rassemblés sur sa tête & prêts à fondre sur lui. Pendant plusieurs nuits, des scélérats soudoyés marquerent les maisons à la craie, & afin de multiplier les alarmes, ce fut dans certains quartiers, celles des municipaux & des officiers de la garde nationale; dans d'autres, celles des financiers & des gens de robe, & dans un grand nombre celles de simples citoyens de toutes les classes: ces diverses empreintes, selon qu'elles étoient blanches, noires ou rouges, désignoient, disoit-on, le pillage, le meurtre ou l'incendie.

Dans ces moments de crises où la terreur éveille les défiances, une légere présomption devient une preuve; une foible indice, une démonstration; le soupçon, une certitude; des libelles insidieux dans lesquels des imputations calomnieuses sont liées avec un art perfide à quelques faits vrais ou possibles, suffisent alors pour égarer entiérement l'opinion publique. On s'en servit habilement pour dénoncer à la nation de nouveaux ennemis, & ces ennemis étoient ses plus



zélés défenſeurs, M. d'Orléans & pluſieurs patriotes diſtingués de l'aſſemblée nationale. Les hommes les plus éclairés tremblants eux-mêmes deviennent ſouvent peuple en de telles circonſtances : ceux qui étoient alors à la tête de la police en ſont une preuve. Entraînés par cette prévention violente qui dénature les faits les plus ſimples & prête de la vraiſemblance aux plus contradictoires, ils accueillirent avec empreſſement d'inſignifiants oui-dires, de vagues inculpations, d'incroyables récits, & le voyage féérie de Marguerite Andelle, & ces médailles de la conjuration qui n'étoient que des plaques aux armes d'Orléans, deſtinées à couvrir, ſuivant l'uſage, les poteaux de ſes terres, & ces amas de piques préparées pour les conjurés, qui étoient celles que le diſtrict des filles Saint-Thomas avoit fait fabriquer trois mois auparavant lors du blocus de Paris, & tout ce monceau de merveilles qui ne parut depuis que ridicule à ceux mêmes qu'il avoit effrayés. Ils eurent la foibleſſe de croire un inſtant à ces chimeres & parurent en recevoir une impreſſion profonde, tandis que la multitude qu'il eſt ſi facile d'abuſer,

repoussoit avec indignation tout ce v
système de calomnie.

La cour de son côté ne pouvoit p
donner à M. d'Orléans sa popularité.
prince citoyen ne devoit paroître à
yeux qu'un conspirateur, qu'un enne
déclaré de la couronne, & il ne fut
difficile de lui persuader que la tranqu
lité publique & la sûreté de la fam
royale exigeoient l'éloignement d
chef de parti, que d'anciens resser
ments, une ambition ardente & l'af
tion populaire rendoient égalem
redoutable.

Ce fut M. de la Fayette qui se cl
gea de presser un départ que la haine
la branche régnante & les appréhensi
de plusieurs citoyens, plus zélés p
la chose publique qu'éclairés sur ses v
intérêts & sur les formes qui convi
nent à un peuple libre, lui sembler
rendre nécessaire. « Prince, lui dit-
toutes les marches du trône sont brisé
mais le trône lui-même existe enc
tout entier, & il existera toujours,
il est le rempart de la constitution
de la liberté du peuple. La France
le roi ont également besoin de la pa
& votre présence en ces lieux y pa

un obstacle. Les ennemis de la patrie qui sont aussi les vôtres, abusent de votre nom pour égarer la multitude & exciter des désordres. Il est temps de mettre fin à ces troubles & à des bruits injurieux à votre gloire. Vos rélations en Angleterre vous donnent les moyens d'y rendre au royaume d'importants services; le roi vous y charge de ses intérêts, & il est persuadé que vous vous empresserez de répondre à cette marque honorable de sa confiance & de contribuer au rétablissement de l'ordre, en ôtant sur le champ un prétexte aux perturbateurs du repos public.»

Soit condescendance pour le roi témoin de cette scene, soit effroi des étonnantes fluctuations de l'opinion populaire, soit généreux dévouement au bien de la paix, M. d'Orléans crut devoir se rendre aux instances du général. Cette résignation surprit également tous les partis; elle fournit une nouvelle matiere aux imputations des ennemis du prince & un sujet de crainte aux vrais partisans de la liberté.

« J'apprends par la notoriété publique, dit à ce sujet M. de Mirabeau à la tribune de l'assemblée nationale, lors

du rapport de la fameuse procédure du châtelet, dirigée en partie contre lui, j'apprends qu'après une conversation entre M. d'Orléans & M. de la Fayette, très-impérieuse d'une part & très-résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontents, isoler de plus en plus le roi, semer au dedans & au dehors du royaume de nouveaux germes de défiance; voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devoit produire. Elle laissoit sur-tout sans rival l'homme à qui le hasard des événements venoit de donner une nouvelle dictature, l'homme qui dans ce moment disposoit au sein de la liberté d'une police plus active que celle de l'ancien régime, l'homme qui par cette police venoit de recueillir un corps d'accusation sans accuser, l'homme qui en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger & condamner,

damner, s'il étoit coupable, éludoit par cela seul l'inviolabilité des membres de l'assemblée. Mon parti fut pris à l'instant: je dis à M. de Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relation politique, mais qui a toujours eu toute mon estime, & dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié: M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettants lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ & m'y oppose; s'il reste, s'il fait connoître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des loix; qu'il choisisse entre cette alternative. M. de Biron me répondit par des sentiments chevaleresques: je m'y étois attendu. M. d'Orléans instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais dès le lendemain je reçois dans l'assemblée un billet de M. de Biron; ce billet portoit le crêpe de la douleur & m'annonçoit le départ du prince. »

En effet, M. de la Fayette, instruit du changement survenu dans les dispositions de M. d'Orléans, alla le trouver dans une maison particuliere où il fut

informé qu'il étoit alors, & le pressa de remplir ses engagements, avec le ton d'un héros irrité, plutôt qu'avec l'accent d'un citoyen qui auroit dû toujours être celui de l'éleve, de l'ami, de l'émule de Wasingthon. L'assemblée nationale accorda un passe-port au prince, sur la demande de M. de Montmorin: ce ministre annonçoit dans son message, qu'il disposoit des instructions nécessaires à la grande négociation dont M. d'Orléans étoit chargé. En vain, quelques jours après, M. de Menou voulut-il dénoncer son départ comme la cause d'une foule de bruits injurieux à un grand nombre de représentants de la nation, désignés comme les agents de son ambition, & demander qu'il lui fût enjoint, comme député de Crépy, de venir rendre compte de sa conduite; l'assemblée, convaincue que les princes ne doivent pas, il est vrai, échapper plus que d'autres à l'empire de la loi, mais ne voyant contre lui ni accusateur ni plainte, crut qu'il n'étoit pas de sa dignité de donner une attention sérieuse à des propos de société, fondés sur des libelles clandestins ou sur les interpré-

tations de la malveillance, & paſſa ſur cette demande *à l'ordre du jour.*

Cependant, malgré les lettres du miniſtre des affaires étrangeres, le public s'obſtina à ne voir dans la miſſion de M. d'Orléans, qu'une lettre de cachet d'une forme nouvelle, & la municipalité de Boulogne-ſur-Mer, perſuadée qu'un tel perſonnage ne pouvoit quitter le royaume dans la criſe actuelle des affaires, ſans des motifs de la plus haute conſidération, crut qu'il étoit de ſon devoir, malgré les paſſe-ports dont il étoit muni, de ſuſpendre ſon embarquement, & envoya trois députés pour prendre de nouveaux ordres de l'aſſemblée nationale & du roi; ils en reçurent celui de ne mettre aucun obſtacle à ce qu'il ſe rendît à ſa deſtination. Il partit donc chargé d'une miſſion, ſans doute honorable, & de ſoupçons outrageants, ſoupçons dont il fut lavé depuis par la malignité même de ſes ennemis, qui dans la monſtrueuſe procédure dirigée pour le perdre, manifeſterent aux yeux de l'Europe ſon innocence & leur infamie. Il doit néanmoins eſſuyer le reproche de foibleſſe, s'il céda à la crainte de la cour & à l'aſcendant du général; comme

de la malveillance, & paſſa ſur
:mande *à l'ordre du jour.*
ndant, malgré les lettres du mi-
es affaires étrangeres, le public
. à ne voir dans la miſſion de
rléans, qu'une lettre de cachet
rme nouvelle, & la municipa-
Boulogne-ſur-Mer, perſuadée
el perſonnage ne pouvoit quitter
ume dans la criſe actuelle des
, ſans des motifs de la plus haute
:ration, crut qu'il étoit de ſon
, malgré les paſſe-ports dont il
nuni, de ſuſpendre ſon embar-
nt, & envoya trois députés pour
e. de nouveaux ordres de l'aſſem-
tionale & du roi; ils en reçurent
le ne mettre aucun obſtacle à ce
e rendit à ſa deſtination. Il partit
chargé d'une miſſion, ſans doute
ble, & de ſoupçons outrageants,
ns dont il fut lavé depuis par la
nité même de ſes ennemis, qui dans
nſtrueuſe procédure dirigée pour
rdre, *manifeſterent aux* yeux de
:ope ſon innocence & *leur* infamie.
oit néanmoins eſſuyer le reproche
oibleſſe, *s'il céda* à la crainte de la
l'aſcendant du général; comm

les
tin-
dans
Cette
de la
natio-
tranquil-

il mérite la palme du patriotiſme, s'il ſacrifia au bien de la paix les mouvements d'une juſte fierté, & les intérêts de ſa gloire.

CHAPITRE III.

Premiere séance de l'Assemblée Nationale à Paris. — Témoignages honorables rendus à MM. Bailly & la Fayette. — Insurrection populaire disposée par une disette factice pour effrayer les Représentants. — Activité de la Commune pour assurer l'ordre public. — Meurtre du boulanger François. — Circonstances particulieres de ce funeste événement. — Loi martiale. — Difficultés qu'elle éprouve. — Etablissement d'un Comité des recherches à l'Hôtel-de-Ville. — Supplice du meurtrier de François. — Tribut de sensibilité donné par la Cour & la Municipalité au malheureux sort de sa veuve.

CE fut le lundi 19 octobre, que les représentants de la nation françoise tinrent leur premiere séance à Paris dans une des salles de l'archevêché. Cette journée, grace à la vigilance de la commune & au zele de la garde nationale, fut remarquable par sa tranquil-

lité, malgré les haines & les passions particulieres qui fermentoient encore. Le peuple se porta en foule, à la vérité, vers le lieu de l'assemblée; mais ce fut pour contempler avec attendrissement ces peres de la patrie qui avoient conquis à travers tant de périls les droits de la nation, & lui avoient fait le magnifique présent de la liberté; cependant, comme il ne connoissoit pas encore les défenseurs & les ennemis de la cause populaire, il se livroit avec réserve aux mouvements de son cœur, dans la crainte de se méprendre, en adressant les vœux de la reconnoissance à ceux à qui il ne devoit qu'un silence respectueux.

Une députation de la commune de Paris vint présenter à l'assemblée ses hommages & les assurances de sa profonde soumission à ses décrets. Elle avoit à sa tête le maire & le commandant général de la garde nationale, MM. Bailly & la Fayette, dont la gloire & les services sembloient rendre les discours plus solemnels & plus augustes. Après la réponse du président qui fut couverte d'applaudissements universels, M. de Mirabeau demanda la parole pour faire voter

de juſtes remerciements à ces deux héros citoyens, & ſignaler ainſi la premiere ſéance de l'aſſemblée dans la capitale, par un acte public, capable d'affermir l'autorité légitime, d'augmenter la conſidération pour les chefs, & de réprimer ces amis imprudents ou ces ennemis adroits de la liberté, qui voulant faire regarder l'acte le plus légal du pouvoir comme une violence ariſtocratique, nous réduiroient à ſouffrir la tyrannie des méchants pour n'avoir pas voulu reconnoître l'autorité des loix.

« Ne craignons pas, diſoit-il, de marquer notre reconnoiſſance à nos collegues, & donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes, qui, imbus de notions fauſſement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée, & lorſqu'à un terme fixé ils peuvent la reprendre; qui ne ſe raſſure jamais, ni par les précautions des loix, ni par les vertus des individus; qui s'effraient ſans ceſſe des fantômes de leur imagination; qui ne ſavent pas qu'on s'honore ſoi-même en reſpectant les chefs qu'on a choiſis; qui ne ſe doutent pas aſſez que le zele de la liberté ne doit pas reſſem-

bler à la jaloufie des places & des perfonnes; qui accueillent trop aifément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime eft énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des loix rencontre mille obftacles; comment la défiance répand par-tout fes poifons; comment au lieu de préfenter une fociété de citoyens qui élevent enfemble l'édifice de la liberté, on ne reffembleroit plus qu'à des efclaves mutins, qui viennent de rompre leurs fers & qui s'en fervent pour fe battre & fe déchirer mutuellement. Je crois donc, meffieurs, que le fentiment d'équité qui nous porte à voter des remerciements à nos deux collegues, eft encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puiffante à tous les bons citoyens de s'unir à nous, pour faire refpecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la fédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur infpection néceffaire, l'obéiffance aux loix, la regle, la difcipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je penfe enfin que cet acte de

remerciement prouvera aux habitants de la capitale que nous favons dans les magiftrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage & les refpecter dans leur choix. Nous unirons dans ces remerciements, les braves milices dont l'intrépide patriotifme a dompté le defpotifme miniftériel, les repréfentants de la commune, & les comités des diftricts dont les travaux civiques ont rendu tant de fervices vraiment nationaux. »

On ne délibéra pas fur ce difcours : les remerciements furent votés au milieu des acclamations, & le bruit des applaudiffements permit à peine d'entendre l'expreffion de la reconnoiffance des deux vertueux citoyens, attendris des félicitations touchantes dont ils étoient l'objet.

Mais la fituation critique des affaires mêloit des fentiments de crainte aux épanchements de la joie publique. Le départ de M. d'Orléans, malgré les prédictions de fes ennemis, n'avoit pas rendu le calme à la capitale : le retour de la fécurité y avoit fait pendant quelques jours renaître l'abondance, le retour des alarmes y ramena la difette. Soit précaution de prudence, foit deffeir prémédité d'exciter des troubles, un

grand nombre de particuliers accaparoient les vivres & obligeoient le malheureux à conquérir à force de patience le morceau de pain qu'il avoit gagné par ses sueurs. Les attroupements recommencerent à la porte des boulangers, & une faction invisible, mais toujours agissante, avoit préparé une insurrection pour le jour même de l'ouverture des séances de l'assemblée nationale à Paris; insurrection prévenue par les mesures vigoureuses de la municipalité, & qui avoit pour objet d'augmenter la famine en faisant baisser de douze à huit sous le prix de quatre livres de pain, sur le faux prétexte que le roi avoit promis cette diminution.

On commençoit d'un autre côté à concevoir des doutes sur le civisme & la droiture des ministres: divers décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi, n'avoient pas été légalement notifiés aux provinces; plusieurs n'avoient pas encore été publiés dans les différents sieges, & n'y avoient pas même été envoyés, tandis qu'on y avoit répandu avec profusion les objections faites par le conseil contre ces mêmes décrets, au point que divers tribunaux, notamment en

Alſace, affectoient de rendre des jugements contraires aux arrêtés du 4 août. Enfin il ſembloit par les délais multipliés qu'ils apportoient à la promulgation des loix, vouloir ſe venger de n'avoir pu conſerver ſur leur ſanction un pouvoir illimité. Ces conſidérations déterminerent l'aſſemblée à mander le garde des ſceaux pour rendre compte de ſa conduite.

M. Fréteau étoit alors préſident, M. Fréteau, que deux ans auparavant un garde des ſceaux avoit jeté dans les fers pour avoir dit au roi la vérité que ce prince étoit venu demander au parlement, & qu'il lui devoit ſans doute comme homme, comme magiſtrat, comme citoyen. Il reçut avec dignité les explications du chef de la juſtice & du conſeil du monarque, c'étoit le premier hommage rendu par l'autorité à la loi, par la fierté des viſirs à la majeſté du peuple.

La commune de Paris avoit multiplié les précautions pour aſſurer la tranquillité de l'aſſemblée nationale : elle avoit augmenté l'armée pariſienne de huit compagnies ſoldées, ſix de fuſiliers & deux de cavalerie ; établi un corps de

six cents hommes destinés spécialement à la sûreté des ports & aux autres services relatifs à la police. Une garantie encore plus certaine du maintien du bon ordre étoit le respect du peuple pour ses représentants ; & cependant le troisieme jour de l'établissement de l'assemblée dans la capitale un meurtre horrible commis presque sous ses yeux excita son indignation, & l'obligea de déployer toute la rigueur des loix pour assurer la vie des citoyens par le supplice des coupables, & réprimer par la terreur l'audace des perturbateurs du repos public.

Le malheureux boulanger sur lequel les meurtriers exercerent leur fureur entre neuf & dix heures du matin, avoit déja délivré six fournées de pain & commençoit la septieme. Une femme qui n'avoit pu s'en procurer, & qui, dit-on, portoit à François (c'est le nom de cet infortuné) une haine personnelle, demande avec emportement à visiter sa maison pour voir s'il n'y en a pas de caché. François l'invite lui-même à cette recherche, elle entre & trouve trois pains rassis que les garçons s'étoient réservés pour eux : elle sort un pain à la main, accusant le boulanger d'avoir mis

en réſerve une partie de ſa fournée. A ſes cris la multitude s'ameute, force une foible garde qui étoit à la porte (1), ſe répand dans l'intérieur de la maiſon & découvre les deux autres pains raſſis & ſix douzaines de petits pains frais deſtinés à la conſommation de MM. de l'aſſemblée nationale, dont cette boulangerie ſituée rue *Marché-Palu* près l'archevêché, étoit la plus voiſine. Vainement il eſſaie de ſe juſtifier ; le peuple irrité par les bruits de trahiſon qui retentiſſent ſans ceſſe à ſes oreilles, & encore plus par la faim qui l'aſſiege, fait entendre d'horribles menaces. Le malheureux demande à être mené à ſon diſtrict, on l'entraîne à la greve ; les officiers du diſtrict ſurviennent, & il eſt conduit au comité de police.

Il n'étoit pas encore neuf heures, & il ne s'y trouvoit en ce moment que MM. Guillot de Blancheville, Demeuve fils & Garan de Coulon. Ils reçoivent les plaintes du peuple, entendent les réponſes de l'accuſé, & quelques honnêtes voiſins qui l'avoient ſuivi à l'hôtel-de-ville.

---

(1) Il y avoit alors une ou deux ſentinelles à la boutique de tous les boulangers.

Ces derniers atteftoient que depuis la révolution il avoit donné les plus grandes preuves de zele; qu'il faifoit habituellement dix fournées par jour; que fouvent & la veille même encore il avoit cédé de la farine à des boulangers qui en manquoient; enfin, que pour accélérer le fervice, il louoit le four d'un pâtiffier pour faire fécher le bois qui lui étoit néceffaire. Convaincus de fon innocence, mais défefpérant de pouvoir la perfuader au peuple, quelques membres de la commune defcendent dans la place publique & annoncent que l'accufé va être conduit au châtelet pour y être jugé felon les loix. Mais la multitude furieufe vouloit une victime; les femmes fur-tout s'écrioient avec rage qu'on ne cherchoit qu'à fouftraire les coupables, & l'on fond en même temps fur la garde qui défendoit l'hôtel-de ville Celle-ci, agitée des mêmes défiances qui tourmentoient alors la majeure partie des citoyens, & craignant de tremper fes mains dans le fang de fes freres dont elle partageoit les maux, & de fe rendre homicide pour fauver un criminel peut-être, n'oppofe qu'une foible réfiftance. Bientôt la foule a rompu de foibles barrieres & inonde

les salles de la maison commune. Une troupe de forcenés ne voyant pas le boulanger qu'on avoit fait entrer dans une autre piece, investit M. Guillot de Blancheville & le retient en otage dans un coin de la salle, résolue de le mettre à la place de l'accusé s'il échappoit à ses recherches. Une femme eut l'audace de lui dire : *vous faites toujours esquiver nos ennemis ; mais votre tête aujourd'hui nous répond de la sienne.*

L'orage grossissant avec la foule, le comité de police crut devoir tenter un dernier effort pour l'appaiser. Il propose donc de se retirer dans la grande salle, d'y interroger publiquement l'accusé, & invite même le peuple à lui nommer des juges choisis dans le nombre de spectateurs. Ils n'y étoient point encore arrivés, que l'innocent boulanger étoit entre les mains de ses bourreaux ; une troupe de bandits l'avoient arraché des mains de la garde nationale & le traînoient au supplice malgré les efforts & les instances de MM. Demeuve & Garan de Coulon, qui, au milieu de mille menaces, & des plus indignes traitements, avoient pénétré jusques sous la fatale lanterne, conjurant le peuple de ne pas se souiller du

sang d'un innocent, répétant, mais en vain, les témoignages honorables que lui rendent les habitants de son district. L'infortuné a déja perdu la vie, & sa tête sanglante, placée au bout d'une pique, va porter presque le coup de la mort à son enfant dans le sein de sa jeune épouse, grosse de trois mois, qui, accourant à son secours, tombe comme frappée de la foudre à la vue de cet affreux trophée de la fureur populaire.

A la nouvelle de cet événement aussi funeste qu'imprévu, la commune s'assemble, & après avoir fait les dispositions nécessaires pour la sûreté publique, elle envoie une députation à l'assemblée nationale pour lui faire part du malheur qui vient d'affliger les citoyens, la supplier de s'occuper sans délai & le jour même, des moyens d'assurer les subsistances, tant de la capitale que du royaume, & de vouloir bien rendre en même-temps une loi martiale, sans laquelle la commune & la garde nationale ne peuvent plus répondre de l'exécution des décrets.

L'indignation de l'assemblée fut égale à sa douleur : les uns voyoient dans ce fatal accident, les traces d'un complot ténébreux; les autres inculpoient l'admi-

niſtration de négligence & de foibleſſe. On ſe plaignoit que les miniſtres ne s'étoient jamais concertés avec le comité des ſubſiſtances de la ville de Paris, pour faciliter les approviſionnements de cette immenſe cité ; on blâmoit le pouvoir exécutif de ſon imprévoyance, de ſa lenteur à pourſuivre les accaparements & leurs auteurs ; on ſe répandoit en reproches d'autant plus vifs que le cruel ſpectacle préſent à tous les yeux irritoit la ſenſibilité, toujours ſi prompte par elle-même, & enchaînoit la réflexion qui eſt naturellement ſi lente.

MM. Buzot, Robeſpierre & pluſieurs autres, repouſſoient avec horreur l'idée d'une loi martiale : elle leur paroiſſoit portée contre la faim plutôt que contre les émeutes. « Ce n'eſt pas la multitude qui eſt coupable, diſoient-ils, ſur-tout lorſqu'elle manque de pain. Vous direz en vain au peuple : ſois tranquille ; il ne peut l'être que lorſqu'il vous verra ſérieuſement occupé du ſoin de le nourrir ou de le venger. » Ils demandoient donc des tribunaux & des juges contre les criminels de leſe-nation, & que l'on ſévît enfin contre les coupables pour mettre la vie des citoyens à l'abri du reſſentiment

d'une multitude poussée à bout par l'audace & l'impunité de ses ennemis.

Tout le monde sentoit que le peuple alarmé sur le premier de ses besoins, méritoit de la compassion jusque dans ses égarements. Mais on sentoit aussi que le peuple lui-même ne pouvoit exister, si la force publique n'étoit pas assez puissante pour prévenir ou réprimer ses écarts, & que laisser tolérer les attroupements, étoit défendre aux cultivateurs d'apporter leurs denrées, & permettre à la famine de frapper de mort la ville entiere. On ordonna en conséquence au comité de constitution de rapporter, séance tenante, un projet de loi contre les attroupements, projet dont on s'étoit déja occupé à Versailles, d'après les vues de MM. Target & Mirabeau, & la loi martiale fut décrétée en ces termes:

« L'assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux loix; que si dans les temps calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples agités par des

auſes ſouvent criminelles, deviennent 'inſtrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de criſe néceſſitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conſerver les droits de tous, a décrété la préſente loi martiale :

ART. I. « Dans le cas où la tranquillité publique ſera en péril, les officiers municipaux des lieux ſeront tenus en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'inſtant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre perſonnellement.

II. » Cette déclaration ſe fera en expoſant à la principale fenêtre de la maiſon de ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge ; & en même temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées & des maréchauſſées, de prêter main-forte.

III. » Au ſignal ſeul du drapeau, tous attroupements avec ou ſans armes, deviendront criminels & devront être diſſipés par la force.

IV. » Les gardes nationales, troupes réglées & maréchauſſées requiſes par les

officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. » Il sera demandé par un des officiers municipaux aux personnes attroupées quelle est la cause de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redressement : elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles pour exposer leur réclamation & présenter leur pétition, & tenues de se séparer sur-le-champ & de se retirer paisiblement.

VI. » Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La premiere sommation sera exprimée en ces termes : *avis est donné que la loi martiale est proclamée, que tous attroupements sont criminels ; on va faire feu : que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera à chaque sommation que c'est la premiere, la seconde ou la derniere.

VII. » Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des somma-

ns, l'attroupement commettroit quel-
:s violences ; & pareillement dans le
où après les sommations faites, les
sonnes ne se retireroient pas paisible-
nt, la force des armes sera à l'instant
ployée contre les séditieux, sans que
sonne soit responsable des événements
pourront en résulter.

VIII. » Dans le cas où le peuple at-
upé, n'ayant fait aucune violence, se
ireroit paisiblement, soit avant, soit
médiatement après la derniere som-
tion, les moteurs & instigateurs de la
ition, s'ils sont connus, pourront seuls
e poursuivis extraordinairement &
ıdamnés, savoir, à une prison de trois
, si l'attroupement n'étoit pas armé;
à la peine de mort, si l'attroupement
ɪit en armes. Il ne sera fait aucune
ursuite contre les autres.

IX. » Dans le cas où le peuple attroupé
oit quelques violences & ne se retire-
ıt pas après la derniere sommation,
ıx qui échapperont aux coups de la
rce militaire, & qui pourront être ar-
tés, seront punis d'un emprisonnement
ın an s'ils étoient sans armes, de trois
s s'ils étoient armés, & de la peine de
ort, s'ils étoient convaincus d'avoir

commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs & instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. » Tous chefs, officiers & soldats de la garde nationale, des troupes & des maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupements, émeutes & séditions, seront déclarés rebelles à la nation, à la loi & au roi, & punis de mort; & ceux qui refuseront le service à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés & punis de trois ans de prison.

XI. » Il sera dressé par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. » Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera cesser la loi martiale, & le drapeau rouge sera retiré & remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc. »

Pour seconder l'effet de cette loi par tous les moyens qui pourroient contribuer à ramener la tranquillité publique, on enjoignit en même temps au comité des recherches de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les

auteurs des troubles dont la capitale étoit affligée ; au comité de police de l'hôtel-de-ville, de fournir au comité des recherches de l'aſſemblée tous les renſeignements qui pourroient lui être parvenus ou lui parvenir ſur cet objet ; au comité de conſtitution, de propoſer inceſſamment à l'aſſemblée nationale le plan pour l'établiſſement d'un tribunal chargé de juger les crimes de leſe-nation, tribunal dont les fonctions furent proviſoirement attribuées au châtelet ; enfin aux miniſtres du roi de déclarer poſitivement quels ſont les moyens & les reſſources que le corps légiſlatif pourroit lui fournir pour les mettre en état d'aſſurer les ſubſiſtances du royaume, & notamment de la capitale, afin que l'aſſemblée ayant fait à cet égard tout ce qui étoit à ſa diſpoſition, pût compter que les loix ſeroient exécutées, ou rendre les miniſtres & autres agents de l'autorité garants de leur inexécution.

Ces ſages précautions inſpirées par la prudence & par l'amour de la patrie trouverent des cenſeurs & des obſtacles. Les miniſtres, dans un mémoire qui ſembloit plutôt deſtiné à décourager le patriotiſme par des tableaux exagérés de

la situation déja trop affligeante de la France, qu'à nous présenter des remedes à nos maux, affectant de confondre la responsabilité de l'événement avec celle des mesures d'exécution, tenterent de s'y soustraire, & déclarerent qu'ils étoient prêts à remettre leurs places à ceux qui voudroient les remplir en se rendant responsables. D'un autre côté quelques districts séduits par de fausses idées de liberté, oserent protester contre la loi martiale; ils allerent jusqu'à proposer d'obliger tous les citoyens de quitter l'habit national, jusqu'à ce qu'elle fût abrogée; & de fusiller les réfractaires; comme si la protestation de quelques districts pouvoit arrêter la puissance législative; comme si en demandant la révocation d'une loi, son exécution provisoire n'étoit pas un devoir rigoureux; comme si les dispositions violentes qu'ils projetoient, n'auroient pas été mille fois plus cruelles que la loi qui les révoltoit; comme si une section quelconque de l'état pouvoit sans se rendre coupable de meurtre & d'assassinat, dévouer un seul citoyen à la mort.

Le général montra la plus grande fermeté; la garde nationale, le plus grand zele;

:ele ; la commune, la plus grande vigi-
ance. L'on créa à la ville un comité des
echerches pour recevoir les dénoncia-
ions & dépoſitions ſur les trames, com-
plots & conſpirations qui pourroient être
lécouverts, s'aſſurer en cas de beſoin des
perſonnes dénoncées, les interroger &
raſſembler les pieces & preuves qu'ils
pourroient acquérir pour en former un
corps d'inſtructions, & ces fonctions im-
portantes furent confiées à MM. Agier,
Audart, Lacretelle, Perron, Briſſot &
Garran de Coulon, tous recommandables
par leur civiſme, leur probité & leurs
lumieres. Des récompenſes furent pro-
miſes aux dénonciateurs, depuis cent
écus juſqu'à mille louis, ſelon la nature
& l'importance de la dénonciation; mais
à condition que la preuve ſeroit admi-
niſtrée par eux, & cette ſomme fut
bientôt portée juſqu'à cinquante mille
francs par la généroſité de M. de la Borde
de Méréville, qui, après avoir ſacrifié le
poſte lucratif d'adminiſtrateur du tréſor
royal à l'honneur d'être un des repréſen-
tants de la patrie, voulut la ſervir en-
core de ſon propre patrimoine. Enfin
une proclamation du roi rendue ſur les
inſtances de la municipalité, promit la

grace de toute personne qui dénonceroit une trame ou un complot dont elle seroit elle-même complice. Cet ensemble de moyens fortement appuyé par des dispositions militaires prises par M. de la Fayette fut enfin couronné de quelque succès; les méchants furent effrayés, & Paris cessa d'être le théatre de ces scenes de sang qui le faisoient craindre par les étrangers, & déserter par ses propres habitants.

La justice reprit son cours, le meurtrier de François fut arrêté le jour même de son crime, jugé & exécuté à mort dès le lendemain avec un malheureux convaincu d'avoir distribué des cartes pour exciter un soulevement : ils avoient cru *venger le peuple*, dirent-ils dans leur interrogatoire. Le roi & la reine s'empresserent de donner des marques de leur sensibilité à la veuve du boulanger. M. de Liancourt se rendit chez elle de la part de leurs majestés & lui remit une somme de deux mille écus qu'elles lui envoyoient pour l'aider à continuer son commerce, & l'assurer de tout l'intérêt qu'elles prenoient à son malheur. La commune lui envoya aussi une députation pour lui offrir des secours & lui

adresser des paroles de consolation. Mais cette infortunée, veuve à la fleur de son âge, presque mourante de désespoir & toute entiere à sa douleur, demande pour toute grace qu'on rende les derniers devoirs aux tristes restes de celui qu'elle avoit perdu. Le district de Notre-Dame avoit déja pourvu à ce qu'on lui fît des obseques honorables, & la commune de Paris nommé plusieurs de ses membres pour y assister.

CHAPITRE IV.

Tableau de la nouvelle division du royaume. — Développement du système de la représentation nationale. — Organisation du Corps législatif, des Corps électoraux & de l'Administration générale. — Des Assemblées primaires. — Des Départements, Districts & Municipalités. — Conditions nécessaires pour l'activité des Citoyens, pour leur éligibilité aux fonctions publiques. — Importance de l'inscription civique.

AU milieu des obstacles de tout genre qui sembloient naître à chaque instant, & de la nature des circonstances & de la nature des choses, l'assemblée nationale, sans cesse embarrassée dans sa marche par la malveillance de ses ennemis & la nullite du pouvoir exécutif, s'avançoit avec un courage inébranlable dans sa noble & pénible carriere. C'étoit beaucoup sans doute d'avoir assuré la permanence

des législatures & déclaré les droits des hommes & ceux du peuple françois; mais c'étoit peu, relativement à ce qu'il lui restoit à faire pour nous donner une constitution. Il étoit décrété que les loix seroient faites par les représentants de la nation. Pour les avoir, ces représentants, il faut les élire; & par une conséquence du principe du gouvernement représentatif, le seul qui convienne à une grande nation qui veut être libre, il n'est pas moins essentiel que les diverses branches des pouvoirs subordonnés soient confiées à des citoyens librement élus par le peuple. Il étoit donc nécessaire d'établir une égalité proportionnelle de représentation, d'abord entre les grandes sections de l'empire, ensuite entre les différentes parties de chacune de ces sections, de prescrire pour les élections un ordre simple & immuable, de déterminer avec précision le rang que chaque classe d'administration tiendroit dans l'ordre des pouvoirs publics, de définir la nature & l'étendue de leur autorité, en un mot, des débris incohérents de l'ancienne monarchie, créer & organiser en entier un nouveau corps politique, & élever sur une base commune;

le double édifice de la repréſentation nationale, & de l'adminiſtration provinciale & municipale. Telle étoit la tâche difficile impoſée à nos légiſlateurs, tâche effrayante par la nouveauté & la hardieſſe du plan, l'immenſité des détails & une foule de difficultés phyſiques & morales, que le génie de la liberté pouvoit ſeul ne pas trouver invincibles.

La ſurface du royaume étoit depuis pluſieurs ſiecles morcelée en tout ſens, & d'autant de manieres différentes, qu'il y avoit dans l'état de régimes ou de pouvoirs différents. On la diviſoit en provinces, dans l'ordre poltique; en gouvernements, dans l'ordre militaire; en généralités, dans l'ordre adminiſtratif; dans l'ordre eccléſiaſtique, en dioceſes; & dans l'ordre judiciaire, en bailliages ou ſénéchauſſées & en reſſorts des parlements. C'étoit bien pis encore dans l'ordre des contributions; ce ſeroit fatiguer inutilement l'attention, que de s'arrêter à cette inépuiſable & faſtidieuſe nomenclature.

Ces antiques diviſions, qu'aucune combinaiſon politique n'avoit détermi-minées & qui n'avoient aucune proportion entr'elles, ni ſous le rapport de la

opulation, ni ſous celui de l'étendue u territoire, ne pouvoient ſervir de baſe à une opération dont l'objet étoit non-ſeulement d'établir une repréſentation proportionelle, mais de rapprocher l'adminiſtration des hommes & des choſes, & d'y appeller le plus grand nombre poſſible de citoyens, afin de porter ſur le champ au plus haut degré les lumieres & l'eſprit public, c'eſt-à-dire, la véritable force & la véritable puiſſance.

D'autres conſidérations auſſi preſſantes ne permettoient pas de conſerver l'ancienne diſtribution du royaume en provinces. En effet, il paroiſſoit à craindre que des hommes pervers & ambitieux ne profitaſſent de l'effervefcence générale & de la déſorganiſation momentanée de tous les pouvoirs, pour amener le démembrement & la diſſolution de la monarchie, & entraîner les citoyens par des idées exagérées de liberté, dans un ſyſtême de république fédérative que la ſituation politique de l'Europe, la poſition géographique de la France, & ſur-tout le génie & les mœurs actuelles de la nation lui auroient preſqu'infailliblement rendu funeſte. D'ailleurs,

après avoir aboli les prétentions & les privileges, il n'étoit pas de la prudence d'en laisser subsister le germe dans l'état, par une division qui les rappellant sans cesse, pourroit offrir la tentation & les moyens de les rétablir : après avoir détruit toutes les especes d'aristocratie, il ne convenoit pas de conserver de grandes administrations dans lesquelles l'autorité seroit nécessairement concentrée en très-peu de mains, & qui pourroit se croire assez fortes pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, & assez puissantes pour manquer impunément de soumission à la législature : c'étoit de plus une vue vraiment patriotique que d'éteindre l'esprit de province qui n'est qu'un esprit individuel ; de ramener à l'unité politique tous les membres de l'état, & d'en subordonner toutes les parties au grand *tout* national. Enfin, dans un empire aussi vaste, il étoit de la plus grande importance pour l'uniformité de l'administration, la facilité de la surveillance & l'intérêt des gouvernés, d'avoir des divisions de territoire, à peu près égales & d'une étendue calculée sur celle qui convient au plus favorable exercice des différents pouvoirs.

L'inégalité de la population dans les diverſes parties du royaume, paroiſſoit s'oppoſer à ce qu'on prît pour baſe de l'opération l'étendue territoriale : en effet, de deux portions de terre de la même étendue, l'une peut être couverte de bois, de landes ou de marais ; l'autre, de villes & de terreins productifs, & il eſt difficile d'eſpérer que dans un eſpace donné, partagé en un grand nombre de ſections néceſſairement bornées, les villes, les hameaux & les déſerts puiſſent ſe compenſer avec une certaine égalité. Les mêmes raiſons s'oppoſoient à ce que l'on prît pour meſure commune l'égalité de population, car à l'inconvénient de former des diviſions d'une extrême inégalité, d'enfreindre les limites connues & de ſacrifier les convenances naturelles & économiques, ce ſyſtême en auroit joint un plus grand encore, celui d'opérer ſur une baſe extrêmement variable, & qui auroit contraint de reſſerrer & d'étendre ſans ceſſe les limites territoriales de chaque département, ſelon qu'il ſeroit devenu plus ou moins peuplé, inconvénient intolérable pour des adminiſtrateurs par l'inſtabilité de leurs

ressorts, & plus préjudiciable encore aux administrés, en ce qu'ils se seroient vus transportés chaque jour, d'un chef-lieu à un autre, & successivement aggrégés à des divisions différentes.

La proportion des contributions directes paroissoit aussi devoir entrer jusqu'à un certain point dans celle de la représentation & de l'administration nationale; il est infiniment juste que le pays qui contribue le plus au soutien de *l'établissement public*, ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement. Mais il est évident qu'on ne pouvoit adopter exclusivement une mesure qui auroit fait dépendre des seules richesses les droits des citoyens, & substitué la sordide & cruelle aristocratie de l'or, à l'insolente aristocratie des titres.

On pensa avec raison, qu'en combinant ensemble ces trois éléments dont l'insuffisance de chacun en particulier étoit démontrée, ils se corrigeroient mutuellement, & que les inégalités de valeur politique, qui doivent se trouver dans un grand nombre de territoires, de surfaces égales, seroient nécessairement rectifiées si on les balançoit sans

cesse par leurs forces de population & de contribution, & que le premier de ces éléments qui semble toujours demeurer invariable pour servir de fondement aux droits éternels des hommes, fixeroit pour ainsi dire la mobilité des deux derniers qui varient continuellement comme la masse des richesses & le nombre des individus. On en conclut que la représentation nationale devoit être autant qu'il étoit possible, en raison composée du territoire, de la contribution & de la population.

On arrêta, 1°. de partager le royaume, tant pour la représentation que pour l'administration, en quatre-vingt-trois grandes parties qui porteroient le nom de département, d'environ trois cent vingt-quatre lieues carrées chacune, c'est-à-dire, de dix-huit sur dix-huit, à partir de Paris comme centre, & en s'éloignant en tout sens jusqu'aux frontieres.

2°. De diviser chaque département en district, dont le nombre ne pourroit être au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, & seroit fixé par l'assemblée nationale, suivant le besoin & la convenance du département, après avoir

entendu les députés des provinces.

3°. De subdiviser chaque district en cantons, de quatre lieues carrées ou de deux lieues sur deux.

D'après cette triple division du territoire, on établit trois degrés dans la hiérarchie des assemblées administratives; mais l'on n'en conserva que deux dans les électives; le premier, dans les assemblées *primaires* ou *de canton*, dans lesquelles existe la véritable base personnelle pour les élections; le second, dans les assemblées de département formées par la réunion des électeurs de tous les cantons qu'il renferme. Le nombre des individus en France, est d'environ vingt-six millions; le nombre de citoyens actifs, déduction faite des femmes, des enfants, & de tous ceux que des causes légitimes privent de l'exercice des droits politiques, se réduit au sixieme de la population totale, ou à quatre millions quatre cents mille, ce qui donneroit, si la population étoit également répartie, quatre mille individus, & six cent quatre-vingts votants par canton; mais à raison de l'extrême disproportion, qui se trouve à cet égard entre les diverses parties du royaume,

le nombre des votants doit se trouver en plusieurs lieux très-inférieur au nombre présumé, & le surpasser considérablement en beaucoup d'autres. Dans le premier cas on décida qu'il y auroit toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque foible que fût sa population; dans le second, qu'il s'y tiendroit un nombre d'assemblées primaires proportionné à celui de ses citoyens actifs, de maniere cependant que la plus nombreuse ne pût excéder neuf cents, ni celle qui le seroit le moins, être au-dessous de quatre cent cinquante, & l'on jugea qu'elles devoient toujours tendre à s'établir au taux moyen de six cents votants, que l'on regarda comme le plus propre à faire éviter les inconvénients des assemblées trop nombreuses & la foiblesse de celles qui ne le sont pas assez.

Il fut décidé que les villes auroient particuliérement leurs assemblées primaires; qu'il n'y en auroit qu'une, dans celles de quatre mille ames & au-dessous; deux, dans celles depuis quatre jusqu'à huit; trois, dans celles depuis huit jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. On arrêta que les assemblées

ne se formeroient point par métiers, professions ni corporations, mais par quartiers ou arrondissements, parce que ce n'est pas en qualité de membre de telle société ou de tel corps, mais en qualité de citoyen François, que l'on a droit d'être représentant ou représenté. C'est par respect pour le même principe que l'assemblée déclara que les représentants nommés à l'assemblée nationale par les départements, ne pourront pas être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire, de la nation entiere. Elle en étendit les conséquences à tous les degrés des assemblées administratives, dont elle déclara pareillement que les membres ne pourront être regardés comme les représentants d'une des sections élémentaires qui les composent, mais de la totalité de celles qui sont régies par l'administration à laquelle ils sont attachés. D'où il suit que les membres des corps administratifs & de l'assemblée nationale ne peuvent jamais être révoqués, & que leur destitution ne peut qu'être la suite d'ue forfaiture jugée :

ce qui leur donne une espece d'inamovibilité temporaire, également nécessaire pour le maintien de la liberté générale & la légitime indépendance de l'homme public.

Le nombre des représentants du royaume fut fixé, & l'on régla qu'il seroit égal à celui des départements multiplié par neuf, & distribué entr'eux suivant la triple base du territoire, de la population & de la contribution directe. La premiere étant invariable, & la surface de chaque département étant à peu près égale, on attribua à chacun d'eux une part de députation égale & fixe à raison de leur territoire; mais le peu d'étendue du département de Paris ayant paru nécessiter une modification particuliere à cette disposition, on limita à sept cent quarante-cinq le nombre des députés à l'assemblée nationale. De ce nombre, deux cent quarante-sept furent attachés au territoire & répartis par nombre égal entre les quatre-vingt-deux départements autres que Paris, de sorte que chacun d'eux eût à nommer trois représentants de cette premiere classe, & que ce dernier n'en eût qu'un seul.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres, la premiere moitié formant deux cent quarante-neuf, fut partagée entre les quatre-vingt-trois départements, y compris celui de Paris, à raison de la population active de chacun d'eux. A cet effet, la masse entiere de la population du royaume fut divisée en deux cent quarante-neuf parts, & l'on conféra à chaque département le droit de nommer autant de représentants de cette seconde classe, qu'il contiendroit de ces deux cent quarante-neuviemes, au moment de cette élection.

La seconde moitié fut distribuée par une semblable opération, entre les quatre-vingt-trois départements, à raison de la somme respective de leurs contributions directes. La somme totale de la contribution directe du royaume fut de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & l'on accorda à chaque département un nombre de députés de cette troisieme classe, égal à celui des parts de contribution qu'il paieroit.

Systême aussi hardi dans sa conception, que facile & simple dans son exécution, qui offre le modele de la représentation la plus exacte, par la

réunion & la combinaison la plus parfaite de tous les éléments qui doivent équitablement concourir à la composer; systême aussi moral, que politique, qui n'admettant les contributions qu'en grandes masses, & ne les considérant que dans leurs rapports de contrée à contrée, & non d'individus à individus, conserve sans cesse l'égalité proportionnelle entre les diverses parties de l'empire, en tenant toujours dans la balance leurs valeurs territoriales & industrielles, sans cesser de respecter les droits des citoyens.

Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornant à élire, & toute espece de mandat étant contraire à la nature du corps législatif qui est délibérant par essence; à la liberté des suffrages dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général; au caractere des députés qui ne sont point les représentants du département qui les a envoyés, mais les représentants de la nation; enfin, à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation dont chacune est essentiellement sujette au corps de la nation entiere, dans laquelle seule réside la

souveraineté, on ordonna que le procès-verbal d'élection feroit le seul acte qui pourroit être remis par les électeurs aux représentants, & le seul nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions à l'assemblée nationale. Il fut en outre défendu à toute assemblée primaire ou électorale, d'insérer dans ce procès-verbal, ou de rédiger séparément aucun cahier ou mandat impératif sous quelle forme que ce fût, pour en charger les représentants qu'elle auroit nommés, & de continuer ou reprendre leurs séances après les élections finies.

On assura le retour périodique de ces assemblées, en désignant les époques fixes où la loi les convoque, en déterminant le mode de leur réunion, lorsque des circonstances particulieres l'exigeroient, circonstances qui furent rendues plus rares par l'élection des suppléants, qui dans l'ordre de leur nomination doivent remplacer les titulaires ; on assura leur indépendance, en établissant que dans aucun cas & sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assem-

blées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi, dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives à ces droits doivent être portées devant les tribunaux.

C'est encore aux mêmes assemblées électorales que fut confiée l'élection des membres des corps administratifs. Ceux-ci institués dans l'ordre du pouvoir exécutif, en sont les instruments & les organes : ceux qui les composent n'ont aucun caractere de représentation ; ce sont des agents élus à temps par le peuple pour exercer sous la surveillance & l'autorité du roi, centre unique de l'administration générale, les fonctions administratives. Spécialement chargés de répartir les contributions directes, de surveiller les deniers provenants de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire, & de présider à tous les détails de l'administration intérieure suivant les regles déterminées par le pouvoir législatif, ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice de ce pouvoir, ou suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, sur

nale, ni dans l'ordre du pouvoir exécutif qui descend & se termine aux administrations de district; ce régime réside dans les *municipalités*. Exclusivement bornées au soin des affaires privées & locales de leur ressort, elles forment des corps essentiellement séparés & indépendants les uns des autres, des *touts* simples & individuels & par conséquent toujours gouvernés. Ces corps ont deux especes de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement & particuliérement chaque commune qu'ils représentent, sont de régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroisses & communautés; de régler & d'acquitter la partie des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus à ses frais, ou qui sont particuliérement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; enfin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité

& de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics. Les autres qui peuvent leur être déléguées par l'adminiſtration générale & qui lui ſont propres, ſont la répartition des contributions directes entre les citoyens membres de la communauté; la perception de ces contributions, leur verſement dans les caiſſes du diſtrict ou du département; la direction immédiate des travaux publics dans le cercle de leur reſſort; la régie immédiate des établiſſements conſacrés à l'utilité générale; la ſurveillance & l'agence néceſſaire à la conſervation des propriétés publiques; l'inſpection directe des travaux de réparation ou de reconſtruction des égliſes, preſbyteres & autres objets relatifs au ſervice du culte religieux. Dans l'exercice de ces dernieres fonctions, les municipalités furent ſoumiſes aux corps adminiſtratifs dont elles les tiennent par délégation; dans l'exercice même des premieres, on crut devoir les ſoumettre à leur inſpection & à leur ſurveillance, comme l'on avoit aſſujetti les adminiſtrations elles-mêmes à celle du pouvoir exécutif ſuprême, & les agents de ce pouvoir, à l'aſſemblée nationale. Meſure

eſſentielle pour préſerver les adminiſtrés de toute eſpece d'arbitraire, attacher tous les pouvoirs à un centre commun, afin de faire produire par un ſeul reſſort tous les mouvements politiques, & prévenir ainſi la confuſion de différentes fonctions, confuſion qui détruiroit à l'inſtant le jeu de la machine, en détruiſant l'harmonie de diverſes parties qui la compoſent.

Tous les corps municipaux du royaume, ſoit de ville, ſoit de campagne, étant de même nature & ſur la même ligne dans l'ordre de la conſtitution, portent le titre de *municipalité*, & leurs chefs, celui de *maire*. Le nombre des membres dont chacun d'eux doit être formé, eſt déterminé non en raiſon de la population active, mais de la population totale en hommes, femmes & enfants de chaque lieu. Cependant les ſeuls citoyens actifs de chaque commune peuvent ſeuls concourir à leur élection; inconvénient néceſſaire, mais momentané, que les bienfaits de la nouvelle conſtitution feront ſans doute bientôt diſparoître en anéantiſſant l'opprobre de la mendicité & les vices qui l'accompagnent, en ramenant avec les bonnes

mœurs;

mœurs l'amour du travail, en ravivant par de ſages inſtitutions une honnête induſtrie, & en faiſant renaître dans l'homme dégradé par la miſere & l'eſclavage le ſentiment de ſa propre dignité, par le fier enthouſiaſme de la liberté & le noble orgueil du nom & du rang de citoyen françois.

Les conditions à exiger pour être admiſſible aux divers degrés de la repréſentation ou de l'adminiſtration nationale, offroient aux légiſlateurs de grands problêmes politiques & moraux à réſoudre, & il ne paroiſſoit pas facile de concilier ici les droits de l'homme avec ceux du citoyen, & les principes de l'égalité & de la liberté avec l'intérêt général de l'empire. Auſſi les diſcuſſions furent vives & animées, & les deux partis non contents des armes du raiſonnement & de l'éloquence, employerent dans ce combat toutes les fineſſes de la tactique ; art devenu malheureuſement très-néceſſaire pour aſſurer le triomphe de la raiſon dans une aſſemblée agitée de tant de paſſions diverſes, & dont quelques honorables membres faiſoient une étude toute particuliere pour obtenir tantôt des ſuccès, tantôt des applaudiſſements. Enfin l'on

décréta que pour voter aux assemblées primaires, il suffiroit d'être citoyen actif, c'est-à-dire, d'être né ou devenu François (1), d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis, d'être domicilié dans la ville ou dans le canton au moins depuis un an; disposition sage pour garantir les

---

(1) Sont citoyens françois, dit la constitution, ceux qui nés en France d'un pere étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; ceux qui nés en pays étranger d'un pere François, sont revenus s'établir en France & ont prêté leur serment civique; enfin, ceux qui nés en pays étranger, & descendant à quelque degré que ce soit d'un François ou d'une Françoise expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France & prêtent le serment civique.

Ceux qui nés hors du royaume de parents étrangers résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le serment civique.

Le pouvoir législatif pourra par des considérations importantes donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autre condition que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique. »

campagnes de l'influence corruptrice des ambitieux de la ville & de la cour, & les peupler d'utiles citoyens, qui, dans la molle inertie des grandes cités & souvent dans leurs honteux plaisirs, sont perdus pour eux-mêmes & pour la patrie. Une condition non moins essentielle par elle-même fut de payer dans un endroit quelconque du royaume une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail: c'étoit ennoblir ainsi aux yeux des citoyens l'idée de la contribution par laquelle ils sont liés à l'état, & celle de l'obligation du travail un des premiers devoirs de l'homme, auquel nos gothiques préjugés imprimoient depuis tant de siecles une tache de roture & de servitude. Les autres conditions sont de n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages, & d'être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales, pour apprendre sans doute que dans un état libre tout citoyen est soldat & doit être toujours prêt à combattre & à mourir pour la patrie; enfin de rapporter l'acte de son inscription civique, c'est-à-dire, de son inscription sur le tableau de ceux qui ayant atteint leur

vingt & unieme année, ont été admis par l'assemblée primaire au nombre des membres de l'état après avoir prêté le serment d'être fideles à la constitution, à la loi & au roi. Institution touchante & connue des anciens législateurs qui savoient que les hommes doivent être gouvernés plutôt encore par les mœurs, que par les loix, & que la vertu se persuade plus facilement qu'elle ne se commande (1).

(1) « L'idée d'une inscription civique n'est pas nouvelle, dit M. de Mirabeau en la proposant; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens en particulier qui avoient si bien connu le parti qu'on peut tirer des forces morales de l'homme, avoient réglé par une loi, que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espece de noviciat où tous étoient égaux, où tous apprenoient à porter docilement le joug de la subordination légale, étoient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des citoyens. C'étoit pour les familles & pour les tribus une réjouissance publique, & pour les nouveaux citoyens c'étoit un grand jour : ils juroient, au pied des autels, de vivre & de mourir pour les loix de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables prises du cœur

Pour être éligible aux aſſemblées électorales & aux adminiſtrations de département & de diſtrict, on fixa une contri-

---

humain ; ils ſavent qu'il eſt plus important de donner aux hommes des mœurs & des habitudes, que des loix & des tribunaux. Tracer une conſtitution, c'eſt peu de choſe ; la grand art eſt d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

» Si vous conſacrez le projet que je vous propoſe, vous pourrez vous en ſervir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeuneſſe, ſera la ſuſpenſion de ſon droit à l'*inſcription civique*, & l'humiliation d'un retard pour deux, trois & même cinq années. Une peine de cette nature eſt heureuſement aſſortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu ; qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-temps, par des punitions arbitraires, ni laiſſer ſans frein, comme il arrive auſſi quand les loix ſont trop rigoureuſes. Qu'on imagine combien dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une excluſion publique agiroit avec énergie, & comment elle feroit de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition, qui réſulteroit de ce retard, paroiſſoit un jour trop ſévere, ce ſeroit une grande preuve de la bonté de notre conſtitution politique : vous auriez rendu l'état de citoyen ſi honorable, qu'il ſeroit devenu la premiere des ambitions.

bution de dix journées de travail; pour l'être à l'assemblée nationale, on exigea plus encore; il fallut pour y prétendre

---

» Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie une grande solemnité; mais je le dirai : voilà les fêtes qui conviennent à un peuple libre, voilà les cérémonies patriotiques & par conséquent religieuses, qui doivent rappeller aux hommes d'une maniere éclatante leurs droits & leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité, toutes les distinctions s'effaceront devant le caractere de citoyen; on ne verra que les loix & la patrie. Je desirerois que ce serment rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen françois pût être appellé : il embrasse tout, & en demander un autre, c'est supposer un parjure. »

Nous ne pouvons trop fortement inviter nos législateurs à réfléchir sur ces grandes & importantes idées. L'assemblée nationale constituante a décrété le principe; mais il est besoin d'une loi pour déterminer le mode de son application. Assurément une signature sur le registre poudreux d'un greffe est bien éloignée de remplir l'esprit du décret. Il faut de la pompe, il faut des cérémonies, il faut la plus grande solemnité pour atteindre le but de cette sublime institution. La patrie ne peut déployer un caractere plus auguste & plus touchant à la fois, que lorsqu'elle donne pour ainsi dire la robe virile

être imposé à un marc d'argent & posséder ue propriété quelconque. Cette condition d'éligibilité appuyée par des raisonnements spécieux tirés de l'avantage dont il pouvoit être pour le bien commun de ne confier les fonctions publiques qu'à des hommes dont la fortune offre un gage de leur gestion, soutenue par l'exemple d'un peuple voisin, & encore par le grand principe du respect pour les propriétés, fut extorquée à l'assemblée nationale à force d'amendements, de sous-amendements, de sophismes & de clameurs, malgré l'opposition des patriotes qui soutenoient avec raison que les hommes & non la terre étant l'objet de la représentation natio-

---

à ses enfants, & qu'elle leur confere le titre de citoyens. Ce jour doit être un jour de fête pour la nation entiere ; cette fête doit offrir à l'enfance un sujet d'émulation & de desir, exciter dans les jeunes gens l'enthousiasme de la liberté, le respect des loix & l'orgueil du nom françois ; ranimer dans les hommes ces nobles sentiments & réjouir la vieillesse par l'union des plus saintes, des plus douces affections, l'amour de la patrie & l'espoir de voir revivre dans leur postérité leur gloire & leurs vertus civiques.

nale, c'étoit les qualités des homme & non la quantité de terre dont chacı est possesseur, qu'il falloit considérer, ı que la confiance de la nation étoit le se vrai titre à l'éligibilité. Tout l'empi s'éleva avec force contre une loi si coı traire à la liberté & à l'égalité des c toyens; cependant l'aristocratie la soutiı long-temps contre le vœu de tout l'en pire, & la force des principes & de raison.

Mais une loi vraiment honorable poı la probité nationale & bien propre à r vivifier le crédit du commerce françoi: en donnant à la foi particuliere la forı de la foi publique, est celle qui exclı du corps législatif, de l'administratic générale & municipale, & des emplo judiciaires, tout failli, banqueroutier c débiteur insolvable, & ceux qui n'aı roient pas acquitté leur *portion virile* d dettes de leur pere mort en état d'insc vabilité, c'est-à-dire, la portion de ſ dettes dont ils auroient été chargés s'i lui eussent succédé à l'instant. On crı cependant qu'il étoit de l'équité de leı laisser un moyen de lever cette exclı sion, en les déclarant admissibles p une nouvelle élection à toutes les fonı

tions dont un citoyen peut être honoré, après qu'ils auroient satisfait leurs créanciers & rempli les devoirs de la justice & de la piété filiale en ne laissant chargée d'aucune souillure la mémoire de leur pere.

Telle est l'idée générale de l'organisation du corps législatif, des corps électoraux & de l'administration intérieure du royaume.

Ce système de gouvernement dont aucune nation, aucun siecle n'offroit le modele, conçu par le génie profond & analytique de l'abbé Sieyes, développé avec la clarté & la précision de M. Thouret, & décrété par l'assemblée nationale, effraya les bons esprits eux-mêmes par sa nouveauté & son audace. Les *Noirs* (1) ne cessoient de se récrier

---

(1) Les noms des partis divers formés parmi les députés pouvant offrir une énigme dont la solution deviendra bientôt nécessaire pour l'intelligence des écrits du temps, il n'est pas inutile d'en faire connoître l'origine.

L'emplacement de la salle où l'assemblée s'établit à Paris, après avoir quitté celle de l'archevêché, étoit auparavant un manege; c'est ce qui donna l'idée des dénominations d'*enragés* que les aristocrates donnerent aux

contre la multiplicité des rouages de cette monſtrueuſe machine & ſur le bouleverſement total de l'état. Ce prétendu bouleverſement n'étoit cependant dans la réalité que le rétabliſſement de l'ordre & une conſéquence immédiate du principe éternel de la ſouveraineté de la nation. Ce n'étoit en effet que le retour de l'autorité vers ſa véritable ſource, la ſubſtitution des officiers du

---

patriotes, & de *noirs* que les patriotes donnerent aux ariſtocrates. La quantité de prêtres, d'évêques & autres perſonnes vêtus de noir qui rempliſſoient le côté droit de la ſalle, fit baptiſer du nom de *noirs* (chevaux noirs), les habitués de ce côté, nom très-analogue d'ailleurs à l'eſprit de fureur & de méchanceté qui animoit la plupart d'entr'eux. Ils eſſayerent de ripoſter à leurs adverſaires, en les ſurnommant les *bais ;* mais ce nom ne prenant pas faveur, ils s'attacherent ſurtout à faire paſſer celui d'*enragés*. C'eſt ainſi qu'on nommoit à Paris des chevaux de louage dont on ſe ſervoit communément pour les voyages de Verſailles, afin d'éviter les frais de la poſte royale. Dans la ſuite il s'éleva dans chaque parti un parti nouveau, dont les membres ſe nommoient modeſtement les *impartiaux* & les *modérés*, mais que le public appella les *miniſtériels*. On les diſtingua en *impartiaux blancs*, & en *impartiaux noirs*.

peuple aux officiers du roi, des départements aux intendants, des diſtricts aux ſubdélégués, & des municipalités vraiment repréſentatives à des municipalités vénales, qui n'achetoient le droit de défendre les citoyens que pour avoir celui de les vexer impunément. Auſſi ce nouvel ordre de choſes s'établit-il avec une merveilleuſe célérité; les légeres imperfections qui s'y trouvent, telles que la trop grande multiplication des diſtricts & des municipalités, que les circonſtances du moment obligerent d'y laiſſer ſubſiſter, diſparoîtront facilement au vœu des légiſlatures ſuivantes.

Les ariſtocrates avoient compté particuliérement ſur les antiques préjugés des provinces; ils étoient intimement perſuadés qu'elles ne pourroient ſouffrir de ſe voir démembrées par la nouvelle diviſion du royaume: mais l'eſprit public étouffa ces vaines & futiles conſidérations; & l'amour de la commune patrie, les petites affections à des corporations particulieres. Cette grande & difficile opération qui paroiſſoit devoir être l'ouvrage de pluſieurs années fut, grace au zele infatigable de M. Goſſin & à celui des députés qui accoururent en foule de

toutes les parties du royaume, achevée en moins de trois mois. Bientôt même l'aſſemblée nationale oſa porter un coup plus hardi, & frappant l'arbre féodal juſques dans ſes dernieres racines, fit diſparoître à jamais ces noms mêmes de provinces qui ne rappelloient que privileges, inégalité, diviſion, & cherchant les dénominations des divers départements dans les mers qui les bordent, les fleuves qui les arroſent, les montagnes qui les traverſent, redoubla le ſentiment naturel qui attache chaque homme au lieu de ſa naiſſance, en lui préſentant ſans ceſſe les monuments & les bienfaits de la nature particuliers au ſol qui l'a vu naître; étendit les liens de la fraternité, en offrant par-tout & à tous l'idée de la terre leur nourrice commune, & leur montrant dans le gouvernement une adminiſtration paternelle, dont la protection ſalutaire embraſſoit tous les citoyens de l'empire, ſans diſtinction de perſonnes, d'états ou de provinces, les réunit enfin ſous l'unique & honorable nom de François.

CHAPITRE V.

Mouvements excités à Alençon contre M. de Caraman. — Sédition de Vernon au ſujet des bleds. — Barbarie exercée envers M. Planter, Député de la commune de Paris. — Couronne civique décernée à un jeune Anglois pour lui avoir ſauvé la vie. — Procedés révoltants de la ville de Lanion, relativement aux approviſionnements des magaſins de la marine de Breſt.

LES ennemis de la révolution n'oublioient rien pour égarer l'opinion publique, pour ſoulever les provinces contre Paris, & la France entiere contre l'aſſemblée nationale. Mais le même eſprit animoit Paris & les provinces; l'aſſemblée recevoit chaque jour de toutes les parties du royaume, des témoignages de reſpect, de reconnoiſſance & d'une adhéſion générale à ſes décrets, & au milieu des déſordres multipliés produits par les circonſtances ou par l'implacable

haine de l'ariſtocratie, elle trouva toujours dans le peuple même égaré, le ſentiment de la ſoumiſſion & de la confiance : on l'éprouva d'une maniere ſenſible à Alençon. M. de Caraman (ci-devant le vicomte) y avoit été envoyé à la fin de ſeptembre par M. le maréchal de Contades, pour y commander un détachement de deux cents chevaux. A la nouvelle des événements du mois d'octobre & de la tranſlation du roi à Paris, la tendance naturelle du peuple à imaginer des complots & à exagérer les dangers, fit ſuppoſer à l'arrivée & au ſéjour de M. de Caraman, des motifs criminels, & ſoupçonner ce jeune officier de projets funeſtes à la ſûreté de la ville.

On obſerva que les cinquante chaſſeurs qu'il commandoit, n'avoient pas encore prêté ſerment de fidélité à la nation : on demanda qu'ils le prêtaſſent. Il écrit ſur le champ à M. de Beuvron, pour en être autoriſé à ſe rendre au vœu des citoyens. Ce délai paroît ſuſpect, quoique le comité permanent en fût prévenu. Les inculpations ſe multiplient, & le cri public dénonce M. de Caraman comme un ennemi de la nation. Il ſe flatte

de conjurer l'orage en faiſant prêter le ſerment à ſa troûpe avant d'avoir reçu l'ordre du général, & il prie les officiers municipaux d'aſſiſter à cette cérémonie indiquée au 14 octobre, à neuf heures du matin. Loin de calmer les eſprits, cette démarche ne fait que les irriter davantage. On croit y voir l'intention de maſquer l'horrible complot d'égorger la garde nationale de l'hôtel-de-ville & de mettre le feu à la ville même. La fermentation devient générale, les principaux d'entre les citoyens s'aſſemblent en ſecret, la chaleur du peuple redouble; il n'eſt queſtion de rien moins que d'avoir la tête de M. de Caraman. Dans cet état des choſes, il envoie ordre à ſes chaſſeurs de ſe rendre auprès de lui; mais, diſperſés comme ils étoient dans différents quartiers, il falloit pour y arriver ſe faire jour à travers des grouppes de peuple qui s'oppoſoient à leur paſſage. Ils oſerent tirer quelques coups de carabines & de piſtolets: la garde nationale répond à leur feu, par un feu beaucoup plus fort; mais par un bonheur inoui il n'y eut perſonne de tué, ni même de griévement bleſſé. Enfin, on amene une piece de canon devant la

maison où étoit logé M. de Carama
trois fois on y met le feu & trois f
la pluie empêche l'amorce de prend

Cependant il survient une apparer
de calme: on va prier M. de Caram
de se rendre au comité; il s'y rend;
peuple en fureur l'environne; on le d
sarme ainsi que ses chasseurs, & ap
l'avoir interrogé comme un crimine
on l'enferme dans une chambre nu
livré aux imprécations de deux ce
paysans, qui pendant deux heures dé
berent sur la maniere de lui faire souff
la mort la plus cruelle.

Le comité permanent, soit entraî
par le mouvement général, soit forcé
céder d'abord au torrent pour ne p
irriter sa fureur, s'érige en tribunal po
juger l'accusé, & sans autre attributi
que celle qu'il s'étoit donnée lui-mêm
instruit contre cet officier une procédu
criminelle. A peine l'assemblée nation
en est-elle instruite, qu'elle charge s
président d'écrire au comité d'Alençoi
pour prévenir, s'il en est temps, to
acte de violence, & une poursuite
manifestement illégale. M. Necker jc
gnit ses prieres aux ordres de l'assemblé
& remontra vivement les suites terribl

de ces agitations irrégulieres qui substituent les cruels arrêts de la vengeance populaire, aux sages décisions d'une justice calme & réfléchie, & l'influence malheureuse que pourroit avoir sur le plus grand nombre des esprits, le renouvellement de ces scenes de sang qui éloignoient de plus en plus la paix dont nous avions un si pressant besoin.

A la lecture de ces deux lettres, la fermentation s'appaise tout-à-coup, la tranquillité renaît, le comité de la ville réuni aux commissaires des districts rend la liberté à M. de Caraman, & il est admis avec sa troupe à prêter sur le champ le serment de fidélité & d'obéissance à la nation & au roi. Tant est puissante sur le peuple la voix de la raison & de la vérité, tant étoit pleine & entiere sa confiance en ses représentants.

Tout sembloit concourir au retour de l'ordre & de la paix; mais une main invisible & toujours agissante la repoussoit opiniâtrément & agitoit la multitude en l'alarmant sur sa subsistance, lorsqu'elle ne pouvoit en allumant sa colere, la porter à de coupables excès. La municipalité étoit parvenue à écar-

ter de la capitale les malheurs qui la menaçoient. Mais on ſut attaquer Paris dans les provinces qui l'environnent & le nourriſſent, & porter de proche en proche la terreur de la diſette juſqu'aux extrêmités de l'empire. Des nouvelles affligeantes arrivoient tous les jours à l'aſſemblée nationale, les marchés étoient dégarnis. Tonnerre, Crepy, Nevers & pluſieurs autres villes demandoient du ſecours contre la famine; on arrêtoit dans l'intérieur du royaume la libre circulation du grain, tandis que des bruits réels ou ſuppoſés annonçoient qu'il s'en faiſoit pour l'étranger des exportations conſidérables. La ville de Rouen retenoit les navires chargés de grains & de farines achetés pour la ville de Paris, & s'en emparoit pour ſon propre uſage. Vernon étoit en proie à la plus horrible ſédition. M. Planter, chargé de veiller en cette ville aux approviſionnements de la capitale, courut deux fois le danger de perdre la vie, & ne la dut enfin qu'à l'intrépidité d'un jeune Anglois qui s'expoſa lui-même à la mort pour le ſauver. De nombreux détachements de la garde nationale pariſienne & de la bazoche volerent par ordre de la com-

mune pour protéger ce citoyen, & mettre à l'abri du pillage les magasins de Vernonnet, où étoient en dépôt les subsistances de la capitale. Le gouvernement, par ordre du corps législatif, y joignit des détachements de Flandre, & des dragons des Trois-Evêchés. Le roi donna à M. Dieres, commandant de bataillon de la garde parisienne, le commandement de toutes ces troupes, & la municipalité nomma pour les accompagner deux commissaires qui devinrent en même temps commissaires du roi, par les ordres qu'ils reçurent de sa majesté, de faire exécuter le décret de l'assemblée nationale relatif à la délivrance de M. Planter, & à la punition exemplaire des coupables.

Ils partent : M. Planter, après avoir été pendu deux fois, avoit eu le bonheur d'échapper à la férocité de ses bourreaux & avoit pris la fuite; mais le foyer de la discorde existoit encore, & les subsistances de Paris n'étoient pas en sûreté. Deux municipalités rivales, élevées dans la ville de Vernon, prétendoient chacune avoir un droit exclusif à la confiance des habitants. A l'arrivée de l'armée parisienne, les commissaires,

après avoir pourvu à la sûreté des approvisionnements & à celle de M. Planter, & proclamé avec l'appareil le plus imposant la loi martiale, destituerent le comité établi contre le vœu de la plus saine partie des citoyens, convoquerent la commune à l'effet de procéder à l'élection d'un conseil de ville, rétablirent dans leurs fonctions les anciens officiers municipaux en faveur desquels l'assemblée avoit d'ailleurs prononcé, firent arrêter les coupables auteurs des troubles, & ramenerent à tel point la bonne intelligence, que M. Dieres ayant été inculpé par plusieurs habitants de Vernon, qui vinrent lire aux représentants de la commune de Paris, une délibération contenant divers sujets de plaintes contre lui, d'autres députés de la même ville, & en bien plus grand nombre, vinrent au nom de la presque totalité de leurs concitoyens, attester que tous les écrits faits contre M. Dieres, étoient calomnieux, & solliciter la permission de le défendre eux-mêmes.

Ce furent ces députés qui présenterent à cette assemblée le jeune Anglois, qui par son courage avoit sauvé la vie à monsieur Planter. Elle lui décerna une cou-

ronne civique, & lui fit présent d'une épée sur laquelle étoit gravée cette inscription : *la Commune de Paris à C. J. W. Nesham, Anglois, pour avoir sauvé la vie à un citoyen françois.*

« Quand de retour parmi vos parents vous recevrez un doux regard de votre patrie, lui dit le président de la commune en le couronnant, vous lui direz que vous avez vu sur les rives de la Seine un peuple brave, sensible, généreux, trop long-temps frivole, qui a conquis enfin sa liberté & qui en jouit avec délices, quand il trouve les occasions de récompenser la vertu. Vous lui direz que les peuples libres sont freres ; que la France & l'Angleterre se doivent une estime réciproque, & que l'objet d'ambition le plus digne d'elles est d'assurer le bonheur de l'humanité. » Ainsi la commune de Paris, en décernant à un Anglois la premiere couronne civique qui ait été donnée en France, s'honora par cet acte de justice & eut la gloire d'appeller la premiere à des sentiments d'union & d'humanité deux nations généreuses trop long-temps rivales d'ambition & de puissance sous l'empire du despotisme, mais qui, sous le regne de

la liberté, ne doivent plus l'être que civisme & de vertu (1).

(1) M. Chanlaire, secrétaire de l'assembl crut devoir faire part de cet événement à société de la révolution de Londres, & écrivit en ces termes le 17 janvier 1790

« MESSIEURS,

» Un jeune homme de votre pays a, d une émeute populaire, sauvé la vie à M. Plan notre compatriote, en courant des dang pour la sienne. La commune de Paris vient enfin de recouvrer tous ses droits pensé que la maniere la plus convenable s'acquitter envers cet Anglois généreux, ét de lui donner la premiere couronne civi qu'elle ait pu encore offrir.

» Je me fais gloire, Messieurs, de v annoncer cet acte de justice, en vous assur de l'émotion vraiment délicieuse qu'a exci la solemnité nouvelle pour nous, dont joins ici le procès-verbal.

» Le vœu que je forme à présent, M sieurs, c'est qu'un François puisse mérite même récompense. Je suis persuadé que v la lui offririez avec un pareil empressement

M. Benjamin Cooper, secrétaire de la soci de la révolution, lui adressa au nom de t les membres de la société, la réponse vante :

Les mêmes orages & les mêmes dangers qui menaçoient les provinces de l'intérieur, ſe faiſoient également ſentir ſur

---

« MONSIEUR,

» La ſociété de la révolution, à Londres, a entendu avec le plus ſenſible plaiſir la lecture des procès-verbaux que vous lui avez fait paſſer, de l'aſſemblée des repréſentants de la commune de Paris, relativement à l'affaire de M. Planter, & au généreux ſecours que lui a prêté M. Nesham. Nous avons appris avec la plus grande ſatisfaction le trait auſſi vertueux qu'héroïque d'un de nos concitoyens, & la récompenſe honorable décernée à M. Nesham pour avoir eu le bonheur de contribuer à ſauver la vie à M. Planter, nous paroît une preuve frappante de la généroſité publique des citoyens de Paris, & de leur amour pour la vertu. Savoir ſi bien apprécier le mérite dans autrui, c'eſt annoncer qu'en pareil cas on tiendroit une conduite auſſi louable.

» La ſociété de la révolution eſt extrêmement flattée de voir les François de plus en plus diſpoſés à entretenir avec les Anglois un commerce d'amitié. Nous deſirons ardemment que ces ſentiments dominent de plus en plus, & qu'une eſtime ſincere & une affection cordiale uniſſent conſtamment les citoyens de Paris & ceux de Londres.

les frontieres, & la famine parut prête à dévorer le plus précieux dépôt des forces maritimes du royaume. A la fin d'octobre, il ne restoit de bled dans les magasins de la marine de Brest, que pour trois semaines au plus, & le direc-

» C'est à regret que nous voyons dénigrer dans quelques discours & dans quelques écrits publics, en Angleterre, les nobles efforts du peuple françois pour recouvrer & pour consolider sa liberté. Il y a malheureusement dans tout pays des gens aussi dépourvus de sentiments que de lumieres. Mais soyez assuré que ces écrits, quel qu'en soit l'auteur, & ces discours, dans quelqu'assemblée qu'ils soient prononcés, n'excitent pas moins l'indignation à Londres qu'à Paris.

» La société de la révolution partage bien sincérement les sentiments exprimés par le respectable président de l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, *que tous les peuples libres sont freres; que la France & l'Angleterre se doivent un estime réciproque; & que l'objet d'ambition le plus digne d'elles, est d'assurer le bonheur de l'humanité.*

» Nous souhaitons bien ardemment que ces sentiments se répandent universellement dans les deux royaumes, qu'aucun acte d'hostilité ne divise jamais les deux nations, & qu'une paix & une amitié perpétuelles puissent subsister entre la France & la Grande-Bretagne, jusqu'aux âges les plus reculés. »

teur

teur des vivres avoit par jour douze ou quinze mille hommes à nourrir. Ne recevant de sa compagnie que des réponses vagues & des promesses de cargaisons de grains achetés chez l'étranger, qui tous les jours devoient arriver & cependant n'arrivoient jamais, il eut recours dans sa détresse à la municipalité. Après qu'il eut été vérifié par sa correspondance qu'il étoit personnellement exempt d'inculpation, on arrêta qu'il seroit envoyé douze commissaires tirés du conseil même, & qu'ils se diviseroient en quatre commissions pour tirer des secours de toute la Bretagne & y acheter les grains nécessaires à l'approvisionnement du port. On s'empressa de toute part de venir à l'aide d'une cité aussi intéressante par le nombre & le patriotisme de ses habitants, que par l'importance de ses arsenaux & sa position qui la rend une des clefs de l'empire. La ville de Lanion seule, ou plutôt une faction qui la tyrannisoit, repoussa avec dureté les demandes qui lui furent faites, & joignit l'injustice la plus révoltante aux traitements les plus odieux exercés sur les commissaires. La municipalité y étoit sans force & sans pouvoir. Un prétendu conseil du

peuple s'étoit emparé de toute l'autorité & appeſantiſſoit un joug de fer ſur tous les bons citoyens. Les députés de Breſt furent traduits devant ce nouveau ſénat, ils lui expoſerent l'objet de leur miſſion & le prévinrent de la prochaine arrivée des bleds qu'ils avoient achetés dans les villes voiſines, & dont le tranſport devoit s'effectuer par Lanion, pour y être embarqués. Ils demanderent protection & ſecours : l'un & l'autre leur furent refuſés. Cependant le convoi de grains qu'ils attendoient arrive le lendemain avec une eſcorte commandée par le brave *Chrétien*, major de la garde nationale de Pontrieux. La populace l'attaque avec fureur, s'empare du convoi, déſarme ceux qui l'eſcortoient, & veut pendre leur chef, qui ne dut ſon ſalut qu'à ſon ſang froid & à ſon courage.

Les commiſſaires ſont encore mandés au conſeil du peuple, dont le préſident excite comme à deſſein, la colere par les queſtions les plus inſidieuſes qu'il leur adreſſe. On nie la validité de leurs pouvoirs, on les accuſe d'être des accapareurs, les couteaux s'aiguiſent, les cordes ſe préparent pour les maſſacrer ou les pendre ; on les charge d'indignes traite-

ments & d'outrages, on les réduit à implorer, comme une faveur, une mort prompte qui abrege leurs tourments; enfin on leur déclare que le seul moyen qui leur reste de racheter leur vie, est de faire au peuple un abandon pur & simple de leurs grains; ils sont forcés d'y consentir, & n'en obtiennent pas davantage leur liberté. Le lieutenant-maire, instruit du danger qui les menaçoit, vient à leur secours, obtient à force de prieres qu'ils seront relâchés & croit ne pouvoir les placer dans un plus sûr asyle, que dans la maison même de M. Cadiou, président du conseil du peuple. Mais quelle fut sa surprise & la leur, lorsque cet homme, violant dans sa propre maison les droits de l'hospitalité, vient leur signifier, à la tête d'une troupe de séditieux, qu'il faut mourir ou signer un acte dans lequel, en faisant au peuple un nouvel abandon de leurs bleds, ils se reconnoissent pour des accapareurs qui n'avoient eu, pour en faire l'achat, aucun titre légal.

Dans le premier mouvement de leur indignation, ils préferent la mort à une telle ignominie; mais bientôt réfléchissant qu'un acte arraché avec une violence

aussi révoltante, étoit radicalement frappé de nullité, ils se décident à signer la déclaration qu'on leur présente, & se hâtent de sortir d'une cité asservie par une faction aussi cruelle; ils en partent, non sans péril & après avoir reçu plusieurs coups de pierres. Arrivés à Morlaix, ils protestent contre l'acte de violence exercé sur eux dans la ville de Lanion, & lui font sur le champ signifier leur protestation.

De retour à Brest, ils rendent compte de leur mission au conseil général assemblé, en présence d'une foule de peuple qui assistoit à la séance. Au récit des maux qu'on leur a fait endurer, un cri universel retentit dans toute la salle. La ville entiere veut partir sans délai pour effacer du nombre des cités, une cité inhospitaliere qui a violé les droits des hommes, les droits des nations, & préparé des supplices à ceux qui venoient au nom de l'humanité, des loix & de la patrie, demander à des citoyens du pain & des secours pour des concitoyens. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à calmer ce premier mouvement & à persuader aux habitants de remettre le soin de leur vengeance à dix-huit cents hommes,



dont moitié de la garde nationale, moitié de troupes de ligne & de marine, sous les ordres d'un major d'infanterie & d'un major de marine. Le commandement en chef de l'expédition fut donné à M. Daniel, major général de la garde nationale de Brest. Cette petite armée partit le lendemain, précédée de quatre pieces de campagne, de plusieurs brigades de maréchaussée & des archers de la marine, qui formoient un petit corps de cavalerie. Celles des villes voisines vinrent s'y joindre pendant la route. Lesneven, Landerneau, Landivisiau & Morlaix fournirent des détachements qui firent monter l'armée à deux mille quatre cents hommes.

La nouvelle de ce qui venoit de se passer à Lanion, excita dans toute la province la même indignation qu'à Brest, elle fit craindre aux patriotes éclairés, que cette ville ne devînt le foyer d'un incendie qui pourroit se propager au loin & qu'il ne seroit pas facile d'éteindre. On fit partir aussi-tôt de toutes parts, des médiateurs pour ramener la paix, & des troupes pour punir les coupables en cas qu'ils voulussent soutenir par les armes les excès auxquels l'erreur d'un mo-

ment, ou des intentions criminelles les avoient entraînés. Vingt-cinq mille hommes furent en marche en un instant & s'avancerent sur Lanion. M. Daniel craignit que l'apparition subite d'une telle armée dans un pays dépourvu de vivres, n'exposât & l'armée & le pays entier aux horreurs de la famine, & quoique persuadée qu'il faut avoir une force imposante pour être dispensé d'en faire usage, il se pressa d'envoyer des couriers pour faire rétrograder les troupes. Malgré les avis alarmants qu'il recevoit de divers côtés, des dispositions militaires & des intentions hostiles des habitants de Lanion, il continua sa route & arriva à la vue de cette ville, à dix heures du matin, le troisieme jour de son départ de Brest. Il fit ranger ses soldats en bataille sur la hauteur, & après leur avoir recommandé l'esprit de clémence & les sentiments d'humanité qui sont dus à des hommes qui ne sont aucune résistance & à des citoyens égarés, mais repentants, attendit à leur tête la réponse qui seroit faite aux conditions que devoient proposer les commissaires conciliateurs de Brest qui les avoient devancés. Elles se réduisoient à la restitution des grains arrêtés,

à la punition légale des auteurs de la sédition & au paiement des frais de la campagne.

Après une demi-heure de conférence, on vint lui annoncer qu'elles étoient acceptées. Il s'avance aussi-tôt vers la ville à la tête de sa troupe, & trouve en arrivant la municipalité & les notables qui lui annoncent les engagements qu'ils venoient de prendre, & implorent son indulgence pour les malheureux habitants. Il répond qu'il n'est pas venu leur apporter la guerre, mais pour faire exécuter les loix, & que, quelqu'atroce qu'eût été leur conduite envers les députés de Brest, son intention n'étoit pas d'user de représailles.

On avoit renvoyé au lendemain la signature des articles arrêtés la veille, & tous les commissaires médiateurs des différentes villes avoient été invités, ainsi que le commandant de l'armée, à assister à la conclusion de ce traité. Mais on avoit manœuvré pendant la nuit, & les chefs des factieux oserent engager la municipalité à refuser de remplir les promesses qu'elle avoit faite la veille. Le commandant indigné, vouloit se retirer & déclara qu'il alloit employer les

moyens violents qu'une mauvaise foi aussi insigne l'obligeoit de prendre pour faire rendre justice à ses commettants : les commissaires annoncerent pareillement que si la ville de Lanion persistoit dans le refus de tenir ses engagements, ils alloient se retirer à l'instant & faire connoître à toute la France l'indignité & l'odieux d'une telle conduite. Les municipaux signerent enfin & firent arrêter de leur propre mouvement, plusieurs personnes accusées d'avoir excité l'insurrection populaire. Le sieur Cadiou fut mis en état d'arrestation à l'arrivée de l'armée, beaucoup d'autres furent dénoncés à la justice. Des privilégiés furent accusés par les détenus, d'avoir répandu de l'argent & distribué de l'eau-de-vie le jour que la vie des députés de Brest avoit été menacée. Plusieurs d'entr'eux prirent la fuite pour se soustraire à la rigueur des loix : leurs co-accusés y échapperent également à la faveur de la foiblesse des tribunaux, de la complication des formes de la justice criminelle, & de cette agitation générale qui, dans les temps de trouble & de révolution, fait vaciller dans les mains incertaines des juges le glaive de la justice. Cette ex-

pédition produisit cependant un effet salutaire & en imposa aux mauvais citoyens très-nombreux dans ce canton, par la réunion des forces & des volontés des patriotes pour le succès de la cause commune. L'armée séjourna six jours à Lanion, & la ville de Brest ayant ratifié le traité, les grains ayant été rendus, & le procès des coupables commencé, elle retourna en bon ordre & y rentra aux acclamations de tous les citoyens.

CHAPITRE VI.

Nécessité d'une ressource extraordinaire pour sauver la France. — Aliénation des biens du Clergé proposée par un Prélat citoyen. — Discussion sur la propriété de ces biens. — Succès éclant des défenseurs des droits de la Nation. — Tableau des divers periodes de l'opulence ecclésiastique. — Moyens employés par les Prêtres pour mettre à contribution la crédulité des Peuples.

CES désordres particuliers qui se renouvelloient perpétuellement retardoient les importants travaux de la constitution, & affligeoient les bons citoyens aussi inquiets sur le sort des individus qu'effrayés d'un danger bien plus imminent qui appelloit toutes les forces de l'assemblée nationale. Le gouffre immense du *déficit* s'agrandissoit de jour en jour & paroissoit prêt à tout engloutir. Le peuple écrasé par une longue suite de vexations & de malheurs, loin de pouvoir supporter un accroissement de charges, avoit le

plus preſſant beſoin d'un prompt ſoulagement. Il falloit donc de nouvelles reſſources, & elles étoient toutes épuiſées; il falloit du crédit, & il étoit anéanti. Cependant l'infame banqueroute étoit là; il falloit l'écarter à l'inſtant même, ou voir frapper de mort le corps politique, & ſouiller de la tache la plus honteuſe la gloire du nom françois. Tous les regards ſe tournoient vers le clergé dont les immenſes poſſeſſions ſe préſentoient dans cette tourmente comme le ſeul abri contre le naufrage. On ſavoit que dans les différents âges de la monarchie, ſi les prêtres avoient pluſieurs fois trouvé moyen de conquérir tous les biens de la nation, la nation avoit pluſieurs fois auſſi trouvé le moyen de les reprendre, lorſque les beſoins publics l'avoient exigé. Et certes, jamais circonſtance plus critique n'avoit ſi impérieuſement commandé les meſures le plus puiſſantes & les plus extraordinaires.

On héſitoit cependant encore, on étoit épouvanté du grand ſacrifice qu'on alloit demander au nom de la patrie, on l'étoit de la maſſe d'intérêts particuliers qu'on alloit heurter, de la maſſe de préjugés qu'il falloit renverſer. Ce fut un

évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré; cet évêque, le plus jeune, le plus intrépide & le plus éclairé du college épiscopal, étoit M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun. Ce prélat citoyen immolant à l'intérêt public & ses avantages présents & ceux que la plus brillante perspective lui offroit dans l'avenir, proposa hautement à l'assemblée de chercher dans l'aliénation de l'universalité des biens du clergé un remede aux maux du royaume, & développant un vaste système de finance, montra comment on y trouveroit & un gage pour les créanciers de l'état, & des facilités pour la libération de la dette publique, par l'échange d'une portion de ces propriétés contre les titres des créances nationales, enfin le moyen si long-temps desiré d'abolir les restes de l'odieux impôt de la gabelle, & d'effacer par un remboursement général les derniers vestiges de l'opprobre de la vénalité des charges.

Sans vouloir traiter la question de la propriété des biens ecclésiastiques, M. de Talleyrand disoit que c'étoit un point constant que le clergé n'est pas propriétaire comme le sont les autres proprié-



taires; qu'il n'est pas moins sûr que la nation a sur tous les corps qui existent dans son sein, un pouvoir très-étendu; que si elle ne peut détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte même dont elle fait profession, elle peut anéantir les agrégations particulieres de ce corps qu'elle juge nuisibles, ou simplement inutiles, & que ce droit incontestable sur leur existence entraîne un pouvoir immédiat sur la disposition de leurs biens; qu'elle peut par conséquent s'approprier les biens des divers corps ecclésiastiques qu'elle jugera devoir supprimer, en assurant la subsistance des individus.

Il soutenoit encore qu'elle a le même droit sur les bénéfices sans fonctions, également contraires aux principes & à la disposition des fondateurs; & qu'elle pouvoit faire tourner dès ce moment au profit du public les bénéfices de ce genre qui se trouvent vacants, & destiner au même usage tous ceux qui vaqueroient dans la suite.

Enfin, ajoutoit-il, si l'on consulte les titres de fondation des biens ecclésiastiques, & les diverses loix de l'église, qui en expliquent le sens, il est certain que

la seule partie des revenus de ces biens, qui appartient réellement au bénéficier, est celle qui est réellement nécessaire à son honnête subsistance; qu'il n'est que l'administrateur du reste; que si la nation se charge de cette administration, & qu'en pourvoyant elle-même à tous les objets auxquels les bénéficiers étoient chargés de pouvoir, tels que l'entretien des hôpitaux, des atteliers de charité, les réparations des églises, les frais de la dette publique, elle assure au bénéficier la subsistance honorable qu'il a été dans l'intention du fondateur de lui accorder; il est certain que dans ce cas, en réduisant les revenus actuels, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

Cette motion soutenue par M. Thouret, qui l'étendit à tous les domaines de la couronne, & fortement appuyée par MM. Garat, Mirabeau, Barnave & les respectables curés Gouttes & Dillon, vivement combattue par MM. de Montlausier, les abbés Maury & d'Aymar, porta au comble la haine de la partie opulente du clergé contre les amis de la révolution, & rallia à cette cause un grand nombre d'ecclésiastiques dont l'orgueilleuse avarice frémissoit au titre de

salariés, dont le patriotisme calculé sur l'intérêt, n'avoit pu survivre à la dîme, & qui n'ayant apporté à l'assemblée nationale que de petits motifs de vengeance, & non le noble courage de la liberté, se hâterent de retourner aux pieds de leurs anciens oppresseurs, & de redemander & reprendre les chaînes de la fiere prélature, pour sauver le produit de leurs bénéfices.

Une seule considération, celle du respect pour la propriété, suspendoit la décision de l'assemblée, & lui avoit fait repousser avec une sorte d'indignation toute motion tendante à cet objet, tant qu'elle avoit pu se flatter de pouvoir fermer d'une autre maniere la plaie profonde de l'état, & qu'on ne l'eût pas complétement rassurée sur l'atteinte qu'elle craignoit de porter au premier de tous les droits politiques. Jamais question ne fut plus clairement discutée, jamais cause ne fut plus foiblement défendue que celle de la propriété des titulaires ecclésiastiques sur leurs bénéfices.

Suivant les uns ils appartenoient à l'église; au clergé de France suivant les autres; selon quelques-uns, aux institu-

tions partielles qui en jouissoient. La plupart écartant le point de droit, s'attachoient à prouver l'insuffisance de cette ressource pour les besoins actuels, & à attaquer les calculs que l'on présentoit sur la valeur de ces biens; d'autres insistoient sur l'atteinte que la religion recevroit de l'aliénation des domaines ecclésiastiques, & soutenant que leur possession étoit tellement liée avec l'existence politique du clergé, & celle-ci avec celle de la religion, qu'on ne pouvoit séparer ces trois objets, montroient assez que ce prétendu zele pour les choses célestes ne servoient qu'à colorer un grand attachement pour les choses terrestres, & que leur christianisme étoit moins fondé sur les dogmes de l'évangile, que sur la considération & les richesses dont leur état leur promettoit la jouissance. Les principaux défenseurs de cette cause réunissant leurs efforts, oserent enfin aborder la question en elle-même, & soutinrent que la nation ne pouvoit réclamer aucun droit sur des immeubles qu'elle n'avoit point acquis, qu'elle n'avoit jamais possédés même comme corps politique; que les droits du clergé sur ces biens reposoient sur la même

baſe que ceux des laïques ſur les biens ſéculiers, titre & poſſeſſion; que le titre étoit légitimement fondé ſur des actes de donation, & que la poſſeſſion étoit conſtante; en un mot, qu'un titre plus ſacré lui aſſuroit ſa qualité de propriétaire, puiſqu'une grande portion de ſes biens étoit le fruit de ſon acquiſition & de ſon économie. Ils allerent plus loin, & ſubſtituant à la force du raiſonnement l'audace des aſſertions, ils avancerent que les corps peuvent s'établir ſans le concours de la loi, & par la ſeule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique; qu'aucun corps ne peut exiſter ſans propriété, & qu'aliéner celle de l'égliſe, c'étoit tuer le corps du clergé pour s'emparer de ſes domaines.

Les individus & les corps, leur répondit-on, different eſſentiellement par la nature de leurs droits, & par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer ſur ces droits. Les individus exiſtent indépendamment de la loi & antérieurement à elle : ils ont des droits perſonnels réſultants de leur nature & de leurs facultés propres, droits que la loi reconnoît & protege, mais qu'elle ne peut

détruire, parce que ce n'eſt pas elle qui les a créés : tels ſont la propriété & la liberté ; ils ne s'aſſocient point pour les acquérir, mais pour en jouir dans toute leur plénitude. Les corps au contraire n'ont d'exiſtence morale que par la loi, car il eſt évident qu'ils ne peuvent point être des éléments de l'ordre ſocial, puiſqu'ils n'exiſtent pas au moment où la ſociété ſe forme ; ils n'ont ni droits, ni propriété avant la loi qui les leur donne ; ils en reçoivent tout, juſqu'à leur exiſtence : ils ne ſont que parce qu'elle veut qu'ils ſoient. Ils ne ſont donc que comme elle veut & qu'autant qu'elle le veut. Des individus peuvent bien ſe réunir à leur gré ; mais ce n'eſt point la réunion matérielle des individus qui conſtitue une agrégation politique, la ſociété entiere peut ſeul conférer ce caractere ; & à moins de ſuppoſer que quelques individus ſans titre & ſans délégation particuliere peuvent faire des loix, il eſt abſurde de ſoutenir qu'ils puiſſent former des corps, ou que des corps puiſſent ſe former d'eux-mêmes. Mais ſi la ſociété ſeule a le droit d'établir & de ne pas établir les corps, elle a celui de les ſupprimer, & il y en a cent exemples ;

si elle a le droit de les établir & de les supprimer, elle a celui de les modifier à son gré; elle a celui d'étendre ou de restreindre la jouissance des effets civils qu'elle juge à propos de leur accorder; elle a celui d'examiner jusques à quand & jusqu'à quel point il est bon de la leur conserver. Or la faculté d'être propriétaire étant au nombre des effets civils, la loi a pu la conférer ou l'interdire, & la nation pouvoit, sans injustice, en 1789, priver le clergé du droit de posséder des propriétés, comme elle a pu en 1749 le priver de la faculté d'en acquérir. La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait aussi que la défense de posséder n'est pas une spoliation. Si les corps peuvent être détruits, leur propriété peut l'être & leurs droits périssent avec eux. Mais à qui appartiendront leurs biens? Ce ne peut être aux corps, puisqu'ils n'existent plus; ce ne peut être aux membres qui les composoient, puisque leur propriété étant collective est anéantie par le fait même de la dissolution de la communauté, & ceux du clergé en particulier n'ayant jamais eu de droits personnels qu'à la portion de leur revenu

nécessaire à leur subsistance, n'en pouvoit revendiquer davantage; c'est donc la nation seule qui peut en être légitime propriétaire.

Passant ensuite à l'examen des titres sur lesquels le clergé établissoit ses propriétés, l'on y trouvoit de nouvelles preuves du droit incontestable que la nation avoit d'en disposer. En effet ce corps n'avoit pu entrer en possession de ses biens que de quatre manieres différentes. Il les tenoit ou de nos rois, ou des corps & communautés, ou des simples particuliers, ou de lui-même. Dans le premier cas, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique, est censé donné par la nation même qui, sans la munificence des princes, auroit été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres: sous ce premier rapport la nation est donc propriétaire & peut reprendre des biens qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom & pour elle. Elle ne l'est pas moins sous le second, puisque les communautés, en faisant des donations à l'église, n'ont fait que payer leur contingent d'une dette publique & solidaire entre tous les citoyens du royaume, & prévenir un

impôt général qu'il eût été indispensable d'établir sans ces pieuses largesses.

Les donations faites par les particuliers paroissoient offrir plus de difficultés; mais on observoit que les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce fût, n'ont pu avoir que ces cinq objets, le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, & des prieres particulieres pour les familles des fondateurs. Or, que le clergé fût propriétaire ou non, l'intention des fondateurs n'en seroit pas moins remplie, si les conditions de la fondation étoient religieusement observées. On remarquoit de plus que les titres de fondation ne donnent ni au clergé de France, ni à tel ou tel individu, mais sont généralement énoncés en ces termes: *Je fonds telle chapelle pour le service public de tel canton, &c. Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prieres pour le repos de mon ame, &c*, & que par conséquent ces donations ne pouvoient être considérées comme individuelles. Que si on les regardoit comme faites à des corps particuliers, les principes ci-dessus énoncés établissoient les droits imprescriptibles

de la nation, auxquels ne peuvent préjudicier des fondations ou autres pareils actes, ou bien il faudroit dire qu'ils ont la puissance de créer ou de perpétuer des corps politiques dans l'état, contre le vœu de l'état lui-même, de leur donner la capacité de posséder & d'acquérir sans pouvoir être privés de ce droit ou limités dans son exercice, & d'opposer ainsi une barriere invincible à la volonté nationale.

A l'égard des biens que les revenus du clergé lui ont donné la faculté d'acquérir, il est clair que si les acquisitions n'ont pu être faites qu'en détournant les produits des donations des usages auxquels les avoient affectés les donateurs, elles n'ont pu procurer aucun nouveau droit à l'église; & que si les donateurs sont censés les a[illegible] approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens ce que nous avons dit des donations directes qu'elle en a reçues.

Il est donc évident que, quel que soit le titre de ces fondations, la nation est restée dans tous ses droits; que la possession du clergé n'étoit que précaire & momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en

les acceptant des fondateurs, c'eſt pour la religion, les pauvres & le ſervice des autels qu'il les a reçus ; qu'il n'en a été que le dépoſitaire & l'adminiſtrateur. Il n'eſt pas moins évident que l'intention des donateurs ne ſera pas trompée par la tranſlation de ces biens en d'autres mains, puiſque c'eſt à condition d'actes publics & nationaux que ces fondations ont été faites, & que la nation en ſe ſubrogeant aux donataires, ſe charge de leurs obligations, & ne fait qu'uſer d'un droit dont perſonne n'a pu la priver, événement que les bienfaiteurs de l'égliſe ont toujours dû regarder au au moins comme poſſible

Le mode de poſſeſſion du clergé n'eſt pas plus favorable à ſes prétentions. Il eſt prouvé par l'hiſtoire & la juriſprudence, qu'il ne pouvoit ni acquérir, ni aliéner ſans le concours & l'autorité de la nation, & du roi qui la repréſentoit ; qu'il ne pouvoit ſans la même intervention ni emprunter, ni hypothéquer ſes biens ; que le monarque pouvoit les diviſer ou les réunir ; que c'étoit lui & par lui la nation qui nommoit aux évêchés, abbayes, &c. ; que c'étoit donc la nation & non le clergé, qui en étoit

de droit le collateur universel; que dans la vacance de ces grands bénéfices, les revenus en étoient portés au trésor de la nation & non au trésor du clergé; qu'une tradition sacrée qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le clergé, sont le patrimoine des pauvres; enfin que sous toutes les dinasties de nos rois, la nation dans les besoins publics, tourne toujours ses regards sur les biens du clergé comme sur des fonds dont elle pouvoit légitimement disposer. On citoit à ce sujet l'exemple récent des biens des jésuites, qui ont été dévolus à la nation & non au clergé, sans aucune réclamation de ce dernier, ni des cours de justice. Ainsi chaque fait, chaque loi, déposoit contre les prétentions du clergé, & sa longue jouissance elle-même présentoit dans toutes ses époques les caractères de l'usufruit, & non ceux de la propriété.

Les défenseurs du clergé, terrassés par cette série de principes & de conséquences incontestables, présentée avec la précision & la clarté de M. Thouret, l'éloquence de M. de Mirabeau & la logique pressante de MM. Garat le

jeune,

jeune, Barnave, Dupont & d'une foule d'autres orateurs, ne ſe battoient plus qu'en retraite, faiſant naître des incidents pour éloigner la déciſion, portant à la préſidence M. Camus, comme autrefois l'avocat du clergé, mais qui montra autant de ſageſſe que d'impartialité, répétant quelques raiſonnements uſés, & argumentant de l'intérêt de la nation & de celui de la religion qu'ils ſembloient ne pouvoir ſéparer de celui de leurs domaines. Ils allerent même juſqu'à employer des moyens de ſéduction en propoſant des ſacrifices; mais ce nouveau ſyſtême de défenſe ne fut pas moins victorieuſement renverſé.

Comment douter en effet qu'une nation agricole ne dût tourner toutes ſes vues vers l'accroiſſement des produits de ſon ſol, la principale ſource de ſes richeſſes? Comment douter qu'il ne fût du plus grand intérêt pour elle de donner à ſes terres des propriétaires réels qui porteroient ſur tous les points de ſa ſurface ce zele & cet attachement de la propriété que rien ne ſupplée, au lieu de laiſſer de vaſtes & nombreuſes poſſeſſions à des propriétaires fictifs, tou-

jours remplacés par des usufruitiers ennemis naturels de la propriété, ou par des administrateurs qui s'y intéressent peu? Comment douter que dans un pays où la population est immense & la distribution des fortunes monstrueusement inégale, il ne fût de la plus haute importance de diviser les propriétés, afin de diminuer le nombre des individus qui ne possédant rien, tiennent moins par cette raison à la chose publique, & sont si dangereux dans l'ordre social sous tous les rapports politiques & moraux?

Il faut une religion dans l'état, il faut que cette religion ait ses ministres sans doute; mais falloit-il que ces ministres formassent dans l'état un corps particulier? Non; parce que des corps particuliers placés dans la société générale rompent l'unité de ses principes & l'équilibre de ses forces. Falloit-il que ce clergé fût propriétaire? Non; le clergé ne pouvant avoir de propriété collective sans former une corporation, l'intérêt public s'y oppose & même son intérêt particulier: ses membres, comme fonctionnaires publics, doivent être salariés, & des salaires distribués entre les prêtres d'une maniere équitable relativement à

l'importance de leurs fonctions, feroient diſparoître le ſcandale de la miſere d'un grand nombre, & de l'exceſſive opulence de quelques individus, ſuite néceſſaire de l'énorme diſproportion qui ſe trouve entre leurs traitements reſpectifs. L'intérêt de la religion eſt-il d'avoir un clergé dont les trois quarts ſoient ſalariés par l'autre comme l'étoit celui de France, où la plupart des prêtres utiles étoient les ſerviteurs à gages d'un petit nombre de riches oiſifs, dont le faſte inſultoit la pauvreté du peuple & dont les mœurs déshonoroient le caractere? En quoi la la majeſté du culte ſeroit-elle dégradée, ſi les miniſtres des autels étoient ſtipendiés comme le ſont les miniſtres de la juſtice, les miniſtres du roi & le premier miniſtre de la nation, le roi lui-même? Les apôtres & leurs ſucceſſeurs, durant les trois premiers ſiecles de l'égliſe, formoient-ils un corps propriétaire? & cependant furent-ils jamais plus reſpectés & plus reſpectables? L'intérêt de la religion eſt que ſes miniſtres ſe faſſent honorer par leur ſainteté, par leur bienfaiſance, par toutes les vertus, & non par des richeſſes, du luxe, des vices brillants & d'inſolentes prétentions. A

l'égard des prétendus ſacrifices que propoſoit le clergé, comment pouvoit-il offrir ce dont il n'avoit pas le droit de diſpoſer? De quel front oſoit-il faire préſent à la nation de ce qui n'appartenoit qu'à elle?

L'aſſemblée étoit convaincue, néanmoins elle héſitoit encore. M. le Chapelier avoit porté le dernier coup au clergé, par un réſumé clair & précis des raiſonnements invincibles qu'on lui avoit oppoſés, & par les nouveaux points de vue ſous leſquels il avoit préſenté la queſtion. M. de Mirabeau, s'appercevant que la très-grande majorité réunie de ſentiments, n'étoit partagée que ſur les expreſſions, & qu'il répugnoit à pluſieurs membres de prononcer une tranſlation de *propriété*, ſubſtitua dans le projet de décret une expreſſion heureuſe de M. d'Arche, & propoſa à l'aſſemblée de déclarer que les biens du clergé étoient à la *diſpoſition* de la nation. Le clergé, vaincu par le raiſonnement, n'oppoſa plus à ſes adverſaires que du tumulte & des clameurs. Enfin après deux heures de déſordre, l'on parvint à commencer l'appel nominal; & le 2 novembre 1789, à cinq heures & demie du ſoir

l'aſſemblée nationale rendit le décret ſuivant, à une grande majorité.

« L'aſſemblée nationale déclare, 1°. que tous les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la nation, à la charge de pourvoir d'une maniere convenable aux frais du culte, à l'entretien de ſes miniſtres & au ſoulagement des pauvres, ſous la ſurveillance & d'après les inſtructions des provinces.

» 2°. Que dans les diſpoſitions à faire pour ſubvenir à l'entretien des miniſtres de la religion, il ne pourra être aſſuré à la dotation d'aucune cure, moins de douze cents livres par année, non compris le logement & les jardins en dépendants. »

Peu de jours aprés, l'aſſemblée arrêta par un autre décret, que le roi ſeroit ſupplié de ſurſeoir à toute nomination de bénéfice, excepté toutefois des archevêchés, évêchés & cures; qu'il ſeroit pareillement ſurſis à toute diſpoſition de quelque nature qu'elle pût être, de tous titres à collation ou patronage eccléſiaſtique qui ne ſeroient pas à charge d'ames; que ceux qui ſeroient pourvus à l'avenir d'archevêchés & d'évêchés, ne pourroient jouir des revenus qui y ſont

actuellement attachés que jusqu'à concurrence des sommes qui seroient incessamment déterminées par l'assemblée nationale, sans néanmoins que les titulaires d'archevêchés & évêchés dont les revenus seroient inférieurs auxdites sommes, eussent droit de prétendre à un supplément ; que dans les ving-tquatre heures de la publication de ce décret, le juge ordinaire du chef-lieu de chaque bénéfice, autre que les cures & maisons employées actuellement au soulagement des malades & à l'éducation publique, apposeroit le scellé sur les chartriers, manuscrits, bibliotheques desdits bénéfices; exceptant néanmoins de cette disposition les titres & papiers nécessaires pour la perception des cens, rentes & revenus, lesquels seroient par le procès-verbal du juge, laissés à la charge & garde du titulaire ou des syndics & procureurs des maisons ; l'assemblée nationale se réservant de déclarer par qui & de quelle maniere il seroit procédé à la levée desdits scellés & à l'inventaire qui devra suivre.

Une chose vraiment remarquable, c'est que dans cette grande discussion sur les domaines ecclésiastiques, les dé-

fenſeurs de cette cauſe ne nommerent pas un ſeul pape, une ſeule décrétale, une ſeule bulle, & que ſes adverſaires voulurent à peine effleurer l'hiſtoire de ſes uſurpations. Mais ce qu'ils ne crurent pas devoir répéter par des conſidérations eſtimables ſans doute, doit être mis au grand jour par la grande conſidération de la vérité. Pour embraſſer la queſtion toute entiere, il faut néceſſairement parcourir le tableau des divers périodes de la fortune du clergé & des moyens par leſquels il l'avoit acquiſe.

L'égliſe chrétienne ignorée, pauvre, perſécutée, offrit pendant trois cents ans le modele d'une politique céleſte & du ſeul gouvernement peut-être qui n'ait eu pout objet que l'avantage des gouvernés, ſans aucun égard à celui des chefs. Mais à peine commença-t-elle à acquérir quelque puiſſance ſous les empereurs chrétiens, qu'elle perdit bientôt du côté des vertus ce qu'elle avoit gagné du côté des richeſſes. Ses miniſtres tourmentés de la ſoif de l'or, abuſoient pour l'aſſouvir, de l'aſcendant que leur donnoit leur caractere ; il fallut que l'autorité impériale vînt au ſecours des familles qu'ils dépouilloient, & Valentinien fut

obligé de rendre une loi qui déclarât nuls tout legs faits par des femmes à des eccléſiaſtiques & à des moines. En vain pluſieurs princes voulurent la faire exécuter ou la renouveller, le clergé ſut laſſer leur patience ou effrayer leur foibleſſe à l'aide des armées de mendiants qu'il tenoit à ſa ſolde, & ſe maintenir à force de ſéditions dans ſes pieux brigandages, juſqu'à ce qu'Iſaac Comnene plus ferme ou plus heureux le laiſſant crier tant qu'il voulut à l'impiété, au ſacrilege, réduiſit les moines à leur ſtrict néceſſaire & appliqua leur ſurperflu au profit & aux beſoins de l'état.

Lorſque les Francs, devenus maîtres des Gaules, embraſſerent le chriſtianiſme, les prêtres trouverent bientôt le moyen d'entrer en partage avec les vainqueurs, & de ſe faire adjuger la meilleure part des dépouilles. On croyoit en ces ſiecles groſſiers que l'avarice étoit le premier attribut de la divinité, & que les ſaints trafiquoient avec les hommes de leur crédit & de leur protection. De-là le bon mot de Clovis que *ſaint Martin ne ſervoit pas mal ſes amis, mais qu'il ſe faiſoit payer trop cher de ſes peines.*

Les prêtres ne manquoient pas de

propager cette doctrine, & à force de mettre sous les yeux des puissants & des riches la rigueur des jugements de Dieu dans un autre monde, ils parvinrent à s'emparer de presque tous leurs biens dans celui-ci. Ils se seroient rendus maîtres de la France entiere si Charles-Martel ne les eût arrêtés dans le cours de leurs conquêtes & ne les en eût dépouillés pour enrichir son armée. Ils le damnerent après sa mort pour effrayer ses successeurs, & applanirent le chemin du trône à Pepin le Bref son fils, dans l'espoir qu'il les remettroit en possession de ce qu'ils venoient de perdre.

La cérémonie du sacre que ce prince institua pour légitimer son usurpation aux yeux de ses sujets, augmenta encore la puissance d'opinion du clergé. Le prince recevant la couronne de la main des évêques, ceux-ci crurent ou firent croire que c'étoit eux qui la donnoient au nom du ciel. L'impôt de la dîme répara bientôt la perte de leurs domaines, & l'usage si commode pour les pécheurs de s'affranchir des austérités de la pénitence en cette vie, & de la crainte de l'enfer dans l'autre en transférant à l'église la propriété de ses biens dont on

se réservoit la jouissance pendant sa vie, & de dépouiller ainsi ses héritiers & ses enfants pour gagner le paradis, fit passer une seconde fois dans leurs mains presque tous les trésors de l'état.

Leur audace s'accrut avec leur pouvoir par l'établissement de la féodalité. Les prélats devenus chasseurs & guerriers joignirent toute la férocité de ces siecles barbares à l'orgueil pontifical, & portant successivement le casque & la mitre, la crosse & l'épée, tuoient, massacroient, égorgeoient de la même main dont ils venoient de bénir le peuple au nom d'un Dieu de paix. Admis à raison de leurs fiefs dans le gouvernement, ils crurent aussi-tôt avoir comme évêques ce qu'ils n'avoient que comme seigneurs, & s'arrogerent le droit de juger les rois non-seulement dans le tribunal de la pénitence, mais encore dans les conciles. Ils oserent déposer Vamba & Louis le Débonnaire, & prétendre à une suprématie universelle. De-là la confusion des deux puissances & la doctrine des deux glaives que des torrents de sang répandus en Europe pour des querelles sacrées démontrerent être si terribles dans des mains sacerdotales.

Dépouillé de ses biens par les invasions des Normands qui avoient juré aux prêtres chrétiens une haine implacable, dépouillé d'une partie de la puissance à laquelle il s'étoit élevé en suivant le systême d'usurpation de la cour romaine, le clergé de France sut trouver de nouvelles sources de richesses. Fort de la crédulité humaine, de l'ignorance générale, des espérances, des terreurs & des ténebres de la superstition, il trafiqua des clefs du paradis & de l'enfer, ouvrit le premier à ses bienfaiteurs & le dernier à ses ennemis, promit dans un autre monde le centuple de ce qu'on lui auroit donné dans celui-ci, & vendant le ciel pour acheter la terre, canonisa le crime même pourvu qu'il fût libéral, dévoua à l'anathême ceux qui attaquoient ses possessions, & les consacra à Dieu pour les mettre hors de l'atteinte des hommes. Une tradition généralement répandue du second avénement de J. C. mille ans après son ascension, & de la fin prochaine du monde annoncée dans toutes les chaires de vérité, causa une consternation universelle: on s'empressa d'acquérir des trésors pour l'autre vie en faisant don aux églises de biens désormais inu-

tiles : *Appropinquante mundi termino*, diſent preſque toutes les chartes de donation ; cependant la fin du monde n'arriva point, & tous ces biens demeurerent au clergé, qui en accrut la valeur par les privileges de tout genre dont il s'environna (1), & l'habileté avec laquelle il ſut en étendre les limites & les défendre.

---

(1) De ce nombre eſt l'incroyable prérogative, qu'il s'étoit attribuée de ne point contribuer aux charges de l'état. Ce n'eſt que depuis l'an 1600 qu'il payoit ſa part des ſubſides, encore étoit-ce à titre de don gratuit ; c'étoit en d'autres termes un ſecours généreux, une eſpece d'aumône qu'il vouloit bien accorder à la nation ; car il ne lui devoit rien apparemment pour la protection qu'elle lui aſſuroit. Si dès cette époque, il eût été imposé ſeulement ſur le même taux que la nobleſſe, les finances publiques, ſuivant le calcul de M. Dupont, auroient été riches en 1789 de deux milliards ſept cent cinquante millions. Une autre obſervation non moins juſte de ce député, c'eſt que ce corps n'a jamais payé que par des emprunts : le clergé paſſé a engagé le clergé préſent, celui-ci a engagé le clergé futur. En continuant ce régime, les dettes auroient enfin égalé les propriétés, & il auroit fallu que la nation finît par payer elle-même les frais du culte divin.

Oſoit-on conteſter quelques-uns de ſes prétendus droits, s'oppoſer à quelques-unes de ſes uſurpations? Le téméraire étoit excommunié; des villes entieres, ſouvent même un royaume, étoient mis en interdit, les égliſes étoient fermées, le ſervice divin interrompu, il n'étoit permis ni de ſe faire la barbe, ni de ſe ſaluer. Pour frapper plus vivement les eſprits & exciter le peuple à la ſédition par des craintes religieuſes, les prêtres portoient au milieu d'un champ les croix, les vaſes ſacrés, les ornements, les reliques des temples qu'ils deſſervoient, formoient autour une enceinte de ronces & d'épines, & s'en alloient à pas précipités, les mains élevées vers le ciel comme pour conjurer la foudre : la frayeur & la ſuperſtition les rappelloient bien vîte, & leur faiſoient offrir plus qu'ils n'avoient demandé. Ce ne fut que dans le concile de Lyon ſous Grégoire X, vers 1274, que cet uſage fut aboli.

S'ils n'eſſayerent plus de s'empater du ſouverain pouvoir comme ils avoient fait ſous Louis le Débonnaire, ils parvinrent à s'attribuer une juriſdiction vraiment

monſtrueuſe, & à attirer à eux ſeuls la connoiſſance de toutes les affaires. Parce qu'il y avoit peu d'actions & de conventions humaines qui ne fuſſent ſuſceptibles de péché, ils prétendoient que tout étoit de leur compétence *à raiſon de péché, dont perſonne de bon ſens*, diſoit le pape Innocent, *ne peut ignorer que la connoiſſance appartient à notre miniſtere.* Le mariage étant regardé comme un ſacrement, toutes les cauſes matrimoniales furent portées devant eux; ils jugerent preſque toutes les conventions civiles, ſous prétexte qu'elles étoient accompagnées d'un ſerment. Tous les teſtaments étoient de leur reſſort, parce qu'ils devoient contenir des legs à l'égliſe, & tout homme qui avoit l'inſolence de mourir ſans faire un de ces *legs* qu'on appelle *pieux*, étoit déclaré *déconfès*, c'eſt à-dire, ſans religion, ſa damnation étoit préſumée, il étoit privé de la ſépulture, ſon teſtament étoit caſſé, l'égliſe en faiſoit un pour lui & s'adjugeoit ce que le mort auroit dû lui donner.

Ce n'eſt pas tout encore, ils mirent un impôt ſur les cadavres, il fallut leur payer le droit de pourrir en terre

bénite (1), & l'on vit des curés s'opposer à la profession de ceux qui vouloient

(1) Cet abus scandaleux fut aboli par le parlement dans le seizieme siecle. Il se perpétua cependant jusqu'à nous sous le nom de *taxe des enterrements*, & l'on ne put mourir sans payer aux prêtres une rétribution à laquelle furent assujettis les protestants eux-mêmes, quoique le clergé catholique les privât autant qu'il étoit en lui des honneurs funebres. Ce n'étoit que par grace que l'indigence obtenoit une sépulture qu'elle ne pouvoit acheter, & cette grace ne s'obtenoit pas toujours. Un exemple de cette révoltante inhumanité arrivé pendant la révolution souleva tout Paris, & l'indignation du peuple qui a aboli tant d'abus, nous délivra encore de celui-ci. Vers la fin de septembre 1789, mourut sur la paroisse de Saint-Jacques-la-Boucherie un honnête ouvrier, nommé Claude Perrot : il étoit veuf & laissoit deux enfants, dont l'un étoit encore à la mamelle. Quelques parents pauvres, de bons voisins se réunissent pour acheter une biere, & demander un enterrement gratuit : il est refusé. Le peuple indigné va chercher la biere & la porte à l'église. Le suisse veut la repousser, & demande ce qu'on veut qu'il fasse de cette *charogne*. Peu s'en fallut que cette réponse barbare ne lui coutât la vie, il ne la dut qu'aux efforts d'un bon citoyen qui parvint avec beaucoup de peine à obtenir de la multitude de ne pas souiller le

ſe faire moines, juſqu'à ce qu'ils euſſent payé le droit de ſépulture, diſant que puiſqu'ils mouroient au monde par la profeſſion religieuſe, il étoit juſte qu'ils s'acquittaſſent de ce qu'ils auroient dû ſi on les avoit enterrés. Ils mirent un impôt ſur l'empreſſement de l'amour conjugal, & ce ne fut qu'en 1409, & par arrêt du parlement, que les nouveaux mariés purent paſſer enſemble les trois premieres nuits de leurs noces, & les

---

ſanctuaire par un homicide, & de ſe borner à condamner le coupable à faire une amende honorable envers celui auquel ils rendoient les derniers devoirs. On lui met auſſi-tôt une torche à la main & on l'oblige de reſter à genoux devant la biere. Pendant que cette ſcene ſe paſſoit, on avoit arrêté des prêtres dans la rue, on leur avoit ouvert la ſacriſtie pour ſe vêtir des ornements néceſſaires à la cérémonie funebre. Vingt-quatre cierges ſont allumés autour du corps, la garde nationale arrive avec ſa muſique & aſſiſte à la grand'meſſe & à l'enterrement. Le lendemain le curé qui ignoroit le refus odieux fait aux parents de Perrot, célébra lui-même pour le défunt un ſervice ſolemnel. Après avoir ainſi honoré la mémoire du pere, on pourvut au ſort des enfants, & le cri de l'humanité fit enfin diſparoître une des plus criantes vexations qui aient déshonoré l'égliſe.

maris habiter avec leurs femmes sans la permission de l'évêque. Ils mirent un impôt sur la tendresse maternelle : des prêtres barbares lioient sur l'autel l'enfant qu'ils venoient de baptiser, & ne le détachoient qu'après avoir reçu une riche offrande du parrain & de la marraine ; pour terminer le rachat on le portoit ensuite au cabaret, lieu digne de tels trafiquants & d'un tel négoce. Ils mirent un impôt sur le repentir du coupable, & ce ne fut qu'à prix d'argent qu'il put obtenir des ministres d'une religion qui ne prêche que désintéressement & mépris des richesses, la grace d'une réconciliation que son divin auteur n'a fait dépendre que de la pratique des vertus, & de la pureté des affections du cœur. Par-tout les brigands sacrés, les foudres de l'église à la main, mettoient à contribution & l'enfance & la vieillesse, & le crime & la vertu, & la vie & la mort, effrayoient les peuples, faisoient taire les loix, & trembler les souverains jusque sur leur trône.

Saint Louis fut le premier qui osa défendre contre eux les droits de la couronne & ceux du genre humain. Il fut le premier qui sut briser dans leurs

mains les armes ſpirituelles juſque-là ſi redoutables, en déclarant de concert avec les grands du royaume, qu'une excommunication injuſte eſt eſſentiellement nulle, & en leur défendant à peine de la ſaiſie de leur temporel, d'en frapper les tribunaux. Mais ce fut ſur-tout à la conſtance inébranlable des parlements, au réveil de la raiſon, au progrès des lumieres & à la renaiſſance des lettres, que la nation dut ſon affranchiſſement de cette odieuſe tyrannie.

Combien de ſources non moins impures ne trouveroit-on pas encore aux richeſſes du clergé? Que ne pourroit-on pas dire de cette foule de fauſſes chartes, de faux teſtaments, de fauſſes donations imaginés pour couvrir ſes rapines, depuis la donation de Conſtantin juſqu'à la fabrique de faux titres, établie dans l'abbaye de Saint-Médard de Soiſſons, où le fauſſaire Guernon ſe vanta au lit de mort d'avoir ainſi enrichi à lui ſeul tous les monaſteres de ſon ordre? Que ne pourroit-on pas dire de ces fauſſes légendes & de ces faux miracles inventés, ſuivant M. de Fleuri même, ſoit pour attirer des offrandes par l'opinion des guériſons miraculeuſes, ſoit pour con-

ferver les biens des églifes par la crainte des punitions divines, & de l'infame trafic des dépouilles des morts, fous le nom de reliques, & de la manie des pélerinages qui en fut la fuite, & porta le dernier coup aux mœurs publiques & privées, en faifant expier les défordres d'une vie criminelle par les défordres d'une vie vagabonde, & de la pieufe frénéfie des croifades, qui précipita l'Europe fur l'Afie, dévafta ces deux parties du monde, & fit paffer entre les mains du clergé, qui les acheta à vil prix, prefque toutes les propriétés foncieres de la France? Il faudroit des volumes pour fuivre dans tout fon cours le plus incroyable fyftême de rapines que les hommes aient jamais conçu. Mais nous ne pouvons terminer ce tableau dont nous fommes nous-mêmes effrayés, fans dire un mot du *purgatoire* & des *indulgences*, qui procurerent aux prêtres l'une des mines les plus abondantes qu'ils euffent exploitées. Que de pieufes fraudes, que de dévots ftratagêmes furent mis en ufage pour faire valoir ces nouvelles branches de revenus!

que de révélations, d'apparitions (1), de prodiges de tout genre, pour égarer

---

(1) On pourroit citer mille traits de ce genre de fourberies ; pour en donner une idée, nous nous bornerons aux deux suivants :

« L'illustre maison de Saint-Memin avoit fait de grands biens au couvent des cordeliers d'Orléans & avoit sa sépulture dans leur église. La femme d'un seigneur de Saint-Memin étant morte, son mari fit un présent à ces peres ; mais comme il ne leur parut pas assez considérable, ils résolurent de déterrer la défunte pour forcer le veuf à la faire réenterrer en les payant mieux. D'abord l'ame de la dame apparut à deux religieux, & leur dit qu'elle étoit damnée, parce que son mari n'avoit pas donné assez.... Cela donna du soupçon & la rumeur fut grande ; les cordeliers changerent alors de batterie & mirent la dame en purgatoire. Elle apparut de nouveau, déclarant que le purgatoire étoit son partage, & demanda d'être déterrée. On espéroit que M. de Saint-Memin préviendroit cet affront extraordinaire en donnant quelqu'argent, mais il n'en fut rien, & la demande d'être jetée hors de l'église ne fit qu'augmenter les soupçons. L'ame depuis ce temps ne parla plus ; elle se contenta de lutiner tout le monde dans le couvent & dans l'église Les cordeliers l'exorciserent ; le frere Pierre d Arras qui la conjuroit lui disoit : *si tu es l'ame de madame de Saint-Memin, frappe quatre coups*, & on entendit les quatre coups : *si tu*

la crédulité des peuples & pomper leur sang & leur or ! Il y eut pour cet objet

---

es damnée, frappe six coups, & les six coups furent frappés : *si tu es encore plus tourmentée en enfer parce que ton corps est enterré en terre sainte, frappe six autres coups*, & les six autres coups furent entendus encore plus distinctement : *si nous déterrons ton corps & si nous cessons de prier Dieu pour toi, seras-tu moins damnée ? frappe cinq coups pour nous le certifier*, & l'ame le certifia par cinq coups. Cet interrogatoire de l'ame fait par Pierre d'Arras fut signé par vingt-deux cordeliers, à la tête desquels étoit le révérend pere provincial. Ce pere provincial fit encore le lendemain les mêmes questions à l'ame, & il lui fut répondu de même.

» Le seigneur de Saint-Memin présenta requête au roi contre ces moines ; le roi délégua des juges : le procureur général requit que les cordeliers fussent brûlés ; mais l'arrêt ne les condamna qu'à faire tous amende honorable, la torche au poing, & à être bannis du royaume. Cet arrêt est du 18 février 1534. »

Le second trait est rapporté dans les Essais sur Paris, à l'article *rue d'Enfer*. « Saint Louis, dit M. de Saint-Foix, fut si édifié au récit qu'on lui faisoit de la vie austere & silencieuse des disciples de saint Bruno, qu'il en fit venir six, & leur donna une maison avec des jardins & des vignes au village de Gentilli. Ces religieux voyoient de leurs fenêtres le palais de Vauvert, bâti par le roi Robert, abandonné par ses successeurs, &

des autels privilégiés (1) de sept ans ; il y en eut à perpétuité ; à la fin du

---

dont on pouvoit faire un monastere commode & agréable par la proximité de Paris. Le hasard voulut que des esprits ou revenants s'aviserent de s'emparer de ce vieux château. On y entendoit des hurlements affreux, on y voyoit des spectres traînant des chaînes, & entr'autres un monstre vert, avec une grande barbe blanche, moitié homme & moitié serpent, armé d'une grosse massue, & qui sembloit toujours prêt à s'élancer la nuit sur les passants. Que faire d'un pareil château ? les chartreux le demanderent à saint Louis ; il le leur donna avec toutes ses appartenances & dépendances. Les revenants n'y revinrent plus ; le nom d'*enfer* resta seulement à la rue, en mémoire de tout le tapage que les diables y avoient fait. »

(1) La premiere idée de ces autels, selon M. l'abbé Thiers, est venu à quelque moine mendiant, qui, avec la permission de la cour de Rome, fit valoir cette précieuse découverte au profit de son couvent. « Il n'en fallut pas davantage pour exciter la sainte jalousie des autres mendiants. Les réguliers, les moines rentés, les collégiales, quelques cathédrales même, obtinrent aussi des *autels privilégiés*, & le produit immense qu'ils rapportoient, faisant juger que la chose n'étoit pas à négliger, les écriteaux d'*autel privilégié* ont été exposés. Quelques moines connoissant combien le peuple est avide du

dernier fiecle, on en vit un qui étoit ambulant (1). Il y eut des indulgences pour les morts, il y en eut pour les vivants; il y en eut à *l'etollier de l'immaculée conception de la Vierge*; il y en eut *aux croix de Caravaca*; il y en eut à *l'image de Notre-Dame du petit Lac*; *aux couronnes des myfteres de la paffion de Notre-Seigneur*; *à la mefure de fa hauteur*; *à la mefure de la*

---

merveilleux, ont enchéri fur ces écriteaux & y ont ajouté : *ici fe délivre une ame du purgatoire, à chaque meffe*; & d'autres, tandis qu'on difoit la meffe, principalement depuis la confécration jufqu'à la fin de la communion, *faifoient jouer derriere l'autel des petits feux d'artifices pour marquer que dans ce moment une ame fortoit du purgatoire pour s'envoler droit au ciel.* C'eft, ajoute l'abbé Thiers, ce que j'ai vu pratiquer dans une célebre églife, & tout Paris l'a vu auffi bien que moi. »

Il exifte encore aujourd'hui des privilégiés, mais comme nous n'avons peut-être pas les yeux de la foi, nous ne voyons plus les ames fortir du purgatoire pour monter au ciel fur des pétards.

(1) En 1694 on vit un de ces autels ambulants. C'étoit un jéfuite qui fe difoit être, lui-même, *autel privilégié*. Il prétendoit avoir le droit de rendre privilégiés tous les autels où il difoit la meffe, & de délivrer autant d'ames du purgatoire qu'il vouloit.

plaie de son côte ; à la plaie de son épaule révélée à saint Bernard ; il y eut *les indulgences des confreres de saint Nicolas*, les indulgences *des oraisons de sainte Brigitte*, les indulgences *du cordon de saint François* & une infinité d'autres, les unes pour mille, deux mille, quatre mille & jusqu'à quatre-vingt mille ans, le tout à juste prix. Par-tout il y eut des bureaux de conscience établis pour ce négoce de pardons, d'indulgences, d'absolutions, de dispenses ; on délivroit argent comptant autant d'ames du purgatoire qu'on le vouloit (1). On achetoit la rémission non-seulement des péchés passés, mais même de ceux qu'on avoit dessein de commettre ; on a retrouvé dans les

(1) On a trouvé dans les archives de la cathédrale de Condom une transaction très-ancienne, passée entre le clergé & le peuple du diocese. On y voit que le peuple ne vouloit payer la dîme qu'à la dixieme gerbe, & que le clergé la vouloit à la huitieme. Par ce traité les habitants consentent à cette horrible exaction, & le clergé, pour les indemniser, promet & s'oblige de *faire sortir chaque année du purgatoire deux cent cinquante ames de leurs parents & amis, & de les conduire directement en paradis.*

les archives de Joinville, une indulgence en expectative pour le cardinal de Lorraine & douze personnes de sa suite, laquelle remettoit à chacun d'eux par avance, trois péchés à leur choix. Cette taxe apostolique fut arbitraire & illimitée jusqu'à Jean XXII. Ce pape eut l'impudence de la rédiger lui-même comme un code du droit canon; il y eut un prix fixé pour l'adultere, l'inceste, le meurtre, l'assassinat, le parricide, la bestialité. Le pape Léon X fit imprimer à Rome le 18 novembre 1514 cet affreux tarif de crimes, sous le nom de *taxes de la sacrée chancellerie & de la sacrée pénitencerie apostolique* (1). Bientôt ce voluptueux pontife afferma les indul-

(1) Le tableau de ces taxes dont Rome a rougi depuis, & dont elle a voulu anéantir l'opprobre en l'anéantissant lui-même, fut imprimé à Paris sous format in-4°. l'an 1520. Voici quelques extraits du chapitre des absolutions, qui offre le juste prix auquel on pouvoit consciencieusement se livrer à toutes sortes d'excès :

« L'absolution pour celui qui a connu charnellement sa mere, sa sœur ou quelque autre parente ou alliée, 6 liv. Pour celui qui a défloré une vierge, 7 liv. 4 s. Pour celui

gences comme une douane, & remplit l'Europe entiere du scandale de ce trafic, qui plongea pendant trois cents ans la chrétienté dans les horreurs de la guerre civile & enleva à l'église romaine la moitié de ses sectateurs.

La religion n'est pas comptable sans doute des crimes de ses ministres, ni le clergé actuel des forfaits de ses devanciers, & nous sommes bien éloignés de

---

qui a tué son père, sa mere, son frere, sa sœur, sa femme ou quel qu'autre parent ou allié, laïc néanmoins, 6 liv. Si le mort étoit ecclésiastique, l'homicide seroit obligé de visiter les saints lieux. Pour celui qui brûle la maison de son voisin, 7 liv. 4. Pour des habitants qui auroient tiré de l'église un meurtrier qui s'y seroit réfugié, 86 liv. 12 f. »

On y trouve aussi le prix fixé pour celui qui révele la confession d'un pénitent, pour le faussaire, le parjure, le sacrilege, le concubinage, la sodomie, la bestialité, &c. &c. enfin en un seul article, pour absoudre tous les crimes, 67 liv. 10 f.

Il faut convenir que cette invention étoit très-commode pour les riches scélérats qui pouvoient acheter le paradis à beaux deniers comptants. Les pauvres, n'ayant pas les mêmes ressources, ne pouvoient jouir des mêmes faveurs, aussi ont-ils été obligés dans tous les temps de le conquérir à force de vertus.

vouloir porter aucune atteinte à leur auguſte caractere. Mais au moment où la nation ſe régénere, nous avons dû lui rappeller ſes droits, nous avons dû déchirer le voile qui couvroit tant d'iniquités, oppoſer les monuments hiſtoriques aux cris du fanatiſme & raſſurer les conſciences timorées, relativement à la légitimité de la propriété nationale ſur les biens de l'égliſe, en démontrant la nullité de donations faites par des donateurs imbécilles & trompés à des donataires avides & trompeurs, de donations dont les motifs, tels que l'impunité des crimes, le rachat de l'enfer, la ſimonie du paradis & la proximité de la fin du monde, étoient abſurdes & coupables, & les conditions impoſſibles à remplir; car il n'étoit certainement pas au pouvoir de prêtres fripons & fanatiques, d'enchaîner à leur gré le bras de l'Eternel, de le rendre l'exécuteur de leurs vengeances, de dicter les décrets de ſa juſtice, de vendre ſes graces & ſa clémence, & d'échanger contre les biens de la terre les tréſors céleſtes dont aſſurément ils avoient moins de droit que perſonne d'être les diſpenſateurs. Nous avons dû démontrer que les maux

& l'opprobre de l'église avoient été la suite de l'esprit d'orgueil, de cupidité & d'avarice naturel à un corps de célibataires qui s'est condamné à renoncer aux plus saintes & aux plus douces affections de la nature, & rendre sensible à tous que l'intérêt de l'état & l'intérêt de la religion exigeoient également que les ministres du culte ne formassent plus une agrégation politique, & que rendus à leurs véritables fonctions ils trouvassent dans la juste reconnoissance de la nation, une existence honorable, & dans la sainteté de leurs mœurs le respect dû au plus noble ministere dont un homme puisse être revêtu, celui d'officier de morale & de médiateur entre le ciel & la terre.

CHAPITRE VII.

Coalition de toutes les classes privilégiées contre la nouvelle forme du Gouvernement. — Rébellion excitée par l'Evêque de Tréguier. — Conciliabule de Gentilshommes à Toulouse. — Ligue des Magistrats avec le Clergé, la Noblesse & les pays d'Etats. — Prolongation des vacances de toutes les Cours de Justice. — Démarche séditieuse des Parlements de Rouen & Metz, déférée par le Roi à l'Assemblée Nationale.

LE décret qui assuroit les droits de la nation sur les biens ecclésiastiques, fut reçu avec transport par les bons citoyens qui voyoient dans ses vastes possessions une nouvelle source de prospérité nationale, un gage assuré de la dette de l'état & le salut de l'honneur françois. Mais à la premiere atteinte portée au clergé, l'aristocratie des corps se réveilla avec fureur : la prélature, la noblesse, les pays d'états, les parlements se réunirent

pour tout diviser. Il sentirent que ce combat seroit un combat à mort; que le triomphe de l'esprit public seroit infailliblement suivi de leur anéantissement, & ne pouvant comprendre qu'ils gagneroient comme citoyens ce qu'ils perdoient comme évêques, comme nobles, comme magistrats, ils résolurent de tout renverser pour sauver leur existence privilégiée, dussent-ils être eux-mêmes ensevelis sous les débris de l'empire.

C'est de cette époque que la capitale & toutes les parties du royaume furent inondées de pamphlets & d'écrits séditieux, d'arrêtés, de mandements & autres libelles incendiaires sous toutes les formes. L'évêque de Tréguier débuta le premier dans cette honteuse carriere, & prenant texte d'une lettre du roi à tous les prélats de France, pour les inviter à ordonner des prieres dans tous les dioceses, à l'effet d'obtenir du ciel cette paix si néceſſaire pour établir parmi les hommes le regne des loix & & de la justice, représenta la révolution qui s'opéroit, comme la subversion de tout ordre; les principes de la constitution, comme le renversement des prin-

cipes de la nature & de la foi; la tolérance, comme une impiété; la liberté, comme une révolte; l'égalité, comme une monstrueuse chimere; enfin il exhortoit les prêtres à détromper les peuples de ces prétendues erreurs, & à sonner ainsi le tocsin de la rébellion. Quelques manœuvres de la noblesse de cette ville auxquelles il fut soupçonné d'avoir eu part, manœuvres qui avoient pour objet de corrompre la garde nationale ou d'en créer une nouvelle, uniquement dévouée aux privilégiés, le firent dénoncer à l'assemblée nationale par la municipalité.

Dans le même temps, quatre-vingts gentilshommes & un grand nombre de membres du parlement, s'assembloient à Toulouse, & dans un acte où ils osoient se qualifier d'ordre de la noblesse, quoique la distinction des ordres eût été expressément abolie par la loi, ils invitoient *l'ordre* du clergé *& l'ordre du tiers-état*, car c'est ainsi qu'ils appelloient encore insolemment les communes, à se réunir à eux & à *mettre tout en usage pour rendre à la religion son utile influence, aux loix leur force & leur activité, au monarque enfin, son autorité légitime & sa li-*

berté; à s'oppoſer formellement *à la diviſion géométrique du royaume en général & de la province de Languedoc en particulier, ainſi qu'à l'abolition des droits & franchiſes de cette province & des villes qu'elle renferme*. Le patriotiſme éclairé de la commune de Toulouſe déjoua ce complot & empêcha de donner ſuite à ce mépriſable arrêté, contre lequel pluſieurs cités, entr'autres, Nîmes, Pezenas & Narbonne, s'éleverent avec force en le dénonçant au corps légiſlatif.

D'un autre côté, les états de Béarn s'aſſembloient; ceux du Dauphiné étoient convoqués ſans permiſſion du roi, étoient convoqués en trois ordres contre le vœu de la loi qui avoit aboli cette forme, & même avec le doublement, ce qui annonçoit qu'il y feroit traité d'objets de la plus haute importance; le bureau renforcé des états du Cambréſis, venoit de proteſter contre le décret ſur les biens du clergé, de déſavouer tout conſentement donné à ce décret par les députés de cette province, & de déclarer qu'il leur retireroit leurs pouvoirs. Croira-t-on que cette proteſtation extravagante trouva des défenſeurs dans l'aſſemblée? Oui, quand nous aurons nommé

M. l'abbé Mauri, qui cita en ſa faveur les placards de Charles-Quint & le traité de Nimegue, & M. d'Eſtourmel, qui démontra que la compoſition du bureau des états ne pouvoit être ariſtocratique, attendu qu'il étoit formé de deux prêtres, deux nobles, d'un juge & d'un avocat. Les mouvements qui venoient de ſe manifeſter en Bretagne, en faiſoient craindre de plus grands; tout ſembloit menacer d'une commotion générale. La ſageſſe & la fermeté de l'aſſemblée nationale conjura l'orage. Toute aſſemblée d'états, ſous quelque prétexte que ce pût être, fut proviſoirement ſuſpendue : pluſieurs villes prévinrent la loi & défendirent elles-mêmes à leurs repréſentants de s'y rendre.

La conduite du Cambréſis devoit exciter la plus vive indignation ou le plus profond mépris : deux prêtres, deux nobles & deux maires de ville s'érigeoient en juges du pouvoir conſtituant, s'élevoient contre les loix, & s'arrogeoient le droit de révoquer les pouvoirs que le peuple avoit donnés à ſes repréſentants, droit que le peuple lui-même ne peut pas exercer, c'étoit le comble de l'audace ou de la ſtupi-

dité. Mais en considérant le régime de ces misérables états, l'opinion ne pouvoit demeurer long-temps flottante; l'autorité y reposoit entiere entre les mains de l'archevêque & de quelques abbés réguliers : les seuls pasteurs utiles, les curés y étoient sans représentation; il y avoit un réglement, & ce réglement étoit l'ouvrage de *l'abbé de Calonne ;* les représentants des communes y étoient leurs plus grands ennemis, c'étoit des maires, des échevins nommés par l'archevêque & l'intendant qui les révoquoient à volonté; des baillis nommés par les abbés, renforçoient cette masse d'aristocratie, & tenoient le peuple écrasé sous le double joug de la tyrannie féodale & religieuse. Que devoit-on attendre d'une telle administration & de son bureau? On les prit en pitié, & l'assemblée nationale se contenta de déclarer que ces états & ce bureau ne représentoient point les habitants de cette province, & ne pouvoient exprimer leur vœu; que la délibération dénoncée étoit nulle & attentatoire à la souveraineté de la nation & aux droits des citoyens; de supplier le roi de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le de-

voir les membres de ce bureau & faire exécuter les loix dans le Cambrésis, & de recommander aux peuple de cette province de persister dans le bon ordre, & dans la confiance due à ses décrets.

Les parlements ne manquerent pas d'entrer dans la ligue qui se formoit contre l'assemblée nationale. Toujours jaloux du pouvoir suprême, après avoir asservi la nation pour agrandir l'autorité des rois, ils opposerent aux rois les droits de la nation pour les contraindre à la partager avec eux. Ennemis nés des états-généraux au nom desquels ils régnoient, ils parvinrent à l'aide de la puérile formalité de l'enrégistrement, à suspendre pendant des siecles le retour de ces assemblées, sans lesquelles il ne peut y avoir de véritable liberté, parce que sans elles il ne peut exister de véritables loix. Vaincus enfin par la solennité des lits de justice, abattus sous la verge de fer des ministres, ils eurent recours à la nation & l'intéresserent à leur cause en réclamant les états-généraux qu'ils prétendoient représenter. La cour, forcée de céder à l'opinion publique, se rendit à leurs vœux, ou plutôt au vœu de la France. Les parlements

effrayés de leurs propres succès, ne songerent alors qu'à rendre leur triomphe illusoire, & l'on vit avec indignation celui de Paris, le jour même où il enrégistra cette convocation si long-temps desirée, s'efforcer d'en faire perdre le fruit, en exigeant qu'elle fût faite suivant le même mode que celle des inutiles états de 1614. L'on savoit de quel œil la plupart de ces tribunaux voyoient l'établissement de la constitution, & quels étoient leurs regrets de voir finir de si longues jouissances, & s'évanouir ces brillants fantômes d'autorité législative qu'ils avoient si long-temps poursuivis. On ne pouvoit donc sans le plus grand danger leur conserver une existence politique qui leur inspireroit indubitablement le desir, & leur donneroit le moyen d'associer à leurs projets d'ambition & de vengeance, tout ce que la régénération de l'état pourroit faire de mécontents, & de les armer au nom de la loi, contre les loix elles-mêmes & contre leurs auteurs. Ces considérations engagerent l'assemblée nationale à décréter que jusqu'à l'époque où elle s'occuperoit de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, tous les parle-



ments du royaume continueroient de rester en vacances, ou y rentreroient s'ils avoient repris leurs fonctions, & que les chambres de vacations ainsi que les autres tribunaux, rendroient la justice comme par le passé.

Cette loi rendue le 3 novembre 1789, fut aussi-tôt présentée à la sanction du roi, & ce prince, à la priere de l'assemblée, expédia sur le champ des couriers pour la porter à toutes les cours. Le parlement de Paris l'enrégistra sans délai, & par un arrêté généreux, s'engagea à rendre gratuitement la justice. Il n'en fut pas ainsi du parlement de Rouen : les magistrats dont il étoit composé, imbus des orgueilleux préjugés de la robe & des maximes despotiques, n'avoient pu, même depuis la révolution, rien rabattre de leurs espérances, ni tempérer la rigueur inflexible de leur régime vexatoire. Contre la disposition précise de la loi, qui défendoit que personne fût inquiété pour les opinions qui pourroient être énoncées dans les assemblées primaires, ils avoient décrété d'ajournement personnel le procureur du roi de Falaise, l'avoient interdit de ses fonctions & poursuivi extraor-

dinairement pour avoir inséré dans les cahiers de son bailliage quelques principes contraires aux leurs, & dénoncé des abus dans certaines parties de l'ordre judiciaire. Il fallut qu'il vînt chercher un asyle contre la vengeance de cet impitoyable sénat, sous la sauvegarde de l'assemblée, qui déclara cette procédure nulle & attentatoire à la liberté nationale.

Ce décret & les événements qui le suivirent ne contribuerent pas à le réconcilier avec le nouvel ordre de choses; l'accroissement de l'autorité de l'assemblée nationale l'alarmoit trop pour la sienne, pour qu'il n'en devînt pas l'ennemi. La nouvelle loi qui, en prolongeant ses vacances, sembloit lui en présager d'éternelles, irrita sa haine & lui fournit l'occasion de faire les premiers actes d'hostilités. La chambre des vacations enrégistra cependant; mais elle prit en même temps & envoya au roi un arrêté secret, par lequel protestant de nullité contre un enrégistrement forcé auquel elle ne consentoit que pour prévenir de plus grands maux, & sans tirer à conséquence, elle essayoit avec un art cruel de jeter des germes de

haine & de rivalité de puiſſance entre le monarque & les repréſentants du peuple, lui inſinuoit un ſyſtême de diſſimulation & de perfidie, & calomniant l'aſſemblée nationale avec autant d'adreſſe que de malice, la montroit par-tout, en affectant de la nommer nulle part, comme l'unique cauſe des malheurs de l'empire.

Le roi juſtement indigné, dénonça lui-même au corps légiſlatif cet arrêté ſéditieux, après l'avoir fait caſſer par un arrêt de ſon conſeil. Ce premier acte d'inſurrection parlementaire appelloit un châtiment d'autant plus rigoureux, qu'il étoit eſſentiel de prévenir ou de diſſoudre une coalition entre les divers corps de magiſtrature, que le caractere & le pouvoir dont ils étoient revêtus, un vieux reſpect & une profonde théorie dans l'art d'exciter & de diriger les mouvements du peuple pouvoient rendre redoutables.

On délibéra long-temps ſur les moyens les plus efficaces d'arrêter, par un exemple ſévere, l'audace de ceux qui ſeroient tentés de devenir leurs imitateurs. M. de Frondeville, préſident de ce parlement, préſident de la chambre même des vacations,

ſongea moins à juſtifier ſes collegues qu'à atténuer leur faute, les défendit par ſes larmes plutôt que par des excuſes plauſibles, & ne chercha à déſarmer la juſtice de l'aſſemblée qu'en implorant ſa clémence. Mais la néceſſité d'aſſurer la tranquillité publique par la juſte punition d'un attentat ſi contraire à la puiſſance ſouveraine de la nation, l'emporta ſur toutes les conſidérations particulieres, & il fut décrété,

1°. Que le préſident ſe retireroit devers le roi pour le remercier au nom de la nation, de la promptitude avec laquelle il avoit proſcrit cet arrêté & réprimé les écarts de cette chambre.

2°. Que cette piece ſeroit envoyée au tribunal auquel elle avoit proviſoirement attribué la connoiſſance des crimes de leſe-nation, pour le procès être inſtruit contre les auteurs de l'arrêté.

3°. Que le roi ſeroit ſupplié de nommer une autre chambre des vacations priſe parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs & les mêmes fonctions que la précédente, & qui enrégiſtreroit purement & ſimplement le décret du 3 novembre.

Le lendemain, cette affaire dont on

venoit de régler la marche, prit une iſſue à laquelle on ne s'attendoit pas. Le parlement de Rouen, atterré par l'arrêt du conſeil qui caſſoit ſon arrêté, & par la dénonciation faite par le roi, ſe hâta de parer par d'adroites explications le coup qui le menaçoit. Il obſervoit qu'il avoit enrégiſtré la loi purement & ſimplement; que l'arrêté dont on ſe plaignoit n'avoit eu & ne devoit avoir aucune publicité; qu'il n'étoit deſtiné à être connu que du roi & de ſes miniſtres; qu'il n'avoit eu pour objet que de donner des témoignages d'amour & d'attachement à ſa majeſté, & nullement de rompre l'accord qui régnoit entr'elle & l'aſſemblée nationale. C'étoit la premiere fois que cette chambre des vacations prononçoit ce mot, & ce mot étoit le dernier de ſon arrêté. Ces moyens d'atténuation, les mêmes qui avoient déja été préſentés par M. de Frondeville, repoſoient, comme on le voit, ſur le myſtere dont cet acte avoit été enveloppé, & n'étoient rien moins que ſatisfaiſants; car ce myſtere même étoit néceſſaire dans le plan inſidieux de ces magiſtrats, qui ne pouvoient avoir eu d'autre but que de détacher le roi du

peuple, en irritant la jalousie des ministres contre le pouvoir des représentants, & en offrant à la cour l'appui des parlements contre le corps législatif, entreprise dont le secret seul pouvoit assurer le succès. Le conseil s'en contenta cependant, & le roi qui avoit été lui-même si empressé à punir la révolte de cette chambre, écrivit de sa propre main pour demander qu'on arrêtât toutes poursuites ultérieures, dès qu'il fut constaté qu'elle n'avoit donné aucune publicité à sa démarche, & qu'elle parut reconnoître la souveraineté de l'assemblée nationale.

Le premier mouvement fut de se rendre au vœu du prince, & la grande majorité se leva pour y adhérer. Le second fut de remplir un devoir rigoureux, mais sacré, celui d'assurer le repos de la nation & de poursuivre le châtiment d'un attentat dont l'impunité pourroit compromettre la sûreté publique, & la délibération devint très-orageuse. Enfin le desir de répondre par une marque de dévouement à la conduite franche & loyale du roi, fit prévaloir le parti de la clémence, & le vœu de sa majesté devint celui de l'assemblée, malgré l'op-

position de plusieurs membres qui réclamoient hautement contre l'illégalité des formes dans lesquelles ce décret fut rendu.

Un autre parlement, celui de Metz, protestoit aussi, mais avec moins de violence dans les expressions, contre le décret qui prolongeoit ses vacances, sous prétexte qu'il ne reconnoissoit, ni dans l'assemblée nationale, ni dans le roi, le caractere de liberté nécessaire pour rendre une loi obligatoire. Mais au lieu que la démarche du parlement de Rouen avoit été secrete, celle-ci avoit été publique; au lieu d'être faite par la chambre des vacations seule, elle l'étoit par toutes les chambres assemblées; au lieu de présenter au roi des insinuations artificieuses, elle contenoit clairement un appel au peuple; enfin cet arrêté n'étoit pas pris par un acte particulier, il étoit consigné tout entier dans l'arrêt même de registre. Il eut le même sort que celui de Rouen, il fut cassé par un arrêt du conseil d'état, & déféré par le roi à l'assemblée nationale.

Il étoit difficile de ne pas voir dans ces mouvements simultanés du clergé, de la noblesse, des pays d'états, des parlements, dans les diverses parties du

royaume l'exécution d'un projet général de contre-révolution. Les villes de Rouen & de Metz, malgré le patriotisme connu de la majorité de leurs habitants, passoit pour recéler des foyers d'aristocratie : celle de Metz, par sa position sur les frontieres, le grand nombre de troupes qu'elle renfermoit, l'aversion décidée de son commandant pour le nouvel ordre de choses, & la facilité des communications avec les étrangers, paroissoit très-propre à devenir la place d'armes d'une conjuration. Loin que les mesures différentes adoptées par les deux parlements détruisissent le soupçon d'une collusion entre ces deux compagnies, elles l'augmentoient encore en donnant à penser qu'elles avoient voulu réunir les deux moyens les plus favorables à leurs vues, l'insurrection du peuple & la défection du roi, & que chacune d'elle avoit pris celui qui convenoit le mieux à sa position particuliere. On n'avoit pas oublié que lors de la conspiration du mois d'octobre, c'étoit sur ces deux villes, & sur-tout sur la derniere, que l'on avoit compté pour y transporter le roi, si l'on pouvoit réussir à l'enlever ; de plus, il venoit de se

tenir à Metz une assemblée d'ecclésiastiques, qui n'avoit été contenue que par l'énergie des curés ; enfin mille sourdes menées, jointes à ces airs de jactance par lesquels nos lâches conspirateurs préludoient à leurs triomphes, faisoient présumer qu'une trame nouvelle s'ourdissoit, & que les fils de cette trame odieuse aboutissoient à des mains étrangeres. On ne pouvoit d'ailleurs plus balancer à porter un coup vigoureux pour réduire au silence une puissance rivale de la puissance nationale, & renverser les audacieuses espérances des ennemis de l'état. L'assemblée nationale crut donc devoir sévir contre cette compagnie ; mais indulgente dans sa sévérité même, elle se contenta d'ordonner que les membres du parlement de Metz, qui avoient assisté à la délibération coupable, seroient mandés à la barre pour y rendre compte de leur conduite ; que le roi seroit supplié de former une chambre des vacations prise parmi les membres qui n'avoient point pris part à cet arrêté (plusieurs étoient absents, quelques-uns même protesterent), laquelle enrégistreroit purement simplement le décret du 3 novembre & exécuteroit ses

dispositions. Elle arrêta de plus, que le roi seroit remercié de la promptitude avec laquelle il avoit réprimé les écarts de ce parlement, qu'on lui annonceroit la résolution de l'assemblée, de prévenir par une juste sévérité des attentats d'un si dangereux exemple, & qu'il seroit prié de donner sa sanction à ce décret & les ordres nécessaires pour son exécution.

Le parlement de Metz, aussi effrayé que l'avoit été celui de Rouen, de l'attitude fiere & imposante de l'assemblée nationale, eut recours à une protection bien puissante auprès des représentants du peuple, celle du peuple lui-même. La commune de Metz intercéda pour lui auprès du corps législatif, & lui présentant le repentir de la chambre des vacations qui avoit cassé elle-même par un arrêté réfléchi, celui dont l'imprudence avoit attiré sur elle l'animadversion publique, le conjura d'oublier des écarts qu'elle avoit si promptement réparés. Le décret d'amnistie fut prononcé à l'instant, & la grace des magistrats accordée à la priere des citoyens.

CHAPITRE VIII.

Félicitations de Citoyens Anglois à l'Assemblée Nationale. — Troubles excités à Marseille par l'Intendant & le Parlement de Provence. — Vexations de cette Cour. — Désordres occasionnés par une milice de Privilégiés. — Du Prévôt Bournissac, & du Tribunal du Châtelet.

TANDIS que des évêques, dans leurs mandements; des parlements, dans leurs arrêts; un bureau renforcé, dans une délibération; des intrigants de toutes les classes, dans des pamphlets de toutes les formes, calomnioient l'assemblée nationale, & tâchoient par les manœuvres les plus criminelles, d'exciter les citoyens à la révolte, les puissances rivales à une invasion, & de livrer leur patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile & étrangere, une société d'hommes libres, d'hommes éclairés, de citoyens anglois, sous la présidence de milord Stanhope & sur le rapport du

docteur Price, préſentoit au corps conſtituant de France ſes félicitations ſur les glorieux triomphes qu'elle avoit remportés, & ſes vœux pour l'heureuſe fin d'une révolution qui devoit en amener une dans toute l'Europe pour le bonheur du genre humain.

Ce fut le 4 novembre, jour fixé pour célébrer dans toute la Grande-Bretagne la mémorable révolution de 1688, que cette ſociété formée depuis cent ans, dont l'objet, comme ſon nom l'indique, eſt d'en maintenir les principes, choiſit pour offrir à l'aſſemblée nationale de France, le noble préliminaire de ce traité de paix univerſelle qui doit un jour éteindre les haines & les rivalités nationales, & réunir enfin tous les membres de la famille humaine dans ces ſentiments de philantropie que la liberté ſeule ſait inſpirer aux peuples qui ont le bonheur d'en jouir. Ce monument eſt trop honorable pour les deux nations pour ne pas le conſigner ici.

Arrêté de la Société des amis de la Révolution.

« La ſociété formée pour célébrer la

révolution de la Grande-Bretagne, rejetant loin d'elle toute partialité nationale & ſe réjouiſſant de tous les triomphes que la liberté & la juſtice remportent ſur le pouvoir arbitraire, félicite l'aſſemblée nationale de France de la révolution qui s'effectue dans ce pays-là & de la perſpective qu'elle offre aux deux premiers empires de l'univers, de participer aux biens de la liberté civile & religieuſe; elle ne peut que ſouhaiter avec ardeur l'heureuſe concluſion d'une révolution ſi importante, & exprimer en même temps la ſatisfaction extrême qu'elle ſent à réfléchir ſur l'exemple glorieux que donne la France, d'établir les droits inaliénables du genre humain, d'introduire une réforme générale dans les gouvernements européens, & de rendre l'univers libre & heureux;

» Arrête unanimement que le préſent arrêté ſoit ſigné par le préſident au nom de toute l'aſſemblée, & qu'il le faſſe paſſer à l'aſſemblée nationale de France. »

Jamais hommage ne flatta plus vivement l'aſſemblée nationale, que ce témoignage éclatant d'eſtime de la part

d'une société aussi illustre par ses lumieres que par son civisme, d'une société qui comptoit parmi ses membres, les Price, les Stanhope & une infinité d'autres célebres défenseurs des droits de l'humanité. M. de Boisgelin, alors archevêque d'Aix & président de l'assemblée, fut chargé par elle de lui répondre en son nom, & de lui envoyer la délibération solemnelle qui consacroit la vive & profonde sensibilité qu'y avoit excitée une déclaration si digne des plus généreux amis du genre humain.

Une foule d'adresses de félicitations & d'ahésions de toutes les parties du royaume contribuerent encore à venger le corps législatif des vaines attaques de ses ennemis, & à le rassurer sur les terreurs dont ils tentoient de l'assiéger, & sur l'altération de la confiance publique dont le menaçoient sans cesse ses calomniateurs & ceux de la nation. Ne pouvant égarer le peuple, ni l'aliéner de ses représentants, les mécontents profiterent de l'influence que leur laissoit le reste de pouvoir dont ils étoient encore revêtus, pour opprimer les bons citoyens, les punir des

excès auxquels ils les avoient forcés eux-mêmes, les jeter dans les fers & quelquefois les traîner jusqu'au pied de l'échafaud. C'est ce qui arriva dans la ville de Marseille. Une des premieres du royaume, elle s'étoit montrée digne de la liberté par son courage & par sa haine pour l'oppression & les oppresseurs. Dans les assemblées primaires qui furent les premiers éléments de la régénération de l'état, elle osa s'élever contre deux pouvoirs qui écrasoient la Provence, celui de l'intendant dont les vexations furent dénoncées, celui du parlement dont elle demanda le remplacement par d'autres juges; elle sollicita aussi le changement d'un systême d'impositions, dans lequel les contributions presqu'uniquement établies sur le prix du pain & de la viande, épargnoient les riches & dévoroient chaque jour une grande partie de la subsistance du peuple. Un mouvement soudain & irrésistible de l'indignation publique causé par les scandaleuses imprudences d'un protégé de l'intendant adjudicataire des fermes municipales & riche de plusieurs millions, ternit un peu la gloire de ses premiers combats contre la tyrannie. La multi-

tude crut pouvoir détruire elle-même ſur le champ les abus qu'elle dénonçoit, & la maiſon du fermier fut dévaſtée. Ce premier acte de violence mit en péril la ville entiere : ce peuple d'étrangers, d'inconnus, de matelots de toutes les nations, ce ramas d'hommes ſans fortune, ſans reſſources, ſans état, dont les grands ports de commerce ſont toujours remplis, s'attroupa dès le lendemain : les négociants trembloient déja pour leurs magaſins prêts à être livrés au pillage ; mais les jeunes citoyens ſe réuniſſent pour la défenſe commune, les brigands ſont inveſtis & diſperſés, la ville eſt préſervée, & pour prévenir le retour des mêmes dangers, ſes libérateurs ſont formés en milices bourgeoiſes. Ainſi Marſeille eut l'honneur d'avoir devancé l'établiſſement des gardes nationales.

Cette milice citoyenne ſe conduiſit avec un zele infatigable, Les patrouilles purgerent la ville de malfaiteurs ; trois cents ſcélérats, dont pluſieurs avoient déja ſubi des peines, furent dépoſés dans des priſons publiques, le reſte s'enfuit d'une ville où les eſpérances du crime n'en compenſoient plus les dangers. Des

éloges votés par tous les corps, des drapeaux offerts par le commandant de la province, & par-deſſus tout, les bénédictions du peuple furent la récompenſe de leurs généreux ſervices.

Le parlement de Provence parut craindre de laiſſer informer ſur ces troubles par les juges ordinaires, & demanda que cette redoutable inſtruction lui fût excluſivement confiée. La Provence étoit alors diviſée en deux partis qui s'accuſoient réciproquement d'être les auteurs & les fauteurs de ces déſordres; il étoit donc plus néceſſaire que jamais d'avoir des juges qui ne fuſſent pas pris dans la triple ariſtocratie des nobles, des privilégiés, des poſſédant-fiefs. Il obtint cependant cette attribution qui pouvoit devenir ſi funeſte à la liberté publique : la déclaration du roi, vraiſemblablement libellée par ce tribunal lui-même, ſelon l'uſage de ce temps-là, où les hommes & les corps en crédit dictoient eux-mêmes les loix qu'ils faiſoient enſuite promulguer par le conſeil, portoit ſur-tout de rechercher les auteurs, de remonter aux cauſes, d'informer ſur les propos; on n'avoit oublié aucun inſtrument de la tyrannie.

Cette loi de sang répandit la désolation dans la Provence ; des citoyens furent proscrits, des villages dévastés ; mais c'étoit Marseille sur-tout que menaçoit l'orage, Marseille qui dans les assemblées primaires s'étoit élevée contre le parlement, contre l'intendant qui en étoit en même temps premier président, & contre un protégé de cet intendant ; l'aristocratie y désignoit déja ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendoit le peuple & que le peuple défendoit à son tour, elle étoit prête à les saisir lorsque Marseille contesta au parlement son attribution. Des délibérations unanimes du conseil des trois ordres qui avoit député aux états-généraux, porterent aux pieds du trône les réclamations d'un grand peuple.

Elles y furent d'abord dédaignées. Cependant le parlement, effrayé de la résistance qu'il éprouvoit, résolut d'employer d'autres armes : il travailla à diviser entr'eux les citoyens & à les calomnier auprès des ministres. La crainte & l'intérêt firent des créatures à l'intendant, les suppôts des fermiers s'y joignirent. La conduite de la garde ci-

toyenne fut indignement traveſtie ; des fautes de diſcipline furent transformées en délits; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent préſentés comme des actes de révolte : l'on parvint enfin à faire voir au gouvernement cette milice fidelle, comme une troupe de révoltés, & le parlement demandoit une armée pour entrer dans Marſeille par la breche, comme un roi méconnu, mais vainqueur, qui punit des ſujets rebelles.

De plus grands forfaits aggravoient encore le crime de Marſeille & excitoient ſes ennemis à la vengeance. Un chat avoit été pendu ; la milice citoyenne l'avoit ſouffert, & les amis de l'intendant prétendoient que ce chat n'étoit qu'un emblême. La flatterie avoit donné le nom de cet intendant à une fontaine publique, le peuple y avoit ſubſtitué celui de M. Necker, & la milice citoyenne n'avoit pas fait verſer des flots de ſang pour empêcher cet attentat ; enfin le conſeil des trois ordres, le conſeil électeur des députés aux états-généraux, avoit nommé vingt-quatre commiſſaires pour vérifier le compte des anciens échevins, & ces commiſſaires

avoient découvert ou de grandes fautes en arithmétique, ou de grandes erreurs en adminiſtration. C'en étoit aſſez pour groſſir le parti de l'intendant, de tous ceux à qui ſes faveurs, ſes entrepriſes, ſes ſpéculations n'avoient pas été étrangeres.

De tels crimes parurent irrémiſſibles aux yeux du parlement : il demanda des troupes au commandant pour châtier une ville coupable : ſur ſon refus, les chambres s'aſſemblerent ; le premier mouvement fut de le décréter ; mais on ſe borna à lui envoyer une députation. *Les troupes ne riſqueront rien*, lui dit-on, *on tirera ſur toutes les fenêtres ouvertes*. Eh ! qu'importe, s'écrie à ce ſujet M. de Mirabeau dont nous tirons ces détails, qu'importe en effet que Marſeille fût détruite, ſi le parlement étoit vainqueur ! Il le fut. Le commandant reçut l'ordre de ſe tranſporter à Marſeille avec huit mille hommes de troupes & un train conſidérable d'artillerie : il arrive, & ces portes qu'il devoit renverſer étoient couronnées par des arcs de triomphe, & cette milice qu'il devoit combattre préparoit des fêtes, & ce peuple qu'il falloit punir, content d'a-

voir repouſſé le parlement, manifeſtoit ſon alégreſſe par des cris de *vive le roi.*

Mais les ordres donnés par des miniſtres qui croyoient la ville révoltée, n'en furent pas moins exécutés, quoiqu'on l'eût trouvée fidelle. Il falloit rendre inutile le travail des vingt-quatre commiſſaires examinateurs des comptes, & l'on caſſa le conſeil des trois ordres; il falloit punir cette milice citoyenne qui avoit oſé réſiſter au parlement, & elle fut accuſée; il falloit la remplacer par une autre qui ne pût être dangereuſe pour ceux à qui la premiere avoit été redoutable, & l'on en créa une autre dans cette vue. Les capitaines furent pris excluſivement dans deux claſſes de citoyens, les nobles & les négociants de la premiere claſſe. Les lieutenants furent nommés, partie par les capitaines, partie par les échevins; le nombre des chefs fut augmenté; le nombre des volontaires diminua dans la même proportion, ou, pour mieux dire, il n'y en eut preſque jamais: l'amour-propre avoit recruté les officiers, le défaut de confiance écarta le ſoldat.

Les choſes demeurerent en cet état.

jusqu'au 23 juillet. C'est à cette époque que les nouvelles désastreuses des craintes & des efforts de la capitale donnerent une commotion violente à toutes les parties de l'empire, & firent prendre à toutes les grandes villes ces mesures fermes & généreuses qui sauverent la France. Marseille suivit leur exemple. M. de Caraman sentit le besoin de rassurer le peuple & rappella le conseil des trois ordres. Mais impatients d'exprimer leur vœu, six mille citoyens s'assemblerent dans une salle de M. Arquier ; là une pétition fut rédigée & adressée au conseil général : les ministres prévaricateurs, les ennemis de l'empire, les oppresseurs de Marseille lui furent dénoncés ; on demanda que les canons braqués sur la ville fussent retirés ; que huit mille soldats postés dans ses fauxbourgs fussent éloignés, & le conseil acquiesça à ces demandes.

La députation des communes de Provence avoit fait de vains efforts auprès des anciens ministres pour obtenir la révocation de la déclaration du roi, qui attribuoit exclusivement au parlement d'Aix la connoissance des troubles de Provence ; elle fut plus heureuse auprès

du nouveau ministere. Sur ces entrefaites, le bruit se répandit que le parlement instruisoit secrétement une procédure contre Marseille. Un curé citoyen de cette ville, venoit d'être décrété de prise de corps dans une affaire du même genre, enlevé en plein jour par cent soldats, & enfin renvoyé sur ses réponses en état d'assigné pour être oui, tant il avoit clairement établi son innocence. Un de ses paroissiens impliqué dans un procès de même nature avoit été arrêté à Marseille & délivré par le peuple : on craignit que le parlement, prêt de voir les accusés échapper à sa vengeance, ne se hâtât de les condamner. Par une sorte d'inspiration soudaine, le peuple s'assemble, demande des armes à la municipalité & se rend à Aix pour délivrer les prisonniers comme autrefois l'on partoit pour les croisades.

M. de Caraman qui avoit reconnu le danger de chercher à arrêter ce mouvement populaire, se borna à le diriger. L'abbé de Bausset se mit à la tête du peuple afin de le contenir, & choisit deux citoyens honnêtes pour le seconder. Les habitants d'Aix accueillirent cette croisade patriotique avec des transports

de joie. Soixante-trois prisonniers furent délivrés : la petite armée les ramena le même jour à Marseille sur des charriots ornés de guirlandes. La milice en tenue hors des portes de la ville en formant la haie ; un peuple immense étoit placé en amphithéâtre sur toutes les avenues ; les soldats portoient au bout de leurs fusils des morceaux de chaînes brisées, ou des carcans enlevés sur la route ; les prisonniers levoient les mains au ciel & bénissoient leurs libérateurs ; les larmes couloient de tous les yeux ; jamais Marseille n'avoit eu de fête plus intéressante. L'armée reçut l'ordre de défiler devant le portrait du roi, que l'on mit sous un dais dans la salle du conseil. Là, toutes les armes furent déposées en un faisceau, des aumônes abondantes furent recueillies pour les prisonniers, & les citoyens d'Aix qui les avoient accompagnés reçurent en présent un drapeau d'union de la ville de Marseille.

Les nouvelles que l'on reçut alors de Versailles ajouterent encore à la joie publique : le roi venoit d'accorder une amnistie générale pour tous les troubles qui avoient eu lieu jusqu'alors en Provence, & la connoissance des émotions

populaires de cette province fut exclusivement accordée au prévôt général. Il ne restoit plus à desirer au Marseillois que d'organiser enfin leur garde nationale sur le plan général de celles qui s'établissoient alors dans tout le royaume, & de substituer un corps utile & sûr par sa force réelle & par sa formation, à une armée d'officiers, dénuée de soldats, & qui bien que composée de beaucoup d'honnêtes citoyens, n'étoit cependant rien moins qu'une milice nationale. C'étoit le vœu du conseil général des trois ordres, c'étoit celui de la majorité des citoyens, c'étoit celui de M. de Caraman lui-même. Mais ce ne fut pas celui des aristocrates du corps qu'on vouloit réformer; on ne put parvenir dans le conseil des trois ordres à délibérer sur aucune des motions dont la milice étoit l'objet. Les officiers de cette milice environnoient le conseil; les échevins éludoient les délibérations; des capitaines étoient conseillers de ville; une épée fut même tirée dans le conseil contre un motionaire. Les esprits s'aigrirent, la milice avoit mis de l'amour-propre à rester telle qu'elle étoit formée;

la journée funeste du 19 août lui prépara bientôt d'éternels regrets.

Ce jour-là, une affiche fut trouvée au coin d'une rue, portant invitation aux citoyens de se rendre à quatre heures du soir à une place appellée *la Tourette*, qui touche au fort St.-Jean. La milice regarda cette affiche comme un defi; elle prit aussi-tôt les armes, prépara des cartouches, & ses menaces annoncerent tous les malheurs que l'on devoit craindre ou d'un dessein prémédité, ou de l'amour-propre & de l'impatience. A midi, M. de Caraman fit annoncer par un placard, qu'il alloit s'occuper sans relâche de la formation de la garde bourgeoise; mais dans l'instant même qu'on l'affichoit, des lieutenants de la milice s'opposerent à sa publication. A trois heures, le fils de M. de Caraman alla s'assurer par lui-même qu'il n'y avoit pas d'attroupement à la Tourette; mais la milice se croyoit bravée, elle s'obstina à s'y rendre, ne prévoyant pas sans doute les suites de cette imprudence: elle n'y trouva que des ouvriers qui travailloient & qu'elle voulut chasser, des enfants qui la huerent en la voyant maltraiter ces ouvriers, des gens qui buvoient sous des cabanes,

quelques curieux au coin d'une rue, en tout moins de cent perſonnes. Elle fait feu ſans en avoir reçu l'ordre, ſous prétexte de quelques coups de pierres qui ſont plus que douteux. Un citoyen percé de trois balles demeure ſur la place. Bientôt la milice ſe débande d'elle-même au milieu des imprécations du peuple qui la pourſuit, & pluſieurs ne ſauvent leur vie qu'en abandonnant leurs habits & leurs armes. Dès le lendemain vingt huit capitaines ſur ſoixante donnerent leur démiſſion & refuſerent de ſervir dans un corps qui avoit perdu le droit de défendre les citoyens. Plus de deux cents lieutenants ſuivirent leur exemple; mais un événement imprévu répandit le même jour la conſternation dans la ville entiere. Le peuple toujours exalté dans ſes vengeances, le peuple ſur lequel les ſcenes dramatiques ont un ſi dangereux pouvoir, portoit dans les rues le cadavre du citoyen qui avoit été tué à la Tourette. On le dépoſa tour-à-tour dans le corps-de-garde de la milice, devant l'hôtel du commandant, & dans la maiſon du ſieur la Fleche un des échevins. Là des brigands s'introduiſirent; aucun vol, dit-on, ne fut com-

mis, mais les meubles d'un salon furent incendiés ; les troupes entrerent sur le champ dans la ville, vingt-trois coupables furent arrêtés dans la maison du consul, & le prévôt-général appellé à Marseille.

Cet homme, qui portoit dans son cœur & dans sa tête toute l'aristocratie d'un parlement entier, ne vit dans cette affaire que des autorités outragées à rétablir, & n'envisagea comme autorités que le conseil municipal, qui n'en devoit plus avoir depuis le rétablissement du conseil des trois ordres, & une prétendue garde nationale, nulle par sa formation, qui ne donnoit aucun moyen de protéger la sureté publique, plus nulle encore par sa création émanée d'un acte arbitraire d'un conseil sans pouvoirs. Tout le reste ne lui parut qu'assemblées illicites & séditieuses, les bons citoyens que des rebelles, l'expression de l'amour de la patrie & de la liberté que des crimes de lese-majesté, & l'inquisition la plus odieuse, les vexations les plus atroces, des moyens naturels de parvenir à exercer au nom des loix les vengeances d'un parti implacable. La mort du citoyen tué sur la Tourette demeure im-

punie, les inſultes faites à la milice au retour de cette fatale expédition ſont ſeules pourſuivies ; dans l'eſpace d'un mois cent citoyens ſont décrétés pour leurs opinions & pour leurs penſées. Ce n'eſt pas tout, ce prévôt informe ſur la milice, pour la milice, contre les détracteurs de la milice, il prend pour aſſeſſeurs, il s'aſſocie pour juges deux lieutenants de cette milice, & il place les parties ſur le tribunal. Tout le reſte de cette monſtrueuſe procédure eſt aſſorti à ſon commencement. Les décrets de l'aſſemblée ſont méconnus, l'information porte ſur des faits antérieurs à l'amniſtie, l'inſtruction eſt uniquement dirigée contre les patriotes, les accuſés ne ſont pas gardés dans les priſons de la juſtice, mais dans des citadelles, la loi de la publicité de la procédure eſt éludée, ou plutôt toutes les loix ſont violées, & l'on ne feint d'obſerver les formes que pour les outrager avec plus d'inſolence. Tant d'excès indignerent l'aſſemblée nationale, qui ordonna que cette procédure ſeroit jugée par la ſénéchauſſée de Marſeille, que les décrétés ſeroient transférés dans ſes priſons, & renvoya au tribunal chargé du juge-

ment des crimes de lese-nation, plusieurs requêtes présentées par les accusés contre le prévôt BOURNISSAC. Celui-ci n'en poursuivit pas moins son systême d'oppression, sous les auspices de M. l'abbé Mauri, dans la personne duquel il trouva un zélé défenseur, & qui fit dans cette affaire un plaidoyer au lieu d'un rapport. Mais l'assemblée choquée de tant de partialité & convaincue par les propres réponses du rapporteur, qu'il n'avoit pas même lu les pieces justificatives, renvoya l'examen de cette affaire au nouveau comité des rapports. M. de Mirabeau, après avoir réfuté les arguties de l'abbé Mauri, rétabli les faits qu'il avoit dénaturés dans son récit, & attaché le prévôt prévaricateur au gibet de l'opinion publique, considérant que ce n'étoit pas un coupable de plus qu'il falloit poursuivre, mais les amis de la liberté qu'il falloit sauver, consentit lui-même à le mettre hors de cause, & l'assemblée nationale, sans en faire aucune mention, décréta l'attribution de cette affaire à la sénéchaussée de Marseille.

Si la conduite du sieur de Bournissac ne fut punie que par le mépris de

l'indignation qu'elle avoit fait naître, il ne le dut qu'au peu de confiance que le châtelet avoit inspiré. Ce tribunal provisoirement chargé, d'abord de l'instruction, quelque temps après du jugement définitif des crimes de lese-nation, fit bientôt remarquer que cette importante commission étoit au-dessus de son courage & de ses forces, & que le patriotisme n'avoit pu y triompher de l'esprit de corps. La conjuration des ministres contre la nation, leurs attentats contre ses représentants, les fureurs du prince de Lambesc, la complicité présumée de MM. de Broglie & de Bezenval avec les chefs du complot, les événements du 6 octobre, & plusieurs faits particuliers relatifs au projet d'enlever le roi, de le transporter à Metz & d'y lever son étendard contre l'assemblée nationale, en un mot, tous les délits contre la sûreté générale du royaume lui avoient été dénoncés, & il avoit montré dans plusieurs de ces affaires peu de zele & d'activité, de la foiblesse ou de l'impéritie dans d'autres, dans quelques-unes même une choquante impartialité.

Il est certain que les formes provi-

soirement décrétées par l'assemblée nationale pour les jugements criminels, rendoient très-difficile la conviction des crimes hors le cas de flagrant délit, & que la réunion de la publicité de l'instruction & d'un conseil pour les accusés, à la nécessité de la preuve légale, offroit peut-être trop de chances aux coupables pour se soustraire au glaive des loix; mais l'impossibilité de créer tout d'un coup la jurisprudence des jurés, & la nécessité de prémunir l'accusé contre la partialité du juge & les préventions du peuple, obligerent de sacrifier à des considérations d'humanité la sûreté de la vindicte publique. D'un autre côté il étoit peut-être embarrassant de déterminer l'instant & le point précis où l'obéissance des généraux aux chefs du pouvoir exécutif devenoit un crime punissable, au milieu de l'incertitude des opinions & des idées, incertitude inévitable au moment d'une révolution aussi soudaine.

Ce n'est donc pas le jugement de M. Bezenval que nous censurons; coupable aux yeux de l'homme, il pouvoit être innocent aux yeux des juges. Mais comment ces juges oserent-ils se permettre d'embarrasser ou d'intimider les témoins

par des queſtions captieuſes, des obſervations ironiques, des ſourires perfides, des airs d'intelligence avec cet accuſé ? Comment ces juges purent-ils décharger d'accuſation les miniſtres? Il eſt vrai que les conſpirations ne s'écrivent pas; mais les faits les démontrent, & ſi les agents ſubalternes ne peuvent répondre de l'exécution d'ordres émanés de leurs ſupérieurs légitimes dont les motifs leur ſont inconnus, les auteurs mêmes de ces ordres ne peuvent alléguer la même raiſon pour leur défenſe; & certes les miniſtres ne pouvoient ignorer, ni leur objet dans le raſſemblement des troupes dont ils avoient inveſti la capitale, ni leurs attentats contre la liberté du corps légiſlatif, contre ſon autorité, contre ſon exiſtence même. Et les actes de violence exercés par M. de Lambeſc, à la vue d'un peuple immenſe, pouvoient-ils être révoqués en doute ou juſtifiés par aucune excuſe plauſible? Et le mandement de M. l'évêque de Tréguier n'étoit-il pas authentique, reconnu par lui-même; ne portoit-il pas tous les caracteres de la rebellion contre la ſouveraineté nationale? L'acte d'un magiſtrat, revêtu des formes légales, appel-

lant au nom de la religion les peuples à la révolte, devoit-il être confondu avec tous ces pamphlets anonymes, productions éphémeres sans force & sans autorité ? Comment donc tous ces attentats demeurerent-ils impunis ? Comment le châtelet à qui la publicité de l'instruction offroit une sauve-garde contre les imputations des malveillants, parvint-il à soulever contre lui tous les esprits, au point de se rendre suspect de chercher à occasionner ces explosions, qui penserent plus d'une fois éclater dans le sanctuaire même de la justice, & devenir fatales aux accusés, dans le dessein perfide de décourager, à force de désordres & de malheurs, les amis de la révolution, & de nous ramener au despotisme par l'excès de l'anarchie ?

Sans imputer à ce tribunal des vues aussi criminelles, il est néanmoins impossible de ne pas reconnoître dans l'ensemble de sa conduite ce génie de la robe, toujours ennemi de la liberté, pour qui l'autorité constitue le droit, pour qui la juste résistance à la plus cruelle tyrannie est une révolte ; ce génie qui ne put voir des coupables dans des ministres conjurés contre une nation. en-

tiere, & qui, ſi le ſort en eût autrement décidé, auroit ſans balancer déployé l'appareil impoſant des formes judiciaires, & dreſſé des gibets pour les vainqueurs de la baſtille, le maire de Paris, le commandant général, les chefs de la milice pariſienne, & les plus zélés défenſeurs du peuple; ce génie ambitieux, vil & ſuperbe à la fois, qui ne ſert que pour commander, qui ne voit dans les loix que des formalités, & dans les formalités que des moyens d'étendre ſa puiſſance, de renverſer tout ce qui s'y oppoſe & de régner ſans rival.

CHAPITRE IX.

Disposition générale de l'armée à l'égard du nouveau régime. — Irritation du soldat contre M. Dubois de Crancey. — Origine des troubles de Toulon. — Imprudence & inflexibilité du commandant de ce port. — Événements qui en sont la suite. — Sa détention. — Mesure de conciliation prise à ce sujet par l'Assemblée. — Son zele à poursuivre le despotisme dans tous ses repaires. — Apparition du doyen de l'espece humaine au milieu des représentants.

L'ESPRIT militaire n'étoit pas moins opposé à l'esprit de la constitution, & l'influence de la force armée sur la sûreté, tant intérieure qu'extérieure de l'état, rendoit cet ennemi extrêmement redoutable. Ce n'étoit qu'en brisant le frein de la subordination ou plutôt les chaînes de l'esclavage qui retenoient le soldat, que l'on étoit parvenu à écarter le joug

de

de fer dont la France étoit menacée, & à détruire la véritable puissance du despotisme, la puissance des bayonnettes. L'affranchissement de l'armée sauva l'empire; mais son indiscipline auroit livré les provinces aux plus affreux désordres, & les frontieres aux invasions du premier agresseur. Il falloit soustraire le soldat au despotisme des chefs; mais il falloit le soumettre à un régime humain dans ses principes & sévere dans son exécution; il falloit le rendre citoyen pour attacher son intérêt à l'intérêt de la chose publique; il falloit enfin le rendre guerrier soumis pour en faire un véritable défenseur de la patrie.

L'armée se trouvoit partagée en deux corps qui n'avoient pour ainsi dire rien de commun, le corps des officiers & le corps des soldats: le premier, avide de distinctions, de prérogatives, de prééminences, ne se repaissoit que des vaines chimeres d'un faux honneur, ne redoutoit rien tant que l'égalité, & s'inquiétoit peu d'être lui-même esclave, pourvu qu'il y eût d'autres esclaves auxquels il pût commander. Le second généralement peu instruit, sans principes, mais sans préjugés, fier de son courage,

& susceptible de l'enthousiasme de la liberté, devoit nécessairement embrasser avec transport un nouveau systême de gouvernement qui ouvroit un vaste champ à ses espérances, assuroit de la considération au mérite & une récompense aux services. Mais cette passion pour la liberté pouvoit facilement l'emporter aux plus terribles écarts de la licence, & son inexpérience, le livrer aux plus dangereuses insinuations. Les circonstances sembloient présenter une grande mesure, le licenciement des officiers dont les dispositions ne pouvoient être douteuses, & qu'il étoit impossible, à moins d'un miracle au-dessus des efforts de la puissance humaine, de se flatter d'amener à l'amour d'un régime fondé sur une égalité si monstrueuse à leurs yeux. Il auroit été facile de les remplacer par les sous-officiers dont le patriotisme étoit sûr, & qui dans tous les régiments sont chargés de la manutention de la discipline, de l'instruction des soldats & de leurs chefs, & de tous les détails de l'administration, ou par ceux des officiers actuels dont le civisme auroit été reconnu, examen que l'on pouvoit sans crainte abandonner pour

cette fois au jugement des troupes; mais d'anciens préjugés que l'on n'oſa ſecouer, la crainte d'une déſorganiſation totale & des ſuites du mécontentement de ceux qui perdroient leur état, & pluſieurs conſidérations puiſſantes empêcherent de prendre le ſeul moyen efficace, de rétablir une obéiſſance qui ne peut exiſter ſans une confiance entiere dans ceux qui commandent. On crut qu'un ſerment exigé au nom du roi ſeroit un garant de leur fidélité; on ſe trompa. Ils prêterent ce ſerment & n'en furent pas plus fideles; ils s'obſtinerent à ne ſe croire liés que par le premier qu'ils avoient fait au monarque, à lui conſerver une feinte ſoumiſſion & à lui déſobéir à lui-même ſous prétexte d'un dévouement ſans bornes à ſon autorité. De-là, les déſordres qui pendant plus de deux ans effrayerent tous les bons citoyens, & qui auroient entraîné la diſſolution de l'empire, ſi la propagation des lumieres & de l'eſprit public n'avoit contenu l'impétuoſité nationale, & ſi le noble orgueil de la liberté n'avoit ſans ceſſe fait rentrer dans le devoir ceux qu'on travailloit ſans ceſſe à en faire ſortir par les plus coupables artifices.

Tantôt, par une mollesse affectée on favorisoit les excès du soldat en fermant les yeux sur toutes ses fautes; d'autres fois, par une sévérité outrée on le poussoit à la révolte par le désespoir; quelques-uns cherchoient à le gagner par des espérances, plusieurs même par des largesses, presque tous s'occupoient à l'envi à vexer, tourmenter & dégoûter de mille manieres ceux qui étoient connus pour patriotes; enfin pour affoiblir également l'armée par l'oisiveté & par l'indiscipline, on cessa de la former aux exercices militaires, ou du moins on ne le fit que pour la forme & avec la plus grande négligence. En même temps on mettoit tout en œuvre pour semer la zizanie entre le soldat & le citoyen, & sur-tout pour l'aigrir contre l'assemblée nationale. Celle-ci gémissoit de tant de maux, elle sentit qu'elle ne pourroit les faire cesser qu'en donnant une constitution à l'armée, & le comité militaire fut établi. Ses premiers regards durent se porter, & se porterent en effet sur le mode du recrutement qui, fouillant les divers régiments de l'écume des grandes villes, les remplissoit de jeunes gens souvent énervés par la débauche,

écartoit d'une carriere honorable un grand nombre d'excellents citoyens, & faiſoit redouter comme un écueil pour les mœurs la glorieuſe école du courage & des vertus brillantes des guerriers.

Quelques expreſſions peu meſurées échappées à M. Dubois de Crancey ſur des abus ſi funeſtes au bien du ſervice, fournirent un prétexte à la malveillance pour calomnier le corps légiſlatif; des lettres perfides circulerent dans toutes les garniſons, furent diſtribuées dans les chambrées, & le vengeur de l'honneur de l'armee, celui qui s'indignoit de voir le beau nom de ſoldat profané par quelques brigands, fut accuſé d'avoir inſulté tout le militaire françois, & d'avoir dit impunément au milieu des repréſentants de la nation, que tous ſes guerriers étoient un ramas de brigands. Toutes les troupes s'indignerent à la ſeule idée d'un tel affront, & des lettres de tous les régiments firent entendre à l'aſſemblée nationale le cri de l'honneur outragé. Les ennemis triomphoient, ils ſe flattoient déja de voir le ſoldat égaré dans ſon reſſentiment, ſe déclarer contre les amis du peuple, de voir une affaire particuliere entre un individu & l'armée,

devenir une affaire publique qui pourroit être fatale à la caufe de la liberté. L'événement trompa leur cruelle efpérance ; une lettre explicative de M. Dubois de Crancey, appuyée d'une lettre du préfident du corps légiflatif, diffipa les nuages que la calomnie avoit élevés, & fit évanouir les mauvaifes impreffions que la malignité avoit fait naître.

Tel étoit l'efprit des officiers des troupes de terre : clui qui animoit les officiers de la marine n'étoit pas moins à craindre. Accoutumés à méprifer tout ce qui n'étoit pas eux, ils ne pouvoient fans indignation entendre le mot d'égalité ; c'étoit un blafphême politique, un attentat contre leur dignité, une révolte contre la majefté du grand corps. Leur brufque franchife ne permettoit pas à leur colere de fe déguifer, & ils témoignoient ouvertement leur horreur pour des principes qui leur paroiffoient auffi contraires à la nature qu'à leurs préjugés. Des marques de hauteur de leur part, des marques de reffentiment de la part des citoyens, augmenterent la haine réciproque ; des imprudences amenerent des voies de fait, la tranquil-

lité publique fut troublée dans tous les ports, & la ville de Toulon en particulier devint le théatre de scenes inouies qui furent sur le point de devenir très-sanglantes.

L'agitation de cette ville commença au mois de juin 1789 & fut produite, comme il arrive souvent, par les mesures mêmes que des chefs imprudents prirent pour la prévenir. M. de Bethisy qui commandoit la garnison en l'absence de M. de Coincy, crut devoir déployer au milieu d'une cité paisible cet appareil militaire qui annonce une invasion étrangere, ou une fermentation intestine. Des canons furent placés aux portes de la ville, des revues fréquentes & inusitées, des promenades militaires & nocturnes de la garnison sur les remparts ou hors des murs, le son de la générale devenu presque journalier, tous ces mouvements fatiguoient les troupes & inquiétoient les citoyens; la défense de porter la cocarde nationale dans un temps où toute la France la regardoit comme le signe du patriotisme, les irritoit; l'enlevement militaire exécuté par ses ordres de la communauté entiere des cabaretiers assemblée au couvent des

minimes pour ses affaires particulieres, & l'emprisonnement des syndics de cette communauté, acheverent de mettre le comble à l'indignation; & cet officier auroit pu payer de sa tête sa démence aristocratique, si une prompte fuite ne l'avoit dérobé à la colere du peuple.

M. d'Albert de Rioms, célebre par ses exploits dans la derniere guerre, commandoit dans le port. Ce général estimable par ses talents & encore plus par ses vertus domestiques, mais infecté de la double aristocratie de la noblesse & de la marine, s'étoit rendu généralement suspect par le serment aussi imprudent qu'inutile qu'il exigea le 5 août des officiers, sous-officiers & canonniers qui étoient sous ses ordres, *de se défendre pour garder l'arsenal, & les effets qui y sont appartenants au roi & à la nation, contre toute attaque, quelque prétexte & quelque dénomination qu'elle pût avoir*; & encore plus par l'ordre donné aux ouvriers du port à l'époque du départ de M. de Bethisy, de se rendre à l'arsenal avec leurs femmes & leurs enfants, si l'on battoit la générale pendant la nuit.

Cette disposition jeta l'alarme dans toute la ville : les ouvriers croyant qu'on

ne vouloit les attirer dans l'arsenal avec leurs femmes & leurs enfants que pour les égorger; les citoyens, qu'on vouloit les priver du secours que les ouvriers pourroient leur fournir, les uns & les autres se réunissent & jurent de ne jamais se séparer. Plusieurs personnes s'enfuient dans la crainte d'un massacre général; ceux qui restent passent la nuit dans l'attente de quelque événement, chacun s'arme pour sa sûreté, & c'est alors que se forme à Toulon la garde nationale, à l'établissement de laquelle M. d'Albert paroît avoir concouru. Mais des impressions du genre de celles qu'il venoit de donner ne s'effacent jamais, & le peuple ne vit plus en lui qu'un conspirateur & un ennemi de la nation. L'inflexibilité de son caractere & sa hauteur ne lui permirent même pas de chercher les moyens de se concilier la faveur publique.

Au mois de novembre, sur une ordonnance de la municipalité, tous les citoyens de Toulon arborerent enfin la cocarde. Les ouvriers de l'arsenal auxquels M. d'Albert l'avoit jusqu'alors interdite, s'en décorerent aussi; plusieurs même voulurent se faire enrôler dans la milice citoyenne. Mais le commandant

le leur défendit avec menaces ; cette ardeur patriotique lui parut un acte d'indiscipline qui devoit exciter toute sa sévérité.

Le 13, un officier du régiment de Dauphiné, le sieur d'Oville, vêtu en chasseur, armé d'un fusil à deux coups, portant une immense cocarde noire au milieu de laquelle disparoissoient deux bouts de ruban de couleur, se présente devant un corps-de-garde national. Une sentinelle l'arrête ; l'officier se défend & couche successivement en joue cette sentinelle & un brigadier qui s'avance pour la secourir. Mis en prison sur les plaintes de la garde nationale, il est relâché sur son intercession. M. d'Albert se déclare hautement l'apologiste de ce militaire, & quelques officiers de marine profitent de cette disposition de leur chef pour opérer une coalition des bas-officiers de leur corps avec ceux des troupes de terre en faveur de M. d'Oville, qu'on prétendoit offensé par une détention méritée. Plusieurs assemblées sont tenues à cet effet sous l'autorité de M. Durique, major de la marine, & moitié par surprise, moitié par menaces, on leur fait signer un acte qui, dans l'état des

choſes, étoit une véritable déclaration de guerre contre la garde nationale. Cet acte eſt remis aux conſuls de Toulon & tenu ſecret par leur prudence, mais bientôt ſon contenu tranſpire. La garde nationale s'aſſemble, elle envoie une députation à M. d'Albert, pour lui demander juſtice des auteurs de cette aſſociation hoſtile, & M. d'Albert eſt ſourd à ſes plaintes. Une ſeconde députation plus nombreuſe ayant un conſul à ſa tête, va porter une ſeconde fois au général les réclamations des citoyens; quelques volontaires de la garde nationale en habit d'uniforme s'y étoient joints. A la vue de cet habit dont une influence preſque magique porte le trouble & le délire dans les têtes des ariſtocrates, le commandant s'irrite, & ne gardant plus de meſure: « Si j'avois pu vous prévenir, dit-il au conſul, j'aurois empêché d'entrer ces volontaires, les derniers des hommes; leurs chefs en font trop de cas, mais je ſais les apprécier. Oui, je le déclare, oui, j'approuve ce qu'ont fait les bas-officiers, & ſi la choſe étoit à faire, je la ferois ſans héſiter. Les volontaires vexent les citoyens, il faut qu'on les faſſe rentrer

dans le devoir : j'ai la force en main, je compte sur mes braves gens, je n'ai pas peur ; je serai en tout inexorable ; je suis chef, je soutiendrai tous les officiers de la garnison, & je ne souffrirai jamais que les personnes qui sont sous mes ordres soient insultées par les volontaires. »

Ces nouvelles instances, & la haine déclarée du commandant indignent la garde nationale : ce n'est plus à lui qu'elle demande une satisfaction désormais insuffisante, c'est aux représentants de la nation qu'elle s'adresse pour obtenir justice. Le comité permanent, le conseil municipal se joignent à elle, & trois députés sont chargés d'aller leur porter les plaintes de la ville de Toulon.

M. d'Albert se flatte d'arrêter par un désaveu les suites de cette résolution : il n'étoit plus temps. Les députés partent, & dès ce moment les hostilités commencent. Son secrétaire portoit l'aigrette, signe de son enrôlement, il la lui fait quitter ; quelques ouvriers de l'arsenal la portoient également, il veut qu'ils y renoncent : il renouvelle ses défenses de porter l'aigrette & la cocarde nationale ; il n'est pas obéi. Le 30 no-

vembre, il chasse du port deux charpentiers de l'arsenal qu'il affectionnoit, mais qui les premiers s'étoient parés de la cocarde nationale. Cette rigueur imprudente révolte les ouvriers; une émeute s'annonce. Le consul instruit de ce commencement d'effervescence, se rend avec M. de Carpillet, commandant des troupes de terre, chez M. d'Albert pour solliciter sa clémence, lui représenter les suites terribles des mouvements qui se manifestent. M. d'Albert est inexorable; comme il l'avoit annoncé. Une sage déférence à leurs prieres pouvoit conserver la tranquillité publique sans compromettre l'autorité; une roideur inflexible ne pouvoit se soutenir qu'en opposant la force à la violence, & cependant M. d'Albert y persiste. L'ordre est donné sur le champ aux troupes de la marine de se tenir prêtes à marcher; des cartouches sont distribuées aux sergents, des défenses sont faites aux soldats mariés de quitter ce soir leurs casernes, le second bataillon du régiment de Barrois est commandé pour le lendemain à sept heures du matin; aucune disposition n'est oubliée, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Le lendemain matin premier décembre, les ouvriers se rendent à l'hôtel-de-ville, & sur leur demande une nouvelle députation va trouver le général qui donnoit alors ses ordres dans l'arsenal. La députation le joint à la porte & le reconduit dans son hôtel, à travers les flots d'une multitude irritée. Il avoit donné ordre à M. de Montignan de faire avancer des troupes sur le champ de bataille...... La députation arrivée à l'hôtel, le consul emploie les expressions les plus pressantes & les plus soumises pour obtenir la grace des deux ouvriers. Le commandant persiste dans ses refus. Dans ce moment, un officier annonce que les troupes sont en bataille à côté de l'hôtel. Leur présence augmente la fermentation; des cris se font entendre; le tumulte redouble, la foule se presse vers l'hôtel, les troupes sont serrées, leurs officiers se croient attaqués. Plusieurs témoins déposent que du balcon du commandant partit en cet instant l'ordre de faire feu. Des officiers le répetent à plusieurs reprises : « Allons, mes amis, dit l'un d'eux en conduisant ses soldats, il faut tirer sur cette canaille. J'espere qu'en ce moment-ci vous ne

trahirez point votre commandant, que vous montrerez votre zele pour faire ce qu'on vous a dit, & détruire tous ces brigands. » Mais le ſoldat déclare qu'il eſt citoyen & qu'il ne ſe ſouillera pas du ſang de ſes freres. Cette réponſe eſt ſuivie de la grace des deux ouvriers; que M. d'Albert accorde d'abord ſous une condition capable d'augmenter la fureur du peuple, mais que les conſuls refuſent. Enfin elle eſt promiſe ſans reſtriction : les conſuls ſortent & l'annoncent à la multitude qui en paroît ſatisfaite. Les troupes appellées ſi imprudemment ſur le champ de bataille rentrent dans leurs quartiers, & les conſuls les font remplacer par la garde nationale.

Le calme commençoit à renaître lorſque M. de S. Julien, major de vaiſſeau, ſe préſente; inſtruit du danger du général, il vole à ſon ſecours, ſe fait jour l'épée à la main, bleſſe un volontaire : on le déſarme, il pénetre dans l'hôtel, en ſort avec un ſabre; on le déſarme de nouveau, on le maltraite. L'air retentit de cris, la foule augmente & fait pleuvoir une grêle de pierres ſur l'hôtel de la Marine, tant du côté du champ de bataille, que par la porte de devant.

Plusieurs officiers se présentent à cette porte & haranguent le peuple : tout est inutile. M. d'Albert envoie un officier aux consuls pour réclamer l'exécution de la loi martiale, & commande une garde de cinquante hommes du régiment de Barrois. Le conseil municipal assemblé envoie à son secours un renfort de gardes nationales, & arrête qu'il sera fait une proclamation pour rendre compte au peuple de ce qui s'est passé chez le commandant & de la grace accordée aux ouvriers, l'exhorter à la tranquillité & défendre toutes les violences. Le détachement de Barrois commandé par M. Dufaure, capitaine de ce régiment, qui montra dans cette journée autant de sagesse que de courage, arrive & reçoit du général l'ordre de se retirer. Cependant le tumulte s'accroît ; les divers événements de la matinée racontés de mille manieres diverses ont échauffé toutes les têtes, la ville entiere se porte vers la maison du commandant, on veut absolument s'en rendre maître. La garde nationale parvient à arrêter cette premiere impétuosité, & à en imposer au peuple dont une partie se retire. On commençoit à

respirer ; il n'étoit pas encore deux heures & M. d'Albert venoit de se mettre à table, un ingénieur du port & deux gardes nationales accourent & le supplient de faire fermer toutes les portes, lui annonçant qu'il n'est pas en sûreté & qu'on se dispose à forcer l'entrée de sa maison.

En effet, le bruit s'étoit répandu que des officiers alloient dans les quartiers exciter les compagnies. Cette nouvelle avoit jeté l'alarme, & la multitude qui ne voyoit que des complots, étoit retournée en force à l'hôtel que les gardes nationales défendoient avec la plus grande valeur. Dans cette extrêmité on a recours aux consuls, & M. de Rochemaure reçoit ordre de M. d'Albert d'aller demander leur assistance. Il veut sortir par une porte de derriere qui fait face aux murs de l'arsenal, mais d'horribles menaces le forcent de rentrer. M. Dufaure, qui, n'étant pas de la marine, n'étoit pas odieux au peuple, offre au général de se charger du message : celui-ci hésite dans la crainte d'exposer cet officier qui s'élance au même instant sur la balustrade, pour sortir ; les volontaires & leurs chefs s'empressent de l'aider à

Plusieurs officiers se présentent à
porte & haranguent le peuple
inutile. M. d'Albert envoie
aux consuls pour réclamer
de la loi martiale, & c
garde de cinquante h
ment de Barrois. Le
assemblé envoie à s
de gardes nation
sera fait une pr ... que
compte au per ... antes. Il
chez le con ... de Broves,
accordée a ... on, avoit donné
tranquilli ... u; il se livre généreu-
lences. I ... eme pour sauver son géné-
mandé ... mier succès ne satisfait pas la
ce ré ... de : elle demande hautement
jour ... n remette entre ses mains tous ceux
rag ... ui sont accusés ou indirectement soup-
d ... çonnés d'avoir compromis sa sûreté. Une
proclamation de l'hôtel-de-ville ordonne
que M. d'Albert & les officiers soupçon-
nés seront gardés dans l'hôtel de la ma-
rine; mais le peuple ne veut rien enten-
dre, & une partie de volontaires partage
les sentiments qui excitent le peuple à
la fermentation. Le général demande le
second bataillon du régiment de Barrois:
la municipalité en corps accompagné

il n'étoit pas encore deux heure
d'Albert venoit de se mettre
ingénieur du port &
accourent & le sup
tous les portes
... pas ... fureté

…illet, commandant de la
…plusieurs autres officiers,
…. d'Albert. Il n'étoit plus
…on étoit forcée, il avoit
…M. de Castellet, de
…illages, conduit au
…achot, ainsi que
…lui. Quelques
… des consuls,
…un appartement
…ués à vue jusqu'à la
…assemblée.

…emiere nouvelle de ces événe…, les uns crurent, comme le peu…e de Toulon, voir dans M. d'Albert un conspirateur & un ennemi de la nation; les autres crurent, comme M. d'Albert, voir dans la conduite du peuple la preuve d'une sédition préparée de longue main, & à laquelle paroissoient avoir participé les officiers municipaux eux-mêmes, en n'usant pas, pour arrêter une si violente insurrection, du moyen terrible, mais légal, que la constitution leur mettoit entre les mains. Les uns provoquoient contre la municipalité, les autres contre le général la sévérité de l'assemblée. Mais elle sentit qu'au milieu de ces impulsions impé-

descendre, & M. Pietche, ancien garde-du-corps & aide-major de la garde nationale, lui demande s'il leur apporte quelqu'ordre du général. M. Dufaure les conjure de calmer l'effervescence des citoyens, & court à l'hôtel-de-ville. D'une voix unanime on arrête d'aller au secours de M. d'Albert. La municipalité ayant à sa tête M. Roubaud, consul, se rend à l'hôtel de la marine & demande au peuple le sujet de ses plaintes. Il exige qu'on lui livre M. de Broves, qui, le premier, dit-on, avoit donné l'ordre de faire feu; il se livre généreusement lui-même pour sauver son général. Ce premier succès ne satisfait pas la multitude : elle demande hautement qu'on remette entre ses mains tous ceux qui sont accusés ou indirectement soupçonnés d'avoir compromis sa sûreté. Une proclamation de l'hôtel-de-ville ordonne que M. d'Albert & les officiers soupçonnés seront gardés dans l'hôtel de la marine; mais le peuple ne veut rien entendre, & une partie de volontaires partage les sentiments qui excitent le peuple à la fermentation. Le général demande le second bataillon du régiment de Barrois; la municipalité en corps accompagnée

de M. de Carpillet, commandant de la garniſon, & de pluſieurs autres officiers, ſe porte chez M. d'Albert. Il n'étoit plus temps, ſa maiſon étoit forcée, il avoit été arrêté avec MM. de Caſtellet, de Bonneval & de Villages, conduit au palais & jeté dans un cachot, ainſi que les officiers arrêtés avec lui. Quelques inſtants après, à la priere des conſuls, ils ſont réunis dans un appartement commun, & gardés à vue juſqu'à la déciſion de l'aſſemblée.

A la premiere nouvelle de ces événements, les uns crurent, comme le peuple de Toulon, voir dans M. d'Albert un conſpirateur & un ennemi de la nation; les autres crurent, comme M. d'Albert, voir dans la conduite du peuple la preuve d'une ſédition préparée de longue main, & à laquelle paroiſſoient avoir participé les officiers municipaux eux-mêmes, en n'uſant pas, pour arrêter une ſi violente inſurrection, du moyen terrible, mais légal, que la conſtitution leur mettoit entre les mains. Les uns provoquoient contre la municipalité, les autres contre le général la ſévérité de l'aſſemblée. Mais elle ſentit qu'au milieu de ces impulſions impé-

tueuſes la voix de la vérité avoit de la peine à ſe faire entendre, & remettant à un moment plus calme à porter un jugement ſur le fond de l'affaire, elle ſe contenta d'ordonner la ſeule meſure que les circonſtances ne permettoient pas de différer, la liberté de deux officiers-généraux dont l'un étoit commandant pour le roi dans le port & dans la ville de Toulon, & de pluſieurs officiers de la marine, qui, ſans un énorme attentat contre les droits les plus ſacrés des citoyens, n'avoient pu ſans accuſation, ſans décret, ſans procédure être traînés dans des cachots par la ſeule volonté d'une mulitude aveugle & révoltée.

Les miniſtres s'empreſſerent de faire expédier en conſéquence par un courier exprès les ordres qu'ils jugerent néceſſaires; mais la défiance empêcha de s'y ſoumettre; & l'on ne voulut obéir qu'au décret de l'aſſemblée nationale. Le premier uſage que les détenus firent de leur liberté, fut de venir demander juſtice au corps légiſlatif; M. d'Albert témoigna même le deſir d'être entendu à la barre. Mais l'aſſemblée nationale en éloignant par une ſage lenteur le terme

de la décision de cette affaire, avoit senti la nécessité d'un jugement de paternité plutôt que d'un arrêt de stricte justice : elle ne vit dans l'inconsidération, l'inflexibilité & la hauteur déplacée de M. d'Albert, qu'une suite naturelle de préjugés invétérés que l'esprit de liberté n'avoit pas eu le temps de modifier, de l'habitude du commandement, & de la févere discipline des armées navales ; elle ne vit dans l'égarement momentané du peuple de Toulon, qu'un effet de cette inquiétude générale, inséparable des premiers moments de la conquête de la liberté, inquiétude nécessairement augmentée par les précautions imprudentes de M. de Bethisy, & par l'aversion connue du corps de la marine pour le nouveau régime. Elle reconnut dans la conduite de la municipalité & de la garde nationale, de la prudence, de la fermeté, & le desir de faire le bien ; enfin, d'après la sage réflexion de M. de Liancourt, elle considéra qu'une aussi grande révolution que celle qui change les loix, les usages, les habitudes de tant de siecles, ne peut s'opérer sans de grandes secousses ; que les malheurs passagers qu'entraînent ces grandes commotions, effets

d'actions souvent répréhensibles en les envisageant séparément, peuvent être aussi l'effet d'intentions pures qu'une politique saine & éclairée ne doit pas condamner, sans les examiner dans le rapport des circonstances qui les ont fait naître; & rendit le décret suivant :

« L'assemblée nationale présumant favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert de Rioms & les autres officiers de marine impliqués dans l'affaire, les officiers municipaux & la garde nationale de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation. »

Le lendemain, l'assemblée voulant donner à ce général des marques distinguées de la considération qu'elle attachoit à ses importants services, & à la gloire qu'il s'étoit acquise en soutenant l'honneur du pavillon françois, sur la motion de MM. Goupil de Préfeln & de la Fayette, chargea son président de lui transmettre le précédent décret, & de lui témoigner ainsi qu'à MM. de Bonneval, de Broves & de S. Julien, qu'elle n'avoit jamais cessé d'avoir pour eux l'estime due à des guerriers dont les services ont dignement soutenu la gloire de la nation.

La ſageſſe de ce décret ne put garantir l'aſſemblée des inculpations des deux partis ; mais le ſentiment du bien qu'elle opéroit la conſoloit de leur injuſtice, & malgré l'ingratitude dont ſes ſervices furent ſouvent récompenſés, elle ne s'en occupa pas avec moins d'ardeur & de courage du bonheur de ceux mêmes qui la calomnioient, & de la pourſuite des abus qui reſtoient à réformer.

Un grand nombre de victimes du pouvoir arbitraire gémiſſoit encore dans les baſtilles particulieres, dont la ſurface de la France étoit couverte. La ville de Paris ſeule en renfermoit trente-cinq. Le deſpotiſme avoit transformé des maiſons privées en donjons, des religieux en porte-clefs & en bourreaux, & répandant avec une égale profuſion ſes largeſſes & ſes vengeances, diſtribuoit à bureau ouvert, à ſes favoris, des *Bons* ſur le tréſor royal, des lettres de cachet à ſes ennemis, & entaſſoit ſans choix dans les mêmes cachots les ſcélérats qu'il déroboit au glaive des loix, & les innocents qu'il immoloit tantôt à ſes ſoupçons, tantôt à la haine & à l'avidité de ſes agents.

La sûreté générale ne permettoit donc pas d'ouvrir indistinctement les portes de ces prisons, tout odieuses & tout illégales qu'elles étoient. Un comité fut chargé de prendre connoissance de la totalité des prisonniers qu'elles contenoient, & de rechercher avec le plus grand soin les motifs de ces vexations ténébreuses, souvent ignorées des ministres eux-mêmes, & pour la plupart excercées par des commandants, des évêques & même par de simples commis qui trafiquoient au poids de l'or de la liberté des citoyens. On n'oublia pas ces gouffres plus affreux encore, où le despotisme monacal engloutissoit tout vivants tant de malheureuses victimes, ces *vade in pace* où l'on n'existoit plus avant de cesser d'être, & tous ces tombeaux creusés des mains de la vengeance, dont quelques-uns étoient enfoncés de quarante pieds sous terre. Les injonctions les plus séveres furent faites à tous les agents du pouvoir exécutif & à tous les geoliers religieux, militaires & civils, d'envoyer à l'assemblée les noms, surnoms & âges des différents prisonniers, avec les causes, la date de leur détention, & l'extrait des ordres en vertu desquels

desquels ils avoient été emprisonnés. Ce fut M. de Castellane, qui le premier appella les regards de l'assemblée sur le tableau de la misere de ces infortunés : ses collegues s'empresserent, il est vrai, de partager ses généreux sentiments ; mais on lui doit la justice de dire qu'il se livra avec un zele & une constance digne de tous les éloges à ce grand œuvre d'humanité.

Le jour même de la premiere motion de M. de Castellane sur les lettres de cachet, l'assemblée vit paroître dans son sein un vieillard de cent vingt ans, né le 10 novembre 1669, dans la plus monstrueuse de toutes les servitudes, la main-mortabilité des montagnes du Jura ; il avoit vécu quarante-six ans sous Louis XIV, & il venoit en personne rendre grace du bienfait de la liberté accordée à ses compatriotes. Il se nommoit Jean, fils de Jean-Claude Jacob, de la paroisse de Saint-Sauverain, département du Jura. A son arrivée, l'assemblée entiere se leva par respect, & voulut que ce doyen du genre humain assistât couvert à sa séance. Le roi l'avoit entretenu avec intérêt & gratifié d'une pension de deux cents livres. Le corps

législatif ouvrit en sa faveur une souscription patriotique, & lorsqu'il se retira, le président lui témoigna le vœu général de le voir jouir long-temps au milieu de ses concitoyens du spectacle de la liberté de sa patrie. Mais le moment fixé par la nature devoit bientôt arriver, & deux mois après il parvint au terme de sa longue carriere.

CHAPITRE X.

Situation critique des finances. — Causes générales & particulieres de cette crise. — Insuffisance des ressouces de M. Necker. — De la caisse d'escompte. — Projet du Ministre de la transformer en banque nationale. — Mesure provisoire adoptée par l'Assemblée pour alimenter le trésor public.

L'ASSEMBLÉE nationale emportée par le mouvement rapide de la révolution, avoit pu à peine laisser tomber un regard sur la situation des finances. Deux emprunts, dont le premier trop légérement réduit à un intérêt parcimonieux avoit peut-être achevé de ruiner le crédit en écartant du trésor public les fonds des capitalistes; & la contribution du quart des revenus acceptée de confiance sur la demande de M. Necker, & dont les produits étoient bien loin d'égaler l'espérance qu'on en avoit conçue, n'offroient que de foibles ressources dans la crise

où se trouvoit l'empire par l'anéantissement simultané de presque toutes les branches de ses revenus. Les impôts indirects ne se payoient plus, la réduction de la gabelle n'avoit pu faire supporter une odieuse taxe depuis long-temps jugée & condamnée & par le roi & par le peuple. La perception des impôts indirects étoit même presque totalement suspendue par la mauvaise volonté, ou par l'impuissance des contribuables. Diverses causes concouroient à déranger à notre préjudice la balance du commerce; les immenses achats de bled que l'on avoit été contraint de faire hors du royaume, pour éloigner les horreurs de la famine, avoient fait sortir une grande quantité de métaux monnoyés, & le traité de commerce avec la Grande-Bretagne avoit rendu notre industrie tributaire de la sienne, en nous constituant débiteurs envers elle d'une somme de marchandises manufacturées que nos propres fabriques fournissoient autrefois. Nos troubles intérieurs avoient fait fuir les étrangers de nos foyers, & leurs capitaux de nos fonds publics; la plupart s'empressoient de les en retirer, & nous perdions à la fois l'or qu'ils auroient

consommé chez nous, & celui que nous étions forcés de leur rendre. Les prodigieuses émigrations des particuliers les plus riches, la terreur qui resserroit partout le numéraire, & la malveillance qui l'accaparoit & l'enfouissoit pour augmenter le désordre en arrêtant la circulation, tout concouroit à augmenter notre détresse. Il falloit un miracle pour prévenir notre ruine, & ce miracle, on l'attendoit du ministre des finances. Mais le systême de cet administrateur se trouva trop éloigné de ce qu'exigeoit alors la disposition générale des esprits, pour être accueilli avec la même faveur que ses opérations précédentes.

Le renversement subit de notre antique gouvernement & la création presque magique de la constitution avoient rempli les citoyens de fierté & d'audace. Ce n'étoit plus le temps d'étayer des ruines qui s'écrouloient de toutes parts; on vouloit des chef-d'œuvres nouveaux, on vouloit que tout fût assorti au majestueux édifice qu'on venoit d'élever. Mais le premier ministre, fatigué depuis plus d'un an à soutenir sur une terre ébranlée & au milieu des plus violents orages un colosse chancelant, sans base & sans

appui, loin de se livrér à des conceptions hardies, redoutoit les moindres secousses, & ne vouloit mettre en œuvre que des matériaux dont il connût par expérience la force & la solidité. Aussi lorsqu'on l'entenditproposer de chercher dans le changement de la caisse d'escompte en banque nationale des moyens de suppléer à l'excessive diminution de l'impôt, à l'impossibilité des emprunts, & de se procurer cent soixante & dix millions d'extraordinaire que demandoit le service de 1789 & de l'année suivante, on fut presque surpris de la stérilité de son génie & de sa réputation en finances.

Toutes la France attendoit un plan général, un plan régénérateur. M. Necker n'osa croire qu'il fût possible de la faire jouir d'un si grand bienfait au milieu des alarmes & du discrédit; il s'attacha, non à inventer un systême complet de restauration, mais à chercher le remede le plus approprié à la difficulté des circonstances, à choisir parmi les inconvénients celui qui présenteroit le moins de danger; & dans cette crise désespérante, ses yeux durent naturellement se fixer sur un établissement dont l'habitude & les idées reçues faisoient re-

garder la fortune comme étroitement liée avec la fortune publique, & dont les fonds alimentoient preſque ſeuls depuis un an les finances épuiſées.

La caiſſe d'eſcompte créée en 1776, ſous le miniſtere de M. Turgot, par un ſimple arrêt du conſeil & ſans aucun privilege exclufif, à l'effet d'eſcompter les lettres de change & autres effets commerçables à un taux modéré, avec la permiſſion de faire le commerce d'or & d'argent, & de recevoir les dépôts qui lui ſeroient volontairement confiés, n'avoit dans ſon inſtitution aucun rapport avec le ſervice du tréſor royal. Dix millions ſur quinze qui devoient compoſer ſes premiers fonds, durent y être dépoſés pour ſûreté de ſes engagements. Ces quinze millions furent, peu de mois après, réduits à douze & formés en commandite par quatre mille actions de trois mille livres chacune. Les conditions impoſées aux actionnaires, furent que leurs eſcomptes ne s'éleveroient jamais au-deſſus de quatre pour cent par année, qu'ils s'interdiroient tout autre commerce, ne feroient aucun emprunt portant intérêt, ne contracteroient aucun engagement qui ne fût à vue &

au porteur; que la caiſſe d'eſcompte ſeroit réputée & cenſée être la caiſſe perſonnelle & domeſtique de chaque particulier qui y tiendroit ſon argent, & ſeroit comptable envers leſdits particuliers, de la même maniere que le ſeroient leurs caiſſiers domeſtiques.

Cet établiſſement éprouva peu de faveur les deux premieres années de ſa création, & trouva autant de difficultés à vendre ſes actions, qu'à introduire ſes billets dans la circulation. Mais à la fin de 1778 pluſieurs des premieres maiſons de banque de la capitale s'étant réunies pour prendre des intérêts dans cette ſociété & faire par ſon entremiſe une partie de leurs négociations, elle prit alors un eſſor rapide. Le taux de ſes eſcomptes fut augmenté d'un demi pour cent quoiqu'en temps de guerre; le nombre des adminiſtrateurs fut porté à treize, de ſept qu'ils étoient; tous ſes fonds furent complétés, & ſes billets reçus de préférence, à cauſe de leur extrême commodité, dans preſque tous les paiements conſidérables, acquirent un degré de confiance qui ne s'eſt altéré que dans quelques moments de criſe.

La premiere eut lieu au mois de septembre 1783. La caisse avoit prêté au gouvernement six millions qu'il ne pouvoit lui rendre, & ce déficit imprévu, joint à la trop grande extension de ses billets, réduisit tout d'un coup son numéraire à la somme presque nulle de cent trente-huit mille livres. Il lui restoit cependant assez de piastres pour attendre les rentrées de son porte-feuille & des fonds que lui devoit le gouvernement. Mais le ministere n'osa autoriser des paiements en monnoie étrangere; il préféra de donner un arrêt de surséance, & de nommer des commissaires pour examiner l'état des affaires de cette caisse & le rendre public.

Cet événement ne fut pas aussi funeste qu'il auroit dû l'être à un établissement uniquement fondé sur la confiance. L'inventaire démontra que son actif surpassoit son passif de plus de quatorze millions. Cette vérité bien constatée calma les alarmes du public. Bientôt elle obtint le remboursement des six millions qu'elle avoit avancés au gouvernement, & les fonds qu'elle avoit en porte-feuille étant aussi rentrés, elle créa mille actions nouvelles, fit un appel de cinq cents

livres ſur les anciennes, & ſe trouva en état de reprendre ſes paiements à bureau ouvert avant l'expiration du terme fixé par l'arrêt de ſurſéance. Il fut donc révoqué, mais on lui donna en même temps de nouveaux ſtatuts pour diriger ſes opérations, & de nouveaux réglements pour modifier ſon régime intérieur, afin de prévenir le retour des circonſtances difficiles qu'elle venoit de ſurmonter. Par un des articles de ce nouveau régime, il étoit permis aux actionnaires de conſerver toujours en réſerve un fonds d'environ deux millions cinq cent mille livres, pour ſubvenir aux pertes imprévues; par un autre, de garder conſtamment un fonds ſuffiſant d'eſpeces, afin de ſe tenir en état de ſatisfaire à l'obligation étroite de payer les billets à préſentation, lequel fonds ne pourroit jamais être moindre que du tiers au quart de la ſomme des billets en circulation. Il leur étoit permis encore de reſtreindre ſenſiblement les eſcomptes dès qu'ils s'appercevroient que le numéraire effectif ſeroit baiſſé au-deſſous du tiers, & de les ceſſer entiérement dès que la proportion du numéraire ne ſeroit plus que du quart de la ſomme en circulation.

Le capital de la caisse se trouva alors de vingt millions, tant par la création des mille actions nouvelles, que par l'appel qui avoit été fait sur les anciennes; ses bénéfices s'accrurent avec son numéraire, & elle jouit d'une prospérité constante, tant que bornée aux opérations de son commerce, elle demeura étrangere aux spéculations d'un gouvernement avide & dissipateur. Mais elle ne put long-temps échapper aux regards d'un ministre qui dévorant & rejetant tour-à-tour les trésors de l'état, étoit toujours aux expédients au milieu des richesses, & ne sembloit attirer à lui tout l'or de la France que pour l'anéantir à force de le disperser.

Ce fut au mois de février 1787, que M. de Calonne qui faisoit affaire de tout, en fit une de la caisse d'escompte, & la contraignit de s'associer à la fortune, ou plutôt à la ruine de l'empire par un prêt forcé de soixante & dix millions, qu'il sut en tirer en la menaçant de la création de deux compagnies rivales qui réduiroient à rien ses dividendes, en partageant ses bénéfices.

Vingt mille actions nouvelles furent créées sur le pied de quatre mille livres,

& le capital de la caisse porté ainsi à cent millions, dont trente furent destinés à son commerce, & soixante & dix déposés au trésor-royal par forme & à titre de cautionnement envers le public. Ce dépôt fut fait en actions, dont le trésor royal toucha les fonds, & l'on expédia en conséquence aux actionnaires une quittance de finance, portant promesse d'en payer les intérêts sur le pied de cinq pour cent sans retenue, de six mois en six mois, jusqu'au remboursement qui devoit s'effectuer en totalité & *en especes* lors de la cessation du privilege exclusif de trente ans, qui devoit leur être accordé aux termes de l'arrêt du conseil du 18 février 1787; promesse dont les événements postérieurs empêcherent l'exécution.

Quelque fragile que dût paroître ce gage entre les mains d'un gouvernement obéré & de ministres qui respectoient aussi peu la foi publique, la caisse d'escompte continua de prospérer pendant quatorze mois, & de présenter à ses créanciers & à la nation l'aspect d'une grande solidité. Au mois de février 1788, elle avoit pour cent treize millions de billets en circulation,

& plus de cinquante millions en especes. Au mois de mars, ses billets montoient à cent vingt millions & demi, & son numéraire à cinquante-deux. Au mois d'avril, les engagements étoient de cent vingt millions deux cents & quelques mille livres, & les especes dans ses coffres formoient un capital de cinquante & un millions & demi. Enfin dans les premiers jours du mois de mai, malgré les inquiétudes que les opérations de l'archevêque de Sens commençoient à répandre, plus de quarante-neuf millions & demi en argent offroient les cinq douziemes de cent vingt millions de billets au porteur qu'elle avoit en émission.

Quoique les administrateurs fussent encore bien éloignés du terme où les réglements leur prescrivoient de diminuer les escomptes, le seul aspect des affaires publiques les détermina à les ralentir, & à diminuer ainsi le nombre de leurs billets circulants. Mais la diminution de leurs especes suivit une progression plus rapide, & le 16 août, elles se trouvoient au terme au-dessous duquel tout escompte doit cesser. Cependant les administrateurs crurent de-

voir se contenter de continuer à les réduire, & du 16 août au premier septembre, ils furent en effet réduits de trois millions six cent mille livres. Un respect scrupuleux pour la lettre du réglement auroit eu les plus grands dangers ; car la cessation subite de l'escompte eût exposé les principales maisons de banque & de commerce à une faillite presque générale, qui les auroit renversées les unes sur les autres, auroit ainsi écrasé les principaux débiteurs de la caisse, ruiné les actionnaires, & rendu la propriété des porteurs de billets moins assurée. D'ailleurs la différence de la somme qui restoit en caisse, à la valeur du quart des billets en émission étoit peu considérable, & en moins de douze jours elle s'éleva au-dessus de cette proportion au niveau de laquelle elle se soutint pendant neuf mois.

Ce premier échec que le discrédit du gouvernement fit éprouver à la caisse d'escompte, fut encore aggravé par l'impéritie du ministere, & le 19 août, les administrateurs furent consternés comme tout le public de trouver affiché à la porte de leur établissement un arrêt du conseil qui dispensoit la caisse de payer

ses billets, à vue, l'autorisoit à les solder en bonnes lettres de change, ordonnoit de les recevoir dans tous les paiements, dans toutes les caisses publiques & privées, & changeoit ainsi un papier-monnoie en papier de confiance.

Les administrateurs affirmerent plusieurs fois aux actionnaires qu'ils n'avoient ni sollicité, ni prévu cet arrêt. Dans les onze jours qui le suivirent, ils payerent pour dix millions de billets; le 30 août, ils excédoient cinq cent mille livres, & le premier septembre, d'un million la proportion du quart : leur masse en circulation étoit réduite de soixante-quatorze à soixante quatre millions, tandis que leurs fonds de caisse n'étoient baissés que d'environ neuf cent soixante mille livres. Tout annonçoit donc qu'ils pourroient bientôt payer à bureau entiérement ouvert.

Cependant ils ne repousserent pas cet arrêt de surséance, il paroît même qu'il entra dans les considérations qui les déterminerent à se rendre faciles sur les premiers secours que leur demanda le ministre des finances, & qu'ils profiterent de ses dispositions en rendant la forme des paiements encore plus lente, non-

ſeulement en ne les effectuant pas à toute quotité de ſommes, mais en ne payant à préſentation que mille livres à chaque porteur. C'eſt ici que commencent les torts les plus graves de cet établiſſement & ſes ſervices les plus importants.

M. l'archevêque de Sens venoit de laiſſer à M. Necker les malheurs de l'adminiſtration la plus déſaſtreuſe à réparer, l'ordre à rétablir, la famine à écarter, le crédit à faire renaître, le commerce à ranimer, des dettes énormes à acquitter, & pour toute reſſource quatre cent mille francs dans le tréſor royal. Dans cette extrêmité ce miniſtre s'adreſſa aux adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte pour en obtenir des ſecours qui ſeroient peut-être devenus impoſſibles ſi la demande en avoit été publique, & ſans conſulter les actionnaires, ils conſentirent à prêter quinze millions à l'état contre autant de reſcriptions à un an de terme & cinq pour cent d'intérêt, malgré l'article du réglement qui défend d'eſcompter des effets ayant plus de ſix mois de date.

Six ſemaines étoient à peine écoulées qu'il fut forcé de leur demander au nom

du roi un nouveau secours égal au premier, secours qu'il leur présenta comme nécessaire pour seconder les opérations du gouvernement relativement à la convocation des états-généraux, & ces quinze millions furent encore versés de mois en mois dans le trésor royal en trois paiements égaux. Ce n'est pas tout; le 11 décembre, ils escompterent encore à la priere du ministre pour trois millions six cent mille livres de billets solidaires des administrateurs de la loterie royale, qui venoit d'éprouver des pertes considérables & imprévues.

Malgré tant de sacrifices, les administrateurs ne perdoient pas de vue les mesures nécessaires pour que la caisse pût reprendre le paiement de ses billets à bureau ouvert. Ils s'étoient procurés du numéraire; & le dernier décembre, ils avoient en caisse trente & un millions deux cent quatre-vingt-quatre mille liv.; c'étoit presque le tiers de la somme de cent deux millions de billets qui étoient pour lors en circulation. Ces especes & une certaine quantité de piastres qu'ils avoient achetées, leur donnoient l'espoir fondé de reprendre incessamment leurs paiements; mais le ministre, privé du

produit des impôts, privé de la ressource des emprunts, ne voyant de ressource que dans les efforts de la caisse d'escompte, lui donna à la fin de décembre un nouvel arrêt de surséance.

Au commencement de janvier 1789, les actionnaires, sur la proposition de M. Boscary, prêterent personnellement vingt-cinq millions, dont quatre furent fournis par la caisse sur le dépôt d'une somme égale en actions.

L'administration fut encore obligée de recevoir en assignations sur la ferme générale un paiement de deux millions qui lui étoient dus par le trésor royal, & qui devoit être fait en especes; elle n'en continua pas moins ses efforts pour se procurer une augmentation de numéraire, & malgré la cherté où l'importation énorme des grains venant de l'étranger, avoit porté le taux de l'argent, & les frais considérables d'achat & de transport de ce métal, elle étoit parvenue le 31 mars, à réaliser trente-quatre millions huit cent seize mille livres en écus, & par conséquent à excéder de cinq cent mille francs, le tiers de cent deux millions huit cent soixante & seize mille livres, valeur de ses billets.

Elle fe difpofoit à payer à toute quotité, mais fes combinaifons furent encore dérangées par de nouvelles demandes du miniftre. C'étoit le moment où les états-généraux alloient s'ouvrir. L'on efpéroit que le crédit alloit reparoître & tous les embarras des finances s'applanir, & elle accorda encore dix millions. Le 15 mai, nouvel emprunt de douze millions, & après beaucoup de difcuffions au fujet des conditions, elle finit par fe rendre aux vœux du gouvernement. A la fin du même mois, il lui fallut encore recevoir du tréfor royal, au lieu de l'argent qu'il devoit pour les intérêts du cautionnement, dix-fept cent cinquante mille livres en affignations fur la ferme générale.

Le 25 feptembre, le tréfor royal étoit encore aux abois : les deux emprunts avoient manqué. Le miniftre venoit de propofer la contribution patriotique; elle n'étoit pas encore décrétée; mais on y comptoit. M. Necker demanda douze millions avec les dernieres inftances, fur des billets de l'adminiftrateur du tréfor royal, appuyés de bordereaux de pareille fomme fur le dernier emprunt. Les adminiftrateurs de

la caiſſe d'eſcompte crurent devoir conſulter l'aſſemblée nationale. Le comité des douze, chargé de ſe concerter avec le miniſtre pour les opérations de finance, les autoriſa à fournir cette ſomme ſur l'emprunt de quatre-vingt millions. Il ne faiſoit en cela qu'approuver un placement de douze millions dans un emprunt ouvert à tous les particuliers. L'emprunt n'ayant pas été rempli, cette aſſignation fut tranſportée ſur la contribution patriotique. Le premier miniſtre des finances ayant été autoriſé depuis à négocier avec la caiſſe d'eſcompte ou toute autre compagnie, pour ſe procurer ſur cette contribution les ſommes indiſpenſables au ſervice courant, la caiſſe s'engagea de fournir au tréſor public ſix millions par ſemaine, juſqu'au premier janvier 1790, époque à laquelle, compenſation faite de ce qu'elle avoit reçu, il lui reſta dû quatre-vingt-ſix millions.

Telle eſt l'hiſtoire abrégée de cette caiſſe ſi vantée par les uns, ſi dépréciée par les autres; tel eſt l'expoſé fidele de ſes fautes qui furent preſque toutes des ſervices rendus à l'état, & de ſes ſervices rendus à l'état qui preſque tous fu-

rent des fautes. Il eſt certain qu'elle enfreignit tous ſes ſtatuts, & en acceptant du miniſtre des effets à un an d'échéance, & en ne ſuſpendant pas ſes eſcomptes lorſque le diſcrédit amena la baiſſe de ſes fonds ; il eſt certain qu'elle viola le principe fondamental de toute banque de ſecours en ne ſe tenant pas toujours en état de payer ſes billets à toute quotité & à bureau ouvert ; qu'elle manqua en cela même de juſtice & de ſageſſe ; qu'aucun ſacrifice ne devoit lui coûter pour remplir des engagements dont rien ne pouvoit la diſpenſer, & que la confiance qu'auroit infailliblement commandée une courageuſe probité l'auroit dédommagée bien amplement d'une perte momentanée, par la ſolidité inébranlable qu'elle auroit donnée aux baſes de ſon crédit & du crédit national. Mais il eſt certain auſſi que dans des circonſtances telles que les faſtes de l'univers n'en préſentent point de ſemblables, l'incertitude des événements, l'oſcillation continuelle des idées dérangent tous les calculs de la prudence, & que la puiſſance des choſes fait fléchir l'auſtérité des principes. Il eſt certain que loin de s'être jamais trouvée en état de banqueroute,

la caisse a toujours présenté à ses créanciers des gages assurés, & que son actif a toujours surpassé son passif dans une proportion considérable, que toutes les crises qu'elle a éprouvées n'ont été produites que par ses relations avec le gouvernement, relations forcées, 1°. par un prêt de six millions en 1783, 2°. par un prêt déguisé de soixante & dix millions en 1787; que les arrêts de surséance qu'elle n'avoit pas sollicités, mais qu'on lui reproche avec raison de n'avoir pas repoussés, étoient moins une ressource pour elle, qu'une dispense que le gouvernement se donnoit à lui-même de remplir ses engagements; que pendant la durée même de ces surséances, elle n'a point suspendu ses paiements qui n'ont jamais été au-dessous de cent mille écus par jour; que forcée à l'avénement de M. Necker au ministere de venir au secours de l'état dont la ruine inévitable auroit nécessairement entraîné celle de ses actionnaires & celle des porteurs de ses billets, elle s'est vue conduite chaque jour de sacrifice en sacrifice, & qu'au milieu de cette gêne continuelle elle n'a cessé d'acheter à haut prix du numéraire pour se mettre en état de payer à bu-

reau ouvert; enfin que placée entre l'alternative de ruiner le commerce & de rendre illusoires les secours qu'elle avoit accordés au gouvernement, en suspendant entiérement ses escomptes, ou d'aider le gouvernement & le commerce en ralentissant ses paiements sans les discontinuer, elle a pris le parti le plus utile à sa patrie.

Reste à juger l'accusation souvent répétée d'ambition dans ses vues, d'inconsidération dans ses calculs, d'intérêt dans ses sacrifices; mais cet examen sort de notre sujet, & nous ne voulons pas, comme les ingrats, scruter les motifs de ceux qui nous obligent, pour nous dispenser de la reconnoissance. Nous n'en dirons pas moins que son administration fut coupable dans le principe, de n'avoir pas, à quelque prix que ce fût, repoussé le funeste arrêt de surséance du 18 août; que de cette premiere faute est née cette série d'actes irréguliers, & qui ne peuvent trouver d'excuses que dans la pureté de leurs intentions; qu'un généreux effort auroit pu rendre à l'état de plus importants services, & leur épargner le reproche d'avoir disposé de la propriété de leurs créanciers & fait valoir leur argent au

profit de la caiſſe, au lieu de les payer, reproche qui les flétriroit à jamais, s'il n'étoit démontré que la ſolidité de leurs créances dépendoit eſſentiellement de la continuation des opérations de la caiſſe, pour le maintien de ſon crédit & par conſéquent de ſon papier en circulation. Ces fautes exagérées par les journaux & les pamphlets du temps, jointes à des inculpations plus graves encore d'agiotage, avoient jeté ſur cet établiſſement une défaveur qui augmentoit l'embarras des affaires & la difficulté des moyens de reſtauration.

Une manie de banque avoit alors ſaiſi tous les eſprits. L'Angleterre avoit une banque, & elle proſpéroit ſous le faix d'une dette immenſe : on en concluoit que pour faire proſpérer la France, il ſuffiſoit d'y établir une banque. *Banque ou banqueroute*, étoit devenue un axiome de nos politiques financiers, & l'un des orateurs les plus éclairés dans cette partie, ne craignit pas de l'énoncer à la tribune de l'aſſemblée nationale. Le miniſtre, entraîné par l'opinion publique dans un pays où elle eſt en poſſeſſion de commander au deſpotiſme même, & dans un moment où elle étoit la ſeule puiſſance

puissance existante dans l'état, fut contraint de s'arrêter à un moyen qui, d'après ses propres expressions, *s'écartoit des principes généraux d'administration, dont l'observation sévere l'avoit seule attaché jusqu'alors au maniement des affaires publiques.* Il proposa donc une banque nationale, puisque la nation en vouloit une, & proposa pour base de cet établissement une caisse qui avoit rendu de grands services aux finances, dont les intéressés avoient versé dans le trésor royal soixante & dix millions à titre de dépôt, & quatre-vingt-dix millions à titre de prêt, somme énorme, dont le remboursement étoit de justice rigoureuse si l'on détruisoit leur association, & que la détresse & la pénurie actuelles rendoient absolument impossible deffectuer. Dans le plan présenté au contraire, cent soixante & dix millions auroient été avancés à l'état contre des assignations ou rescriptions, sur le produit de la contribution patriotique, & sur celui de la vente des biens des domaines & de ceux du clergé; quatre-vingt millions auroient été destinés aux escomptes des lettres de change, & auroient procuré au commerce un secours immense & nécessaire, &

ſoixante-dix conſacrés aux fonds de caiſſe qui devroient avoir lieu en numéraire effectif. On auroit exigé de plus de la banque que l'intérêt du capital de ſoixante & dix millions dépoſé entre les mains du roi depuis 1787, ſeroit réduit de cinq à quatre pour cent ; & que celui des cent ſoixante & dix millions ſeroit fixé à trois pour cent. Rien de plus ſimple au reſte que le plan de ſa formation : douze mille cinq cents actions nouvelles à quatre mille francs chacune, jointes aux vingt-cinq mille déja exiſtantes, auroient porté ſon capital à cent cinquante millions & ſervi de premiere caution à ſes billets, dont la valeur ſeroit demeurée fixée à deux cent quarante millions; la ſeconde caution auroit dérivé de tous les effets pris à eſcompte par elle, & leur ſomme eût été néceſſairement égale à la totalité des billets de caiſſe, puiſqu'aucun de ces billets n'auroit été délivré qu'en paiements des effets ſur leſquels la banque auroit fait des avances par forme d'eſcompte ; la troiſieme enfin & la plus importante de toutes, eût été la garantie pleine & entiere de la nation, qui auroit aſſuré le crédit de l'établiſſement, ſans expoſer l'état à aucune ef-

pece de riſque. Nous ne dirons rien des divers moyens de finances propoſés pour en hâter le ſuccès, mais nous ne pouvons taire qu'il offroit deux inconvénients que rien ne pouvoit racheter, l'un de forcer l'admiſſion des billets de banque dans la circulation, l'autre d'éloigner encore le terme où ils ſeroient à volonté converſibles en eſpeces.

M. Necker connoiſſoit tous les vices de l'inſtitution qu'il propoſoit: parmi pluſieurs maux, il avoit cru choiſir le moindre; il s'attendoit que ſon plan ſeroit critiqué, il le fut & vivement.

Quelle reſſource, diſoit-on, que celle d'une caiſſe banqueroutiere, qui ne peut nous prêter que notre propre crédit ? Quelle honteuſe reſſource que celle d'une banque nationale en faillite dès ſa naiſſance, qui ne rétablit pas même à une époque éloignée le paiement immédiat de billets à bureau ouvert ? Vouloit-on faire revivre ou bien frapper de mort le crédit de la France ? Ses repréſentants pouvoient-ils accorder la garantie nationale à des ſpéculations vagues dont les futurs contingents n'étoient ni connus, ni limités ? Pouvoient-ils accorder à une banque un privilege excluſif qui viole-

roit tous les principes & blesseroit les intérêts commerciaux des provinces ? Falloit-il compromettre l'honneur & la fortune publique, pour soutenir un établissement qui seroit beaucoup plus utile, & dont les produits mêmes seroient beaucoup plus assurés lorsqu'il seroit enfin uniquement rendu au commerce & aux affaires entre les particuliers ? S'il étoit créancier de l'état, il falloit le rembourser, mais non se déshonorer par reconnoissance, ou par l'espoir de secours incertains que l'on pourroit assurément se procurer sans lui.

Quelques-uns allerent même jusqu'à proposer de mettre la créance de la caisse d'escompte dans la classe des dettes arriérées : mais cette proposition fut généralement repoussée. Les lumieres qui rejaillirent de la discussion sur la théorie des banques, avoient beaucoup diminué les brillantes espérances qu'on en avoit conçues ; on avoit presque abandonné tout projet à cet égard, lorsqu'un plan aussi simple que vaste, présenté par M. de la Borde de Méréville, reporta sur cet objet l'attention de l'assemblée. Le ministre fut consulté : dix commissaires furent nommés pour l'examiner. Mais

leur rapport fit enfin renoncer à un remede dangereux. Ils trouverent en combinant enſemble les idées de M. Necker, celles du comité des finances & de pluſieurs membres de l'aſſemblée, les moyens de procurer aux finances le ſecours momentané dont elles avoient beſoin, d'être juſte envers la caiſſe d'eſcompte, & de commencer enfin à mettre la nation en jouiſſance du précieux héritage que lui offroient les domaines du roi & du clergé. Ce fut dans cette vue que l'aſſemblée nationale rendit les deux décrets ſuivants :

1°. « Que les billets de la caiſſe d'eſompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caiſſes publiques & particulieres jusqu'au premier juillet 1790; elle ſera tenue d'effectuer ſes paiements à bureau ouvert à cette époque.

2°. » La caiſſe d'eſcompte fournira au tréſor public, d'ici au premier juillet prochain, quatre-vingt millions.

3°. » Les ſoixante-dix millions dépoſés par la caiſſe d'eſcompte au tréſor royal en 1787, lui ſeront rembourſés en annuités, portant cinq pour cent d'in-

térêt, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

4°. » Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances de l'année présente & des dix premiers mois de 1790, cent soixante-dix millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achat sur les biens fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791, & ensuite à raison de dix millions par mois.

5°. » La caisse d'escompte sera autorisée à créer vingt-cinq millions d'actions nouvelles, payables par six termes de mois en mois à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

6°. » Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7°. » Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq,

pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera payé à six pour cent sur le nouveau capital.

8°. » La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires deux mille livres par actions, en quatre paiements de cinq cents livres chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier de 1792, & le premier juillet de la même année. »

Second décret.

ART. I. « Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenants de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'état. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

II. » Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts & des maisons royales, dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi que des domaines ecclésiastiques,

dont ſa valeur ſera eſtimée quatre cent millions.

III. » L'aſſemblée nationale ſe réſerve de régler inceſſamment la forme & les conditions deſdites ventes, après avoir reçu les renſeignements qui lui ſeront donnés par les aſſemblées de département, conformément à ſon décret du 2 novembre.

IV. » Il ſera créé ſur la caiſſe de l'extraordinaire des aſſignats de mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, juſqu'à concurrence de la valeur deſdits biens à vendre, leſquels aſſignats ſeront admis de préférence dans l'achat deſdits biens. Il ſera retiré deſdits aſſignats, ſoit par leſdites ventes, ſoit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, & le ſurplus en 1795.

» Leſdits aſſignats pourront être échangés contre toute eſpece de titres de créance ſur l'état & dettes exigibles portant intérêt, arriérées ou ſuſpendues. »

Dans une des ſéances ſuivantes, ſur



la proposition d'un membre du comité des dix, on fit à ces deux décrets quelques changements desirés par le ministre.

Le premier de ces changements concerne l'article 4 du premier décret : au lieu de commencer le paiement des cinq millions d'assignats en juillet 1790, on le différa jusqu'en janvier 1791 ; & afin de ne rien déranger dans les calculs, on éleva chaque paiement à dix millions.

Le second est relatif à l'article 8 du même décret, qui ordonne le remboursement de deux mille livres par action : on y ajouta la condition que ce remboursement ne pourroit avoir lieu, s'il n'y avoit pas cinquante millions de comptant dans la caisse.

Le troisieme regarde l'article 4 du second décret : au lieu de cent millions remboursables en 1791, on porta ce remboursement à cent vingt millions pour correspondre aux précédents changements, & l'on retrancha le dernier paragraphe de cet article, concernant l'échange de toute espece d'effets royaux contre les assignats.

CHAPITRE XI.

Etabliſſement de la Caiſſe de l'extraordinaire. — Vaine oppoſition du Clergé à la vente de ſes domaines. — Profuſion de libelles. — Dons patriotiques de la ville de Neuchâtel. — Offres intéreſſées des oppreſſeurs de Geneve. — Démarche des Brabançons auprès des Repréſentants de la Nation. — Réunion de la Corſe à l'Empire François. — Parlement de Rennes à la barre de l'Aſſemblée Nationale.

IL étoit temps d'adopter enfin un parti déciſif : car le *deficit* qui avoit fait périr le deſpotiſme, auroit auſſi fait périr la liberté. La chaleur du patriotiſme ne ſe ralentiſſoit pas ; au contraire, elle ſembloit redoubler chaque jour. Les dons ſe multiplioient ; la vaiſſelle, les bijoux, étoient portés à la monnoie : quand les premiers objets de luxe furent épuiſés, on envoya juſqu'à ſes boucles, & l'aſ-

semblée nationale ayant imité ce généreux exemple, toute la France s'empressa de le suivre, & l'on ne put sans être noté d'incivisme, conserver de la vaisselle plate ou des boucles d'argent. Quelques tribunaux firent au peuple un plus noble présent, & s'engagerent à rendre gratuitement ce qui, à la honte de la nation, avoit été vénal jusqu'alors... la justice.

Ces nombreux sacrifices étoient loin de combler le gouffre où la France paroissoit prête à se précipiter. Le produit de l'impôt continuoit à être presque nul; la contribution patriotique sur laquelle on avoit tant compté, rendoit peu & lentement. On se reposoit sur les vertus & les lumieres du ministre, & encore plus sur la volonté toute puissante de l'assemblée nationale. Mais on ne connoissoit encore précisément, ni l'état de la dette, ni les moyens de libération, ni le plan de finances qui devoit être arrêté; on ignoroit si l'on avoit quelque surcharge à craindre, ou quelque soulagement à espérer. Une inquiétude vague agitoit tous les esprits, & les alarmes de chaque particulier sur sa propre existence se joignant à celles qu'inspi-

roit l'incertitude où l'on étoit sur la fortune publique, augmentoient la stagnation générale, étouffoient les spéculations du commerce & forçoient le numéraire à s'enfuir ou à se cacher. Chaque heure amenoit de nouveaux besoins & épuisoit quelque ressource. Chaque jour étoit un jour de crise dont l'établissement de la caisse de l'extraordinaire & la vente des domaines nationaux firent enfin sortir & le corps législatif, & le gouvernement.

Cette vaste opération de finances affranchit l'administration de ses principales entraves; dès-lors, elle n'eut plus à combattre contre des difficultés sans cesse renaissantes, à suffire à de grandes dépenses avec des revenus insuffisants, & à lutter avec les plus foibles ressources contre les besoins les plus pressants, & l'effrayante pénurie du trésor public. Mais trop d'intérêts étoient blessés, trop de passions irritées par cette mesure, pour qu'elle n'éprouvât pas la plus violente opposition. Le clergé sur-tout, qui voyoit s'échapper de ses mains tant de riches domaines par une aliénation à laquelle il ne pouvoit croire encore, opposa une vigoureuse résistance, &

après avoir en vain eſſayé de parer le coup par des calculs ſpécieux & des offres éblouiſſantes, chercha du moins à le retarder par d'indécentes clameurs & un tumulte ſcandaleux. Mais la voix impérieuſe de la juſtice ſoutenue par celle de la néceſſité, étouffa ces cris impuiſſants : le décret fut confirmé, l'eſpoir des ennemis confondu, & la révolution aſſurée.

On eut recours à d'autres armes. Des libraires furent aſſez lâchement avides pour ſpéculer ſur le produit des libelles, & des écrivains aſſez vils pour s'aſſocier à cet infame trafic (1). Des milliers de

(1) Un libraire de Paris, intéreſſé dans cette entrepriſe, en fit confidence à M. Charles Lameth & lui avoua que c'étoit de ſa manufacture que ſortoient ces libelles dont toute la France, & ſur-tout la Lorraine, l'Alſace, le pays Meſſin & autres provinces frontieres étoient journellement empoiſonnés. Ces libelliſtes poufferent l'audace juſqu'à faire diſtribuer des feuille incendiaires ſous le nom de l'abbé de Monteſquiou & de M. Deſmeunier, alors préſident de l'aſſemblée nationale. Le corps légiſlatif oppoſa un tranquille mépris à l'audace des calomniateurs qui portoient l'impudence juſqu'à afficher, crier & diſtribuer dans le veſtibule même de



calomnies imprimées inonderent la France : d'audacieux libellistes feignant d'embrasser la cause du peuple afin de la déshonorer & de la rendre odieuse, le provoquoient au meurtre au nom de la patrie, & se travailloient à inventer chaque jour de nouvelles conspirations pour fatiguer les citoyens par des terreurs continuelles, ou les porter à des vengeances barbares par l'excès de l'indignation. Quelques-uns s'attachoient à noircir des plus affreux soupçons les chefs des patriotes pour les décourager ou les perdre, tandis que d'autres chargés d'un rôle différent, dénaturoient toutes les opérations de l'assemblée, infectoient de leur venin les esprits foibles & crédules de la populace des privilégiés, & créant sans cesse dans leurs feuilles des ligues de souverains, des armées, des flottes, des invasions étrangeres, des divisions intestines, les repaissoient de chimeres, & les excitoient à la rebellion & à la vengeance.

---

la salle les pamphlets les plus outrageants. Il crut que le parti le plus sage & le plus digne de lui étoit d'abandonner ces misérables à leurs propres fureurs & à l'exécration de tous les bons citoyens.



Les citoyens alarmés des suites d'une telle licence, enhardie par l'impunité, demandoient une loi pour réprimer des abus aussi révoltants, & disoient que la liberté de la presse n'étoit pas la liberté de la diffamation, de même que la libre circulation des denrées n'étoit pas la libre circulation des poisons. L'assemblée nationale se rendit au vœu public, & ordonna à son comité de constitution de lui présenter un projet de loi à ce sujet. L'on reconnut alors combien une question qui touche de si près au premier principe du droit le plus sacré de l'homme, renfermoit de difficultés insolubles. Car le comité, après avoir long-temps & mûrement discuté un projet de décret, dont personne ne révoquera en doute la supériorité quand nous aurons dit qu'il étoit de l'abbé Syeyes, ne put s'arrêter qu'à une loi de circonstance, dont il requit lui-même que l'exécution fût limitée à deux ans. L'assemblée, pénétrée d'un respect religieux pour la liberté des opinions, & convaincue que la presse peut seule réparer les dommages qu'elle a causés, considérant qu'il existe des loix contre la sédition & la calomnie, n'osa porter atteinte à ce dogme fonda-

mental de la liberté, & prononça un ajournement indéfini. Le suffrage de l'Europe la vengeoit assez de la rage & des satires de ses méprisables détracteurs.

Des nations étrangeres voulurent pour ainsi dire s'associer à sa gloire, en partageant l'honneur de venir au secours d'un pays qui devenoit la commune patrie de tous les amis de la liberté. Ceux de Neuchâtel, entr'autres, firent don à la France du quart de leurs revenus sur le roi, & cette offrande patriotique fut reçue avec une extrême gratitude. Il n'en fut pas ainsi d'un don de neuf cent mille livres présenté au nom de la république de Geneve. On crut appercevoir dans la lettre d'envoi, que cette générosité qui coincidoit avec la garantie, que le parti aristocratique de ce petit état venoit d'obtenir du ministere françois, & par son moyen, du canton de Berne, & du roi de Sardaigne, pour la constitution, ou plutôt le code d'oppression dicté en 1782 les armes à la main, étoit le prix de l'asservissement du peuple, but constant des gouvernements despotiques. Cette somme, comme on le sut bientôt, loin d'être offerte par l'état, étoit le produit

d'une ſouſcription ouverte à la priere de M. Necker (1), & remplie par les principaux chefs de la cabale ariſtocratique. Ces factieux qui vouloient acheter au rabais le droit d'être les tyrans de leurs égaux, avoient propoſé trois millons à la France, avant d'obtenir la garantie de leurs uſurpations ; mais après l'avoir obtenue, ils avoient réduit à neuf cent mille francs les dons de leur générofité intéreſſée, & s'efforçoient encore de faire valoir leur prodigieuſe munificence

(1) M. Necker ayant paſſé à Geneve peu de temps après la prétendue conſtitution de 1782, fut invité par les ſyndics de la république à prêter le ſerment exigé de tous les citoyens. Il aima mieux ſortir de la ville, que de paroître conſentir à l'anéantiſſement de la liberté ; mais peu de temps après ayant été nommé membre du conſeil des deux cents, ſoit qu'il déſeſpérât du ſalut de la patrie, ſoit qu'il ſe flattât de pouvoir lui être plus utile dans le ſénat, que par ſon refus d'accéder à un acte conſtitutionnel établi par la violence, il eut la foibleſſe d'y ſouſcrire. Les patriotes genevois ne purent le lui pardonner, & les ariſtocrates de l'aſſemblée en profiterent pour le rendre ſuſpect à leurs adverſaires, & ſe venger de la prédilection qu'il leur avoit marquée. . . . . .

par le tableau des maux de leur patrie dont ils étoient eux-mêmes les auteurs, de la ruine de son commerce qui avoit fui avec la liberté, & de l'extrême misere de leurs concitoyens qu'ils s'occupoient à asservir, & non à soulager. Les représentants du peuple françois ne crurent pouvoir accepter les présents des oppresseurs du peuple genevois, & les refuserent à l'unanimité absolue.

Un événement d'une nature bien différente, mit à une pénible épreuve leur sagesse & leur justice. Les états de Flandre & de Brabant venoient de rompre les liens qui les attachoient à la domination impériale, & de déclarer leur indépendance. Un envoyé de Vandernoot, qui se qualifioit agent général du peuple brabançon, apportoit à l'assemblée nationale & au roi, le manifeste de cette nouvelle puissance. La France, qui dans sa longue servitude, s'étoit toujours montrée la protectrice des opprimés, repousseroit-elle à l'époque glorieuse de sa régénération à la liberté, la démarche d'un peuple qui se sentoit le courage de l'imiter & de revendiquer ses droits? Mais la France pouvoit-elle s'ériger en arbitre des droits respectifs de Joseph II

& des états, & la volonté générale de la nation, seule juge d'une si grande cause, étoit-elle suffisamment manifestée par une simple délibération d'une assemblée à laquelle on pouvoit contester le caractere de représentation nationale, que l'on savoit influencée par l'aristocratie féodale & épiscopale, & dirigée par des ambitieux & des intrigants ? Dans le premier moment, le public demandoit d'une voix que la liberté des Brabançons fût reconnue. Le corps législatif eut le courage de résister à ce noble, mais imprudent enthousiasme; & persuadé qu'il seroit contre la sagesse d'accueillir avec précipitation, & contre sa dignité & sa justice, de rejeter les demandes d'un peuple qui aspire à être libre, éloigna prudemment l'ouverture du paquet & le moment de la décision.

Elle ne montra pas moins de respect pour les droits des nations dans les décrets qu'elle rendit à cette époque relativement à la Corse. Cette isle sujette, ou plutôt esclave de la république de Genes, avoit long-temps gémi sous le plus affreux despotisme. Aprés une longue lutte de la liberté contre la tyrannie, elle se déclara enfin indépendante en 1735

dans une aſſemblée générale, & cette déclaration fut renouvellée en 1755, lorſque Paul Paoli fut élu commandant-général. Les Génois dont les armées furent miſes en déroute ſur le bord de la mer par *douze* hommes & par *douze* femmes, eurent recours à la France pour punir cette prétendue révolte, & M. de Choiſeuil, après y avoir entretenu des troupes pendant quatre ans pour garder les poſtes que ces républicains y poſſédoient, fit avec eux en 1768 une tranſaction, par laquelle ils cédoient au roi un droit d'adminiſtration qu'ils n'avoient pas & qui ne pouvoit être exercé que par la force. Cette iſle étoit cenſée par ce traité appartenir à la France; mais le ſénat de Genes ſe réſervoit de rentrer dans ſa prétendue ſouveraineté en lui rembourſant les frais qu'elle auroit faits pour aſſouvir ſa vengeance & lui conſerver ſes droits chimériques; frais immenſes & qui furent complétement à ſa charge, puiſque les revenus qu'elle tira de cette iſle furent toujours bien au-deſſous des frais que néceſſitoit ſon adminiſtration.

Les Corſes refuſerent de ratifier cet étrange marché, par lequel on vendoit un peuple comme un troupeau de moutons.

Il fallut les conquérir, & ce ne fut qu'en verſant des flots de ſang, que nos ſoldats parvinrent à les mettre au nombre des compagnons de leur ſervitude. Subjugués plutôt que ſoumis, ils devinrent par force ſujets du roi, mais non membres volontaires de l'empire françois. A l'époque des états-généraux, l'eſpoir de l'affranchiſſement prochain de la nation réveilla leur amour pour la liberté, & ils chargerent leurs députés de demander formellement qu'ils en fuſſent déclarés partie intégrante. Ils partagerent avec tranſport les triomphes de l'aſſemblée nationale, & la virent avec joie ſubſtituer à l'abſurde régime des intendants & des ſubdélégués, les mêmes diviſions & ſubdiviſions que Paoli y avoit déja introduites pour la facilité de l'adminiſtration, dans le temps que cette iſle combattoit pour la liberté. Mais la conſternation s'y répandit avec le bruit qu'on alloit ou la céder à Genes, ou la retenir ſous le deſpotiſme militaire; & ce bruit paroiſſoit d'autant mieux fondé, que, de tous les décrets de l'aſſemblée nationale, l'on n'y avoit encore publié au mois de novembre que *la loi martiale*.

Une ſi cruelle incertitude excita une



fermentation générale : l'isle entiere se couvre d'armes, non plus contre les François, mais pour eux & pour la même cause. On déclare à M. de Barrin, alors commandant pour le roi, que l'on veut enfin former une garde nationale : toute la ville de Bastia s'assemble à cet effet dans l'église paroissiale de S. Jean ; le commandant s'y rend lui-même. Tout-à-coup on entend battre la générale : M. de Reuilly, colonel du régiment du Maine, & M. de Tissonnet, capitaine dans le même corps, marchoient l'un par la droite à la tête des grenadiers, l'autre par la gauche à la tête des chasseurs pour s'emparer de l'église & en chasser l'assemblée. Vingt-cinq à trente bourgeois courent aux armes & se réunissent; les chasseurs font feu sur eux, les citoyens ripostent & les obligent à rétrograder : deux soldats sont tués, deux autres sont blessés, ainsi que M. de Tissonnet leur chef. Dans sa brutale vengeance, la troupe massacre deux enfants dans la rue à coups de bayonnettes : le peuple frémit d'horreur de tant de barbarie, il se porte en foule à la citadelle, à l'arsenal, à tous les forts & s'en rend maître, ainsi que de tous les magasins à

poudre, ſans verſer une goutte de ſang.

La commune de Baſtia rendant compte de tous ces faits à l'aſſemblée nationale, inſiſte auprès de ſes députés pour faire ſanctionner par un décret le vœu du peuple corſe pour ſa pleine & entiere réunion à la nation françoiſe. « Le miniſtere, écrivoit-elle, nous a conquis par la force, & d'après un traité paſſé avec la république de Genes qui n'avoit nullement le droit de nous céder. Pour notre ſûreté, & pour que nous ſoyons François à jamais, ce qui eſt notre unique vœu, il nous faut un décret de la nation ſur une demande faite par vous, meſſieurs, qui êtes nos repréſentants librement & légalement élus. »

L'aſſemblée nationale ſe rendit à leurs deſirs, l'iſle de Corſe fut déclarée partie intégrante de l'empire françois, & le roi prié d'y faire paſſer tous les décrets du corps légiſlatif. Bien plus, ſur la motion de M. de Mirabeau, dont la jeuneſſe, dit-il, avoit été ſouillée par une participation à la conquête de cette iſle (1),

(1) Malgré les agréables plaiſanteries que ſe permirent à cette occaſion les ennemis de

mais qui ne s'en tenoit que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux, ce que sa raison lui représentoit comme une injustice, il fut décrété que ceux des Corses qui n'étant coupables d'aucuns délits légaux, auroient été forcés au moment de la conquête de s'éloigner d'une patrie dont une proclamation barbare les écartoit, sous peine de mort, pour en avoir glorieusement défendu la liberté, seroient libres d'y rentrer & d'y jouir de tous les droits des citoyens.

Dès ce jour sans doute, & dès ce jour seulement, la Corse fut véritablement françoise, puisque ce fut celui où les deux nations consentirent librement & volontairement à une réunion éternelle. Mais les aristocrates de Genes n'en jugerent pas ainsi; ils réclamerent leurs droits sur la souveraineté de la Corse, & rappellerent l'acte par lequel ils avoient

M. de Mirabeau sur ses exploits guerriers, il est certain que durant la guerre de Corse, il débuta dans la carriere militaire d'une maniere très-honorable, & qu'il montra dans les combats le même courage qu'il fit paroître depuis au milieu des orages de la révolution.

bien

bien voulu y établir le roi de France pour leur premier commis. Il n'y eut qu'une voix dans l'assemblée sur cette absurdité diplomatique : l'abbé Mauri & M. d'Esprémenil lui-même, rendirent hommage aux principes ; M. de Mirabeau le jeune s'amusa à proposer que le doge de Genes fût mandé à la barre, & l'insolente requête du sénat fut accueillie comme elle le méritoit, par la question préalable.

L'assemblée nationale venoit d'humilier l'orgueil & de châtier la révolte d'un autre sénat non moins aristocratique & non moins despote, le parlement de Bretagne. Cette compagnie réunissoit au plus haut degré l'esprit de domination de la magistrature, & les prétentions orgueilleuses de la noblesse. Depuis cent ans, elle avoit par des arrêtés secrets exclu de son sein les membres des communes : il falloit un siecle d'existence privilégiée pour y être admis, & dans les derniers temps on ne put sans être noble d'extraction, aspirer à la pourpre & à l'honneur de siéger sur ce tribunal souverain.

Fiere des pouvoirs qu'elle s'arrogeoit, elle vouloit représenter toute la province, quoique son essence fût de ne repré-

ſenter perſonne & que ſes fonctions ſe bornaſſent à rendre la juſtice. Elle ſe croyoit même ſupérieure aux états.

Conſervatrice, diſoit-elle, des droits de la Bretagne, elle protégeoit, il eſt vrai, de toute ſa puiſſance, les uſurpations féodales auxquelles ſa vanité étoit intéreſſée; mais elle étoit la premiere à violer les véritables franchiſes des Bretons. Preſque toutes les loix émanées du miniſtere étoient enrégiſtrées ſans le conſentement des états, & plus d'une fois elle oſa ſoutenir qu'un impôt conſenti par eux, ne pouvoit être levé ſans ſa permiſſion, tandis que l'enrégiſtrement ſeul forçoit la nation contre ſon gré & même après ſon refus, à ſupporter une taxe publique. Dans le dernier ſiecle elle alla juſqu'à défendre aux membres des états de s'aſſembler, juſqu'à rendre des arrêts contr'eux, & lorſqu'il fut queſtion de terminer cette querelle par voie de conciliation, elle ne rougit pas de prétendre que leurs commiſſaires ne paroîtroient devant elle que debout & à la barre. Enfin en 1788, elle avoit mis tout en œuvre pour arrêter dans ſon principe les premiers efforts de la nation vers la régénération publique, & défendre comme

illégales les aſſemblées très-paiſibles des citoyens. C'eſt ce corps qui s'étoit toujours placé au-deſſus de la nation pour la braver ou l'opprimer, qui, pour maintenir ſa propre tyrannie, feignoit alors de réclamer les droits du peuple & couvroit ſa rebellion du titre de ſon défenſeur.

On juge bien qu'accoutumés dans leur province à ſe regarder comme les ſouverains d'une nation compoſée de trois ordres & les égaux des rois de France, ces magiſtrats avoient peu de reſpect pour les repréſentants d'une nation qui n'étoit compoſée que de citoyens, & pour un roi des François qui n'étoit plus leur maître, mais leur chef, & dont le *veto ſuſpenſif* ne pouvoit ſoutenir le parallele avec le *veto abſolu* des parlements. Auſſi lors du décret du 3 novembre, le ſénat breton ne daigna pas même proteſter comme ceux de Rouen & de Metz, & garda un mageſtueux ſilence. Il fallut deux lettres de juſſion du roi, & la juſſion plus impérative encore du peuple pour forcer la chambre des vacations à s'aſſembler, & elle ne le fit que pour déclarer qu'elle ne pouvoit ni enrégiſtrer, ni ſe

charger des fonctions qui lui étoient attribuées par cette loi.

Cette désobéissance opiniâtre qui laissoit la province sans justice, excita l'indignation publique; le prétexte hypocrite de la conservation des privileges fut désavoué par la généralité des citoyens, qui sentoient qu'il y avoit plus à gagner qu'à perdre dans l'abandon de ces chartres gothiques, si précieuses dans le temps du despotisme, & qu'il valoit mieux devenir François sous la nouvelle constitution, que de rester Bretons sous l'ancienne. Plusieurs villes, entr'autres celles de Rennes & de Nantes, s'en expliquerent très-ouvertement dans des adresses pleines d'énergie & de patriotisme. L'assemblée ordonna qu'il seroit formé une autre chambre des vacations, & que la chambre réfractaire seroit mandée à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Il fallut obéir : un refus eût exposé à une humiliante contrainte ; la garde nationale bretonne auroit amené comme des esclaves fugitifs, ces superbes sénateurs qui prétendoient marcher égaux aux monarques, & dont la puissance ne s'étoit souvent montrée, ni moins absolue, ni moins redoutable. Ils se rendirent donc

à l'assemblée nationale. Une foule immense remplissoit les tribunes & entouroit le lieu des séances : la nouveauté du spectacle, le desir d'observer la contenance de ces fiers parlementaires, de voir comment ils répareroient leurs torts, d'entendre les motifs dont ils coloreroient leur désobéissance, l'incertitude du parti qu'ils prendroient & de celui qu'on alloit prendre à leur égard, tout augmentoit l'intérêt de la scene & excitoit la curiosité du public. Pour eux, accoutumés à voir tout fléchir devant leur autorité, & à n'en reconnoître aucune, ils sembloient exprimer par leur attitude le mot du doge de Genes dans la galerie de Versailles : *ce qui m'étonne le plus, c'est de me voir ici.*

Après une demi-heure d'attente dans le vestibule, ils furent introduits à la barre. L'abbé de Montesquiou, alors président de l'assemblée, s'adressant à eux avec cette majesté pleine d'indulgence, si convenable à l'organe de la puissance législative & de l'autorité suprême de la nation : « Messieurs, leur dit-il, l'assemblée nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, sans retard & sans remontrances, toutes les loix qui

leur feroient adreffées ; cependant vous avez refufé l'enrégiftrement du décret qui prolonge les vacances de votre parlement. L'affemblée nationale étonnée de ce refus, vous a mandés pour en favoir les motifs. Comment les loix fe trouvent-elles arrêtées dans leur exécution ? Comment des magiftrats ont-ils ceffé de donner l'exemple de l'obéiffance ? Parlez. L'affemblée jufte dans les moindres détails, comme fur les plus grands objets, veut vous entendre, & fi la préfence du corps légiflatif vous rappelle l'inflexibilité de fes principes, n'oubliez pas auffi que vous paroiffez devant les peres de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excufer les enfants, & de ne trouver dans leurs torts que les égarements de leur efprit & de fimples erreurs. »

« Meffieurs, répondit M. de la Houffaye, préfident de la chambre, impaffibles comme la loi dont nous fommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment au plus jufte des rois une grande preuve de notre foumiffion, en expofant aux repréfentants de la nation les motifs & les titres qui ne nous ont pas permis d'en-

régistrer les lettres-patentes du 3 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlements du royaume. Il n'est point de sacrifices qui paroissent pénibles à de fideles sujets, lorsque commandés par un monarque vertueux, ils ne sont réprouvés, ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les loix impérieuses de l'honneur. »

Après cet exorde, il exposa les motifs qui avoient déterminé la chambre à ne point enrégistrer. Elle n'auroit pu le faire que par un arrêt, & elle étoit sans qualité pour le rendre; car sa mission étant finie depuis le 17 octobre, long-temps par conséquent avant les lettres-patentes données sur le décret, ses membres n'étoient plus que de simples particuliers, le parlement en corps pouvant seul enrégistrer.

S'appuyant ensuite sur le serment que les magistrats avoient prêté, de maintenir les privileges de la province, il dit que ces privileges étoient de véritables droits; que les états seuls constitutionnellement assemblés, pouvoient en faire l'abandon. Il invoqua les capitulations de la Bretagne, les testaments, les contrats de mariage du duc François, de la duchesse

Anne, du roi François premier, enfin les mandats donnés par les cahiers aux députés, de conserver soigneusement les droits & franchises de leur patrie, & notamment son droit de consentir dans les états, la loi, l'impôt & tout changement dans l'ordre public de cette province. D'où il concluoit que le parlement avoit dû, sous peine de se rendre parjure, refuser l'enrégistrement d'un décret qui en changeoit tout l'ordre judiciaire, & que l'assemblée nationale étoit sans pouvoir & sans titre pour abroger les traités qui lient la Bretagne à la France.

« Permettez, messieurs, ajouta-t-il en finissant, permettez que je parle de moi. Cette circonstance illustrera mon nom & celui de mes collegues ; l'histoire rapellera que nous avons bravé les dangers plutôt que d'étouffer le cri de l'honneur & de la conscience..... Un jour, les Bretons désabusés, rendront hommage à nos principes. Heureux si mon âge, si une santé affoiblie, me permettoient de voir ce jour, & de prouver encore que je fus toujours digne de porter les titres précieux de sujet fidele & de véritable citoyen ! »

Le président leur répondit en ces ter-

mes : « L'aſſemblée nationale peſera avec maturité les obſervations que vous avez cru devoir lui propoſer : je prendrai ſes ordres, & vous ſaurez ſes intentions. »

Ils ſortirent. Le faſte avec lequel ils venoient d'étaler leur doctrine parlementaire, leur hardieſſe à décorer du nom de devoir leur déſobéiſſance à l'autorité de la nation, leur mépris pour les ordres réitérés du roi, leur infraction au ſerment individuel qui les obligeoit de rendre la juſtice aux peuples, la confiance enfin avec laquelle ils ſe couvroient des privileges de la Bretagne, qu'ils s'étoient ſi ſouvent fait un jeu d'enfreindre, & des droits du peuple qui déſavouoit des défenſeurs dont la tyrannie l'avoit écraſé ſi long-temps, laiſſerent l'aſſemblée & le public également étonnés. Cette intrépidité de bonne foi, ce naïf épanchement d'ariſtocratie trouva des panégyriſtes & des cenſeurs. C'étoit, ſelon les uns, le comble de l'héroïſme ; c'étoit, ſelon les autres, le comble de l'impudence. Les uns admiroient la force de leur raiſonnement & toute cette cathégorie de parchemins, vieilles & vénérables reliques de la féodalité, monuments auguſtes de la ſageſſe de leurs nobles

aïeux; les autres s'indignoient qu'on pût oppoſer de telles rapſodies à la volonté toute-puiſſante de la nation, & prétendre garrotter toutes les générations ſucceſſives, des chaînes que l'ignorance & l'orgueil avoient forgées dans des ſiecles barbares. Et qu'étoit-ce en effet que le contrat de la reine Anne, près de ce contrat éternel, ſur lequel repoſent les fondements de la ſociété ? Qu'étoient ces états de Bretagne, cette aſſemblée où les évêques & la nobleſſe avoient uſurpé tous les droits de la nation, & où ne paroiſſoient les repréſentants du peuple que pour rehauſſer par leur aviliſſement les orgueilleuſes prétentions des deux premiers ordres ? N'étoient-ils donc pas anéantis ces états, du jour où le peuple avoit déclaré qu'il vouloit rentrer dans ſes droits imprefcriptibles, reprendre ſa dignité, & confier ſes intérêts à des repréſentants librement élus par lui dans une juſte proportion avec le nombre des repréſentés ? Le peuple breton n'étoit-il pas devenu François du jour où il avoit envoyé ſes députés à l'aſſemblée nationale de France ? Quelle force pouvoient avoir des cahiers dictés dans ce trouble & cette inquiétude inſéparables des premiers moments

d'une grande révolution, contre l'adhésion presqu'unanime de tous les individus de la province à la renonciation faite par leurs délégués à des privileges qui au milieu de la liberté générale du royaume seroient devenus pour eux seuls des titres de servitude? Une nation entiere avoit-elle besoin pour se faire entendre, d'emprunter l'organe d'une assemblée où tout le monde se disoit représentant, où personne n'étoit représenté, où elle ne voyoit que des oppresseurs, & dont elle avoit prononcé l'éternelle dissolution? Et dans tous les cas, la voix de tout un peuple ne valoit-elle donc pas un arrêté des états?

A l'égard de la chambre des vacations, sa conduite ne pouvoit admettre aucune excuse. Coupable envers la province qu'elle avoit laissée sans justice, coupable envers la nation dont elle avoit bravé les représentants par sa révolte contre leurs décrets, coupable envers le roi à qui elle avoit désobéi deux fois, elle avoit encore aggravé tous ses torts & insulté, pour ainsi dire, la loi elle-même en tenant un langage séditieux dans une assemblée de législateurs, en y affectant une sorte de souveraineté, en opposant

au vœu connu des Bretons, des serments qu'elle avoit si souvent violés, & en soutenant le systême absurde du droit d'enrégistrement, droit également usurpé sur la nation & sur le roi. Et certes, ces magistrats avoient mis peu de dignité dans leur défense, en excusant par une puérile chicane de procureur leur refus d'enrégistrement, & en se rejetant sur je ne sais quel défaut de caractere; comme s'ils avoient perdu ce caractere par la suspension de leurs fonctions; comme si rassemblés par un acte légal, ils ne rentroient pas dans la plénitude de leur pouvoir; comme si les vacances du parlement avoient nécessairement dû arrêter l'action du corps législatif. Et à l'égard de ce courage magnanime dont ils paroissoient si fiers, il n'en falloit pas tant peut-être pour s'exprimer avec arrogance devant des hommes trop puissants pour n'être pas au-dessus d'une offense de quelques individus & trop généreux pour la punir.

En vain MM. Mirabeau le cadet, d'Esprémenil, Frondeville, Cazalès, l'abbé Mauri oserent-ils prendre leur défense & les couvrir comme d'une égide, de ces antiques transactions, de ces traités frauduleux, où la ruse s'est combinée avec

la force pour enchaîner le genre humain & vendre les peuples à quelques tyrans. MM. le Chapelier, Barnave, Mirabeau firent diſparoître ces vains fantômes devant la lumiere éclatante des droits de l'homme & du citoyen, & ces ſouverains détrônés furent mandés de nouveau à la barre pour y entendre leur arrêt. Jamais la ſalle n'avoit été plus remplie de députés, & les galeries d'une plus grande affluence de citoyens. Ils parurent à la barre & s'y rangerent en ſilence au milieu d'un ſilence univerſel. Le préſident de l'aſſemblée nationale ſans aucune affectation dans ſa voix ni de hauteur ni de douceur, leur lut le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale improuvant la conduite des magiſtrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, & les motifs qu'ils ont allégués pour leur juſtification, déclare que leur réſiſtance à la loi les rend inhabiles à remplir aucunes fonctions de citoyens actifs, juſqu'à ce que ſur leur requête préſentée au corps légiſlatif, ils aient été admis à prêter le ferment de fidélité à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le roi ; & en exécution du préſent décret, l'aſſemblée ordonne

que les magiſtrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes ſeront mandés à la barre de l'aſſemblée pour entendre le préſent décret par l'organe de ſon préſident. »

Après cette lecture, ils ſe retirerent en ſilence comme ils étoient entrés. On crut un inſtant que le préſident de la Houſſaye alloit ſur le champ préſenter une requête au nom de ſes collegues & au ſien pour être admis à prêter le ſerment de fidélité à la conſtitution. Cinquante gentilshommes à Rennes, & un grand nombre d'autres dans pluſieurs villes de Bretagne avoient donné cette marque de ſoumiſſion à la loi. Mais l'eſprit indomptable de la robe ne permit point aux magiſtrats de ſuivre ce généreux exemple; ils retournerent en Bretagne avec tout leur orgueil & tous leurs préjugés. Les ſucceſſeurs qu'on leur avoit déſignés les imiterent dans leur opiniâtreté & refuſerent de rendre la juſtice : quelques-uns s'enfuirent; le peuple indigné menaçant les autres, il fallut leur commander les arrêts dans leurs maiſons, les y faire garder par la milice nationale pour les ſouſtraire à ſa fureur, & le garde des ſceaux fut obligé d'écrire à l'aſſem-

blée pour la prier d'aviser promptement aux moyens de procurer enfin des juges à la Bretagne. Les plus zélés défenseurs de cette cause n'oserent entreprendre l'apologie d'une rebellion si marquée contre la loi & se bornerent à solliciter la clémence du corps législatif. Il décréta qu'il seroit formé un tribunal provisoire présidé par M. de Talhouet (1), le seul des magistrats bretons qui eût rendu hommage à la constitution, & composé de deux juges de chacun des quatre présidiaux de Bretagne, de quatre jurisconsultes

(1) Ce Magistrat patriote s'est vu depuis & plus d'une fois victime de son amour pour la liberté ; il n'est aucune manœuvre qu'on n'ait employée pour le punir d'avoir osé se montrer citoyen. Ses possessions menacées, des procès odieux suscités, ses créanciers ameutés, toutes les armes de l'intrigue tournées contre lui, ont dû lui apprendre qu'un gentilhomme & un sénateur ne pouvoit être impunément honnête homme. L'audace de ses ennemis est même allée jusqu'à détourner artificieusement le tribut de la reconnoissance que le peuple lui adressoit. M. de Talhouet a tout souffert sans se plaindre, & n'en est pas moins invariablement demeuré le défenseur & l'ami du peuple & de la liberté.

sultes du barreau de Rennes, & de deux de chaque ville où les trois autres présidiaux étoient établis. A l'égard de la peine que les ci-devant magistrats avoient encourue par leur désobéissance, elle se contenta de prononcer la même interdiction provisoire des droits de citoyens actifs qu'elle avoit déja portée contre la premiere chambre des vacations.

CHAPITRE XII.

Nouvelles tentatives des privilégiés de l'égliſe, de la robe & de l'épée. — Projet de contre-révolution attribué au marquis de Favras. — Dénonciation, développements & moyens d'exécution de ce projet. — Procédure & jugement du Châtelet contre M. de Favras. — Son teſtament de mort. — Son Supplice.

LA révolution ſe conſolidoit, le parti populaire acquéroit à chaque inſtant de nouvelles forces ; l'ariſtocratie étoit vaincue, mais elle n'étoit pas domptée. Cette hydre à cent têtes ſurvivoit à toutes ſes bleſſures, & toujours battue, s'irritoit de ſes défaites & combattoit toujours. Dans l'égliſe, dans l'armée, dans la robe, dans tous les états, elle ſuſcitoit des ennemis au peuple. A des conſpirations étouffées ſuccédoient des nouvelles conſpirations : jamais le démon de la tyrannie n'eut tant d'efforts à vaincre que le

génie de la liberté. A Auch & à Strasbourg, le clergé protestoit; les chefs de l'armée l'excitoient à la révolte; les parlements préparoient des arrêtés, & la noblesse cherchoit dans la populace qui de tout temps fit cause commune avec elle, des brigands à armer contre les citoyens. On osa prêcher les maximes de la servitude jusque dans les Cévennes, ces premiers asyles de la liberté de conscience; on osa écrire de Givet à diverses garnisons, entr'autres à celle de Brest, pour tâcher de les séduire; à Meaux, à Brie-Comte-Robert, dans plusieurs autres villes, on essaya de multiplier les désordres par la terreur d'un odieux monopole sur les subsistances. Par-tout les manœuvres des ennemis furent déjouées. Les Cévennauts se confédérerent contre les perturbateurs du repos public, le régiment de Beauce donna l'exemple de dénoncer les lettres incendiaires adressées aux troupes; l'activité des gardes nationales & la sagesse des administrateurs surent maintenir la tranquillité avec l'abondance; la fermeté de l'assemblée nationale confondit l'orgueil des parlements, & l'accord des citoyens renversa les impuissants efforts de la noblesse.

Malgré tous ces échecs qui auroient dû leur en préſager tant d'autres, les chefs du parti ne s'obſtinerent pas moins dans leurs coupables eſpérances. Depuis long-temps ils ſentoient que la réunion du roi au corps légiſlatif donnoit à la cauſe populaire une force invincible, & que le coup le plus terrible à lui porter, ſeroit de ſéparer le prince de l'aſſemblée, d'oppoſer le fantôme de la royauté à la ſouveraineté nationale, d'offrir aux rebelles un point de ralliement, & de légitimer leur révolte par le prétexte de la fidélité qu'ils devoient au monarque, & de leur obéiſſance pour ſes ordres qu'ils ſe propoſoient bien de dicter eux-mêmes: c'étoit là le point eſſentiel, & ils ne l'avoient jamais perdu de vue. Auſſi lorſque le projet qu'ils avoient d'abord formé de diſſoudre par la force le corps conſtituant, fut renverſé ſans retour, ils s'occuperent avec ardeur des moyens d'enlever le roi & de le tranſporter à Metz, ce qu'ils auroient effectué au mois d'octobre 1789, ſans la réſiſtance qu'il trouverent en lui & le mouvement ſubit de l'armée pariſienne ſur Verſailles. Ils changerent alors de batteries & réſolurent de l'amener de gré ou de force dans la ville de Péronne.

C'est du moins ce qui résulte des dépositions faites contre Thomas Mahi de Favras, accusé d'être un des principaux agents de la conspiration. Cet homme, né avec un génie entreprenant & une ambition exaltée, avoit passé sa vie à combiner des projets de fortune ; successivement mousquetaire, capitaine de dragons & premier lieutenant des gardes-suisses de *MONSIEUR*, il avoit donné sa démission de cette derniere place pour aller à Vienne en Autriche, faire statuer sur l'état de madame de Favras, née princesse d'Anhalt-Schaambourg. Persécutée pour cause de religion, rejetée par sa famille qui nioit sa légitimité, elle étoit tombée dans la derniere misere. M. de Favras l'épousa, fit reconnoître ses droits & obtint un rescrit impérial pour contraindre le prince d'Anhalt, pere de sa femme, à lui assurer à titre de dot une pension de mille florins.

Ce fut à la suite de ce voyage qu'il se livra aux méditations de la politique financiere ; il en fut détourné en 1785 par les troubles de Hollande qui lui ouvrirent une carriere plus analogue à son esprit remuant. Il partit avec le projet de lever une légion pour le service des

Provinces-unies, & ce fut là le motif & l'époque de ses liaisons avec un officier recruteur, nommé Tourcaty, dont il crut que les soins pourroient lui être utiles. Mais la prompte pacification qui fut la suite de la médiation armée de la Prusse, le força de renoncer à ses projets, & de reprendre ses travaux sur la liquidation de la dette publique. Le compte satisfaisant qui en fut rendu au ministre par une commission chargée de l'examiner, augmenta son empressement d'en obtenir la discussion dans l'assemblée nationale, & il paroît qu'il fondoit sur la réussite de ce plan de hautes espérances.

Cependant, l'insurrection du Brabant & les événements qui la suivirent, faisoient fermenter cette tête ardente; il crut y voir une occasion favorable de renouer le projet qu'il avoit conçu en 1785, & ses vues s'agrandissant, il lia le plan d'une contre-révolution en Hollande, avec une révolution dans le Brabant, & peut-être avec une contre-révolution en France; du moins il assure que l'exécution de ce qu'il méditoit auroit pu être fort utile à sa patrie, & l'on sait ce qu'un privilégié pouvoit ju-

ger utile à l'état. Il eſt pourtant vraiſemblable que ſes idées militaires étoient ſubordonnées au ſuccès de celles qu'il avoit conçues pour la libération de la dette publique, & qu'il ne les reprit qu'après avoir perdu tout eſpoir de ce côté.

M. de Favras avoit beaucoup de talents & encore plus d'ambition ; comme tous les nouveaux nobles, il étoit fortement attaché à la nobleſſe. L'ordre de choſes qui s'établiſſoit ſur les ruines de l'ancienne adminiſtration, détruiſoit pluſieurs de ſes moyens d'avancement ; auſſi affectoit-il un grand attachement à l'autorité royale, & fort peu de goût pour le régime de la liberté. Careſſé par les grands pour qui, dans les circonſtances, un eſprit de cette trempe étoit ſi précieux, il avoit été mis dans la confidence du premier projet de tranſlation de la famille royale à Metz : dès le 2 octobre, il avoit arboré la cocarde blanche, & le jour de l'irruption des femmes de Paris à Verſailles, il pria à pluſieurs repriſes M. de S. Prieſt, alors miniſtre de la maiſon du roi, de lui faire donner pour lui & un nombre de volontaires, des chevaux des écuries de S. M.,

pour diſperſer les brigands & leur enlever leurs canons.

Lorſque l'aſſemblée nationale & le roi vinrent ſe fixer à Paris, M. de Favras, qui depuis l'ouverture des états-généraux étoit reſté à Verſailles, retourna auſſi dans la capitale, & continua d'y entretenir ſes relations avec les chefs de la cabale ariſtocratique; il avoue même avoir été chargé de ſurveiller le fauxbourg Saint-Antoine, pour calmer, dit-il, les inquiétudes de la famille royale, & avoir reçu de M. de Luxembourg, capitaine des gardes-du-corps, une ſomme de cent louis à titre d'encouragement ou de récompenſe.

Il avoit repris ſes anciennes liaiſons avec Tourcaty, à qui il promettoit de l'avancement dans la légion qu'il devoit lever pour rétablir la liberté dans la Hollande & le deſpotiſme dans le Brabant. Cet officier recruteur ſe chargeoit de lui fournir des bas-officiers pour former la tête de ſes compagnies, & M. de Favras, pour augmenter ſans doute ſa conſidération auprès de cet homme, lui avoit dès le mois de juillet ou de ſeptembre annoncé les principales circonſtances d'une prochaine contre-révolution

qui alloit s'opérer en France par l'enlevement du roi & de la famille royale. M. Tourcaty avoit un ami recruteur comme lui, nommé M. Morel : il lui raconta les étranges confidences qu'il venoit de recevoir, & celui-ci s'empressa d'en donner avis au commandant général de la garde parisienne.

Les journées des 5 & 6 octobre sembloient avoir fait avorter toutes les conspirations, lorsque Morel & Tourcaty vinrent en dénoncer une nouvelle, qui dans tout autre temps eût trouvé sa réfutation dans son absurdité même. M. Morel avoit été présenté par M. Tourcaty à M. de Favras, comme un homme qui pourroit le servir utilement dans ses projets. Dès la premiere entrevue, ce chef des conjurés qui recevoit d'un grand seigneur une aumône de cent louis, leur offrit, dirent-ils, vingt mille francs pour faire tomber la tragédie de Charles IX ; mais peu de jours après de plus grands soins l'occuperent ; il leur apprit qu'une insurrection violente étoit à la veille d'éclater, que la vie du roi étoit menacée par les démagogues, enfin il leur découvrit le secret du parti & leur développa le plan de la contre-révolution.

Douze

Douze cents chevaux devoient être rassemblés à Versailles, en partir à jour marqué, & arriver à Paris sur trois colonnes vers les deux heures du matin. La premiere seroit entrée par la grille de Chaillot, la seconde par la barriere du Roule, la troisieme par celle de Grenelle; une partie de la garde soldée, des suisses, & un grand nombre de conjurés des provinces se seroient trouvés dans la ville & joints à la cavalerie. On se seroit, en entrant, emparé de la garde; des postes intérieurs auroient été disposés de maniere à lui couper le passage & l'empêcher de rentrer dans Paris: si la résistance avoit été trop forte, on l'auroit massacrée: les quatre cents hommes qui seroient entrés par la rue de Grenelle, auroient eu ordre d'égorger M. de la Fayette (1); ceux du

(1) La partie du plan relative à cet assassinat fut changée bientôt après; on crut qu'il valoit mieux en charger quatre hommes sûrs, bien montés & bien armés qui se seroient portés dans un lieu convenu pour attendre sa voiture: deux de ces hommes auroient été devant au petit pas, & les deux autres auroient longé à droite & à gauche de la rue. Un des deux cavaliers de devant, tenant un

Roule se seroient défaits de M. Bailli & de M. Necker, & après avoir encloué à boulets secs les canons que l'on n'auroit pu entraîner, tous se seroient réunis aux Champs-Elisées pour entrer ensemble aux Tuileries & s'en rendre maîtres. Des personnes qui étoient dans le complot devoient dire au roi : « Sire, le fauxbourg S. Antoine se souleve & nous craignons pour vos jours ; il seroit à propos que vous cherchiez votre salut dans la fuite ; nous avons des voitures prêtes pour votre majesté & toute votre famille. » Si le roi n'avoit pas voulu consentir, on l'eût fait monter par force dans celle qui lui étoit destinée pour le conduire à Saint-Denis, où l'on eût été attendu par vingt mille hommes d'infanterie, & de-là on se feroit rendu en grand cortege à Péronne. Un brigadier des armées du roi se seroit adressé quelques jours auparavant à M. de la Fayette pour

---

papier à la main, auroit fait signe au cocher d'arrêter, disant qu'il avoit un avis très-important à donner au général Celui-ci n'auroit pas manqué de se présenter à la portiere & aussi-tôt on lui auroit brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

obtenir par son entremise la permission de lever une légion pour le service du Brabant, & de placer dans Péronne les hommes qu'on auroit enrôlés sous ce prétexte, & dont on auroit tâché de porter le nombre jusqu'à mille; au surplus on y auroit trouvé vingt mille hommes qui y seroient arrivés le jour même de la Flandre maritime, de la Picardie, de l'Artois, de la Champagne, de la Bourgogne, de la Lorraine, de l'Alsace & du Cambresis; on étoit en outre en marché pour vingt mille Suisses, douze mille Allemands & douze mille Sardes, qui, réunis aux régiments restés fideles aux gentilshommes & officiers retirés, auroient porté l'armée à cent cinquante mille hommes. On auroit formé pour le roi une garde de vingt-deux mille hommes; il y auroit eu dans cette garde des corps nobles, & d'autres qui auroient donné la noblesse. Dès que l'armée eût été formée, on auroit marché sur Paris pour couper le haut & le bas de la riviere, & forcer cette ville à rentrer dans le devoir, en lui coupant les vivres. Alors on auroit dissous l'assemblée nationale si elle ne l'avoit déja été, car on se proposoit de faire convoquer les

bailliages pour rappeller leurs députés.

Tel étoit le projet de M. de Favras; telle eſt du moins la dénonciation qui en fut faite au comité des recherches par MM. Morel & Tourcaty. Ils reçurent ordre de continuer à obſerver de près la marche de ce conſpirateur, & M. Morel même, pour mieux s'aſſurer de ſa confiance, ou pour empêcher qu'il ne la plaçât ſur quelqu'un qui pût en abuſer, brigua, ſuivant ſa dépoſition, l'honneur d'être l'aſſaſſin de M. de la Fayette. Un volontaire de la garde nationale fut attaché à ſes pas, & il n'en fit aucun qui ne fût connu. La conjuration ne pouvoit manquer d'éclater inceſſamment; les mille deux cents chevaux étoient déja à Verſailles, & quarante chariots à S. Denis.

Juſqu'ici l'armée oſtenſible de M. de Favras ſe borne à ſes deux confidents, & ſa caiſſe militaire aux cent louis qu'il a reçus de M. de Luxembourg. Il lui falloit des hommes & de l'argent; l'officieux Morel ſe chargea de pourvoir à tout. Une partie du plan conſiſtoit à pratiquer des intelligences dans la garde ſoldée & à l'armer contre les compagnies bourgeoiſes. M. Marquié, ci-de-

vant sergent aux gardes-françoises, alors sous-lieutenant d'une compagnie de grenadiers du centre, qui s'étoit distingué au siege de la bastille, n'avoit pas montré moins de civisme dans la fameuse matinée du 6 octobre : il avoit eu le bonheur de sauver la vie à plusieurs gardes-du-corps, & d'épargner de grands crimes à une populace égarée. Placé dans la route de Versailles à Paris, près de la voiture du roi, il ne put retenir ses larmes en songeant aux dangers qu'avoit courus la famille royale, & à la consternation dans laquelle elle demeuroit plongée pendant ce terrible voyage. Sa douleur fut remarquée : madame Elisabeth fit même demander son nom. Les gens de la cour qui ne concevoient pas qu'on pût aimer à la fois le roi & la patrie, crurent voir en lui un de leurs partisans, & quelques jours après, se trouvant de service au château des Tuileries, & accompagnant la reine dans une promenade au jardin, il fut abordé par un écuyer de cette princesse, qui donna des éloges à son attachement pour son prince, & soit pour le pressentir sur ses dispositions, soit pour lui faire naître celles qu'on desiroit trouver

en lui, lui demanda si le régiment des gardes-françoises ne parloit pas de reprendre son nom. Tel est l'homme sur lequel M. de Favras crut pouvoir compter pour gagner la troupe soldée; & le lendemain Morel vint mystérieusement lui donner un rendez-vous pour le soir sous les arcades de la place Royale. M. Marquié, qui ne le connoissoit pas, ne s'empressa nullement de s'y rendre. Le lendemain il reçut par un billet anonyme une nouvelle invitation; il s'y rendit à l'heure indiquée, & trouva au lieu du rendez-vous le sieur Morel, avec un particulier à lui inconnu, qu'il sut depuis être M. de Favras. Celui-ci, après lui avoir parlé de sa conversation avec l'écuyer de la reine, & de la situation du roi, l'interrogea sur les sentiments des gardes françoises, plaignit ce beau régiment d'avoir perdu son nom, le questionna sur le bruit qui se répandoit que les compagnies bourgeoises alloient s'emparer exclusivement de la garde du roi, & sur le parti que prendroient en ce cas les compagnies du centre; il finit par lui donner un autre rendez-vous au même lieu, à huit jours de là. A cette seconde entrevue, il reprit la même conversa-

tion, lui aſſura que M. de la Fayette alloit loger à l'hôtel de Longueville, avec deux compagnies de grenadiers non-ſoldés, & une compagnie de cavalerie, que ces troupes étoient deſtinées à la garde du roi, & lui demanda ſi les ci-devant gardes-françoiſes le ſouffriroient? Le ſieur Marquié étonné de tels diſcours, & ne ſachant où en vouloit venir cet inconnu, héſitoit à ſe trouver à un troiſieme rendez-vous. Un nouveau billet anonyme le rappella ſix jours après ſous les arcades de la place Royale. M. de Favras revint encore ſur l'objet prétendu des grenadiers bourgeois, l'interrogea ſur le nombre des ci-devant gardes-françoiſes, lui demanda ſi c'étoit des gens ſûrs, & lui dit qu'ils feroient bien de demander le rappel des gardes-du-corps (1). Deux jours après, il lui remit un pamphlet incendiaire intitulé : *ouvrez donc*

---

(1) Le roi, pour donner une marque de confiance aux Pariſiens, & prévenir tout ſujet de querelle ſur ce qui s'étoit paſſé à Verſailles, s'étoit décidé à les éloigner; il ſe refuſa même quelque temps après aux inſtances que lui fit la commune de Paris, de les rapprocher de ſa perſonne.

les yeux, dont il avoit marqué les pages les plus fortes, l'engageant (selon sa déposition contredite en ce point par celle de Morel) à les faire lire attentivement à ses grenadiers, & à lui donner les noms & les adresses des personnes du régiment auxquelles il pourroit la faire distribuer. M. Marquié le pressa en vain de lui apprendre son nom, il s'en défendit toujours, disant que c'étoit chose inutile, & que tout ce qu'il vouloit faire étoit pour le bien & l'intérêt du régiment.

Pendant ce temps, il négocioit un emprunt de deux millions, & toujours par l'entremise du sieur Morel. Celui-ci l'adressa d'abord à un banquier nommé M. Pomaret; mais bientôt de plus grandes espérances & des conditions plus favorables déterminerent M. de Favras à préférer M. Chomel, réfugié Hollandois, qui lui fut indiqué comme plus en état de consommer l'opération. Le marché fut ratifié le 23 décembre, & M. Chomel s'engagea, au nom d'une compagnie hollandoise, à prêter une somme de deux millions, dont le premier paiement devoit être fait le lendemain en une somme de cent mille écus, tant

en argent qu'en bons effets de caiſſe, & le ſurplus faiſant la ſomme de dix-ſept cent mille francs, en quatre paiements égaux, de huit jours en huit jours, en même nature d'effets ou d'argent, avec la condition expreſſe que dans le cas où l'on manqueroit au terme du ſecond paiement, les prêteurs s'en rapporteroient à la juſtice & à la diſcrétion de l'emprunteur pour le temps où il lui plairoit de rembourſer la premiere ſomme; il étoit ſtipulé cinq pour cent d'intérêt, & deux pour cent de commiſſion. Le rembourſement total devoit s'effectuer dans l'eſpace de ſix années, à raiſon d'un douzieme tous les ſix mois.

M. Chomel paſſa depuis pour avoir été l'agent du comité des recherches, qui avoit dicté les conditions de cet emprunt ſimulé, & qui auroit même, en cas de beſoin, fourni les premiers fonds pour connoître l'emploi qu'en auroit fait M. de Favras, s'aſſurer de l'exiſtence du complot & découvrir les complices. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ne fut point réaliſé, & que l'on changea de marche quand on ſut qu'il étoit fait pour le compte & au nom de MONSIEUR, frere du roi.

Le premier paiement devoit s'effectuer dans la soirée du 24 décembre. M. Morel de Chedeville, intendant de Monsieur, & M. Chomel, se rendent chez M. Sertorius, banquier, où ils devoient trouver une somme de quarante mille francs en argent, & le surplus en billets de caisse. M. de Favras attendoit la consommation de l'affaire chez M. de la Ferté, trésorier général du prince. M. Sertorius s'excuse sur l'absence de son caissier & remet M. de Chedeville au lendemain 25, onze heures du matin. Au retour de M. Chedeville, M. de Favras se retire & est arrêté dans la rue Beaurepaire, par M. Joffroi, qui l'observoit depuis deux mois: ce jour-là, il étoit accompagné de plusieurs officiers de l'état-major qui le suivoient en voiture. Au même instant on arrêtoit chez elle madame de Favras, & l'on saisissoit tous leurs papiers. Ils furent amenés l'un & l'autre au comité des recherches & enfermés dans les prisons de l'abbaye.

La découverte de cette nouvelle conspiration occasionna dans Paris un mouvement général; on ne donna aucun terme aux conjectures; & dès le lende-

main, des placards dénoncerent MONSIEUR comme chef des conjurés. Ce prince alarmé, ſe rend le 26 à l'hôtel-de-ville & donne le premier exemple d'un frere du roi qui vient pour ſe juſtifier devant ſes concitoyens. Le premier moment d'enthouſiaſme ne laiſſa voir au public dans ce citoyen que le frere du monarque, & à peine parut-il dans la ſalle de la commune, qu'il fut couvert d'applaudiſſements. Il étoit environ ſix heures du ſoir quand il arriva: une députation de douze membres alla le recevoir & le conduiſit à un fauteuil qu'on lui avoit préparé auprès du maire, au milieu des acclamations d'une foule de ſpectateurs. Lorſque le ſilence eut ſuccédé au tumulte:

« Meſſieurs, dit-il, je viens au milieu de vous repouſſer une calomnie atroce. M. de Favras a été arrêté avant-hier par ordre de votre comité des recherches, & l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaiſons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous inſtruire moi-même des ſeuls rapports ſous leſquels je connois M. de Favras.

» En 1772, il eſt entré dans mes

gardes-suisses, il en est sorti en 1775, & je ne lui ai pas parlé depuis cette époque.

» Privé depuis plusieurs mois de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiements considérables que j'ai à faire en janvier, j'ai desiré pouvoir satisfaire à mes engagements, sans être à charge au trésor public. J'avois donc formé le projet d'aliéner des contrats; mais on m'a représenté qu'il seroit moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M de la Châtre m'a indiqué, il y a environ quinze jours, M. de Favras comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Chomel & Sertorius; en conséquence j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagements du commencement de l'année, & pour payer ma maison. Cette affaire étant purement de finances, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Favras, je ne lui ai point écrit & je n'ai eu aucune communication quelconque avec lui; ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu: cependant j'ai appris hier qu'on *distribuoit* avec profusion dans la capitale un papier conçu en ces termes:

Le marquis de Favras, place Royale, a été arrêté avec madame son épouse la nuit du 24 au 25 pour un plan qu'il avoit fait de faire soulever trente mille hommes pour faire assassiner M. de la Fayette & le maire de la ville, & ensuite de nous couper les vivres. MONSIEUR, frere du roi, étoit à la tête. Signé, BARAUZ.

» Vous n'attendez pas de moi sans doute que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi lâche. Mais dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru devoir au roi, à vous & à moi-même d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine.

» Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens: depuis le jour où dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisoit encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution étoit prête; que le roi, par ses intentions, ses vertus & son rang suprême devoit en être le chef, puisqu'elle

ne pouvoit pas être avantageuſe à la nation ſans l'être également au monarque ; enfin que l'autorité royale étoit le rempart de la liberté nationale, & la liberté nationale la baſe de l'autorité royale.

» Que l'on cite une ſeule de mes actions, un ſeul de mes diſcours qui ait démenti ces principes, qui ait montré que dans quelque circonſtance où je me ſois trouvé placé, le bonheur du roi, celui du peuple ait ceſſé d'être l'unique objet de mes penſées & de mes vœux. Juſque-là, j'ai le droit d'être cru ſur ma parole ; je n'ai jamais changé de ſentiments ni de principes, & je n'en changerai jamais. »

Sur la réponſe très-flatteuſe de M. le maire, il ajouta :

« Le devoir que je viens de remplir, a été pénible pour un cœur vertueux ; mais j'en ſuis bien dédommagé par les ſentiments que l'aſſemblée vient de me témoigner, & ma bouche ne doit plus s'ouvrir que pour demander la grace de ceux qui m'ont offenſé. »

Le diſcours que MONSIEUR envoya le ſurlendemain à l'aſſemblée, détourna de deſſus lui le reſſentiment de la mul-

titude, mais ne détruiſit pas les ſoupçons d'un grand nombre de patriotes. Peu de jours après, M. de Favras fut dénoncé au châtelet par le procureur-ſyndic de la commune, décrété de priſe de corps, & transféré dans les priſons de ce tribunal. L'opinion publique en avoit flétri les membres, on les accuſoit hautement d'ariſtocratie, & l'inciviſme même des juges les rendit très-redoutables à l'accuſé. La nature des crimes dont on le chargeoit, le ſoupçon de trois aſſaſſinats prémédités, la longue impunité des conſpirateurs qui ne faiſoit qu'enfanter tous les jours de nouveaux complots, tout excitoit l'indignation générale; l'anarchie de la capitale qui paroiſſoit ſe perpétuer par les manœuvres des mal-intentionnés, fortifioit les préventions & faiſoit deſirer un exemple. La guerre étoit déclarée entre les repréſentants de la commune & les diſtricts; le tumulte & le peu de décence des aſſemblées en avoient écarté les citoyens les plus inſtruits, & les diſcuſſions abandonnées à des hommes qui avoient plus de zele que de lumieres, qui prenoient du bruit pour du patriotiſme, & l'indépendance pour la liberté, produiſoient

des arrêtés d'autant plus applaudis qu'ils étoient plus violents. Oubliant que le nouveau gouvernement étoit par sa nature un gouvernement représentatif, on essayoit d'introduire les principes de la démocratie pure, & de faire de la capitale de l'empire un état fédératif, composé de soixante républiques. Bientôt chaque district prétendit former un petit état indépendant : on posoit en principes que les représentants de la commune étoient révocables à la volonté de leurs commettants ; on leur faisoit des injonctions, on leur prescrivoit des formules de serments injurieuses au corps municipal, on révoquoit ceux qui ne vouloient pas y souscrire, & l'on fit plus d'une fois appuyer ces arrêtés par les bayonnettes de la garde nationale. Ce fut par une espece de prodige que le génie de la France la conserva au milieu d'un tel désordre.

On cherchoit dans des complots inconnus la cause de ces agitations tumultueuses, qui étoient peut être une suite inévitable du brusque passage de la servitude à la liberté. Un événement qui arriva dans le même temps, prouva que des factieux contribuoient à entretenir

& augmenter ces troubles ; & ſi les mouvements combinés que l'on fit alors pour amener une grande exploſion ne prouvent pas que M. de Favras fût un chef de conjurés, ils prouvent au moins l'exiſtênce d'une conſpiration ſur laquelle il auroit pu vraiſemblablement donner des lumieres.

Ce fut à Verſailles que l'on donna le ſignal de l'inſurrection. Près de deux mille ouvriers, ou ſoi-diſant tels, dont la plupart n'habitoient point cette ville, mais s'y étoient rendus de Paris, s'attrouperent le 8 janvier, & demanderent que le pain & la viande fuſſent taxés à huit ſous ; & la municipalité effrayée eut la foibleſſe de céder aux clameurs des ſéditieux. C'étoit le temps où l'on diſcutoit à l'aſſemblée nationale l'affaire du parlement de Bretagne, & où ſes partiſans tâchoient de jeter l'effroi parmi les citoyens, en leur exagérant les dangers du prétendu deſpotiſme du corps légiſlatif, dans l'eſpérance, ſans doute, de les dégoûter du nouvel ordre de choſes, en les alarmant ſur les diſpoſitions de leurs repréſentants, & en les fatiguant par les ſéditions continuelles auxquelles on excitoit, tantôt le peuple

lui-même, tantôt des ramas d'hommes ſans aveu.

On s'étoit flatté que le ſuccès remporté à Verſailles, produiroit à Paris une ſecouſſe favorable; on ſe trompa, les fauxbourgs furent contenus, le pouvoir exécutif ordonna que le prix du pain ſeroit remis à douze ſous à Verſailles, & des détachements de la garde nationale pariſienne faciliterent l'exécution de cet ordre.

On prit alors d'autres meſures, on répandit que M. de Favras alloit être relâché, ce qui occaſionna un ſoulevement contre le châtelet. Il fallut déployer tout l'appareil militaire pour arrêter les ſéditieux; des patrouilles nombreuſes les diſſiperent avant la nuit, mais l'attroupement recommença le lendemain matin. Des mécontents ameutent la populace, des cohortes de déſœuvrés aux gages de l'ariſtocratie, ſe portent de nouveau vers le châtelet. Pour aigrir davantage le peuple, ils mêlent dans leurs imprécations les noms de *Favras* & de *Bezenval*, (ce dernier étoit encore en priſon, & la partialité des juges à ſon égard avoit irrité tous les eſprits) ils menacent d'aſſaillir cette fortereſſe

ſans défenſe & demandent à grands cris la tête de Favras.

Pendant ce temps, trois cents ſoldats de la garde ſoldée s'aſſembloient aux Champs-Eliſées. Le général étoit inſtruit de tout ; la veille, à l'ordre, il en avertit les capitaines, défend que les compagnies ſoient conſignées, ordonne de laiſſer ſortir ceux qui le voudront, pourvu qu'ils ne ſoient point armés, & de remettre les armes ſous la ſurveillance des ci-devant gardes-françoiſes.

Tandis que quelques bataillons marchent vers le châtelet & le mettent à l'abri d'un coup de main, M. de la Fayette raſſembloit à la place Vendôme des corps d'élite de la garde ſoldée & non-ſoldée, infanterie & cavalerie. Entre onze heures & midi il part à leur tête : à l'extrêmité de la rue S. Honoré, la petite armée ſe diviſe ; une partie traverſe le fauxbourg & va occuper toutes les iſſues des Champs-Eliſées, la cavalerie remonte le long de la Seine juſqu'à la barriere de Chaillot, pour enceindre les Champs-Eliſées du côté du Cours-la-Reine, tandis que les grenadiers & les chaſſeurs s'avancent par les principales avenues & ferment les

cercle en partie formé par les autres détachements.

Les rebelles étoient presqu'entiérement enveloppés avant qu'ils se fussent apperçus de cette manœuvre ; les uns prennent la fuite & sont arrêtés par la cavalerie, les autres se replient & n'en sont que plus facilement enveloppés par le cordon, quelques-uns passent la riviere à la nage. Ils n'avoient pour la plupart que des sabres, des bayonnettes & des pistolets. Ils n'osent faire usage de leurs armes & se rendent sans résistance. Le général s'avance vers eux, leur déclare qu'ils se sont rendus indignes de porter l'uniforme & la cocarde nationale ; malgré leurs prieres & leurs larmes ils en sont dépouillés sur le champ, liés deux à deux & conduits par la cavalerie au dépôt de S. Denis. De ce nombre se trouverent seulement deux ci-devant gardes-françoises ; ils n'avoient été que deux mois au corps & n'avoient pu en prendre l'esprit. Une députation de ces braves militaires vint le lendemain assurer la commune de la fidélité de cette troupe citoyenne, & lui témoigner sa douleur d'avoir vu deux de ses membres trahir la cause de la patrie. Dans

pluſieurs quartiers de la ville, on apprit à la fois cet attroupement & ſa diſperſion. Le ſuccès de ce coup de main intimida les ſéditieux qui entouroient le châtelet, ils ſe retirerent peu-à-peu, & grace à la vigilance & au zele de la garde nationale & de ſon chef, tout fut calme le lendemain, & l'une des criſes les plus terribles de la révolution étoit appaiſée.

On ne peut douter que ces mouvements n'euſſent pour objet d'amener un bouleverſement général, à la faveur duquel on pût diſſoudre l'aſſemblée nationale, & faire égorger les repréſentants du peuple & le roi, ou les contraindre à la fuite, & commencer la guerre civile. On ſe flattoit encore, en livrant M. de Favras à la fureur du peuple, de prévenir ſes révélations indiſcrettes, & de mettre en ſûreté par ſa mort le ſecret des conjurés. Pour lui, tranquille au milieu des dangers qui l'entouroient, il ne paroiſſoit frappé ni de la gravité des inculpations, ni de la violence de la prévention publique; il oppoſoit à ſes dénonciateurs la force de ſes raiſonnements, & à l'animoſité du peuple, un courage digne d'une meilleure cauſe.

Après avoir repoussé l'accusation d'un complot contre l'état par l'absurdité de celui qu'on lui imputoit, il combattit les deux principaux témoins par leurs dépositions elles-mêmes, & en rapprochant les principales circonstances, prouva qu'ils n'étoient d'accord, ni sur le lieu, ni sur le temps où ils disoient avoir reçu ses prétendues confidences, & que leurs témoignages se détruisoient mutuellement; enfin il les écartoit par la loi qui ne veut pas que le dénonciateur soit témoin, & il est impossible de se dissimuler qu'il les battit pleinement dans ses confrontations.

Mais un troisieme témoin beaucoup plus redoutable, élevoit contre lui & fortifioit la crédulité des deux premiers. C'étoit M. Chomel, ce banquier avec lequel il avoit négocié l'emprunt de deux millions pour MONSIEUR. Il disoit n'avoir aucune connoissance du projet d'entrer à Paris à main armée, & d'assassiner MM. Necker, Bailly & la Fayette; mais il déclaroit que M. Favras lui en avoit communiqué un autre comme utile au bien du royaume & propre à prévenir le démembrement de la monarchie, qui paroissoit infaillible

par le mécontentement qu'on assuroit exister dans les provinces, sur les frontieres d'Allemagne & des Pays-Bas; qu'il lui paroissoit, par ce qui lui en avoit été communiqué, que le projet étoit de rassembler des mécontents de ces diverses provinces sur les frontieres des Pays-Bas, pour en former une armée destinée à s'emparer des divers postes, depuis Troyes en Champagne jusqu'à Amiens. On se proposoit de gagner une grande partie des gardes-françoises, en leur rendant ce titre pour les engager à tirer le roi de Paris & à le conduire à Péronne. Si l'on réussissoit, on rappelleroit auprès du monarque les parlements & l'assemblée nationale pour faire mettre en vigueur la déclaration du 23 juin dernier; & en cas de refus de l'assemblée nationale de se rendre auprès du roi, elle auroit été dissoute, pour faire place à une nouvelle convocation d'états-généraux. On se flattoit aussi de l'accession générale de toutes les provinces, sans qu'il fût besoin de faire usage des armes. Si Paris avoit refusé d'agréer la déclaration du 23 juin, on se fût borné à lui couper les communications, tant par terre que par eau, à huit ou dix

lieues de diſtance, dans l'eſpérance que la diſette, jointe au mécontentement des bourgeois de Paris, à raiſon de la ſtagnation du commerce & des ſervices, tant perſonnels que pécuniaires que les circonſtances exigent, engageroit cette puiſſante ville à ſavoriter la contre-révolution qu'on méditoit. On comptoit au beſoin ſur un ſecours d'environ vingt mille hommes de troupes des princes voiſins d'Allemagne, ſur un même nombre de troupes ſardes, & ſur une armée eſpagnole. M. Chomel ajoutoit que lecture de ce plan devoit avoir été faite par M. de Favras, le 23 décembre, dans une maiſon particuliere, & que cette lecture avoit empêché une conférence qui devoit ſe tenir le ſoir même pour la concluſion de l'emprunt.

On y reconnoît le fond de celui que Morel & Tourcaty avoient traveſti dans leurs dépoſitions; mais celle d'un homme qui ne ſembloit avoir aucun intérêt que celui d'obéir à la juſtice & de rendre hommage à la vérité, d'un homme qui ne paroiſſoit avoir aucune relation avec les dénonciateurs, ajoutoit un poids impoſant à des témoignages inſignifiants par leur abſurdité. Il ne ſembloit pas étonnant

étonnant que deux recruteurs eussent défiguré des idées qu'ils n'avoient peut-être pas bien saisies, & que leur rapport présentât des circonstances contradictoires. L'imagination qui, sur-tout dans des hommes peu instruits, s'exalte facilement sur des faits de cette nature, l'ardeur du patriotisme, & peut-être aussi le desir de prouver ce qu'ils avoient avancé, avoient pu, même sans dessein prémédité & sans qu'ils s'en apperçussent, dénaturer dans leur esprit, & par suite dans leurs expressions, ce qu'ils avoient entendu dire à M. de Favras. Le témoignage de M. Chomel rétablissoit les faits, & s'il ne suffisoit pas pour démontrer quels étoient les vrais détails de la conspiration, il sembloit au moins établir qu'il existoit une conspiration. Mais quel en étoit l'auteur? Quels en étoient les chefs? Etoit-ce un simple projet idéal? ou avoit-on la volonté ferme de le mettre à exécution? On chercheroit en vain dans la procédure la réponse à ces questions. Et d'abord il est bien extraordinaire qu'un chef de conjurés, trahi par ses principaux agents, observé pendant trois mois de suite par les ordres d'un comité des recherches d'une extrême

activité, n'ait laissé aucune trace de ses menées, aucun indice de ses complots, aucune piece de conviction. Que sont devenus, & ces douze cents chevaux, & ces quarante chariots? Quoi! l'immense correspondance qu'il a dû avoir, n'a pu fournir contre lui qu'une seule lettre d'un sieur Foucault, dans laquelle se trouvoient quelques lignes qui sembloient annoncer quelques lumieres bientôt évanouies à l'interrogatoire du témoin & de l'accusé! Ses conversations avec M. Marquié établissent-elles suffisamment ses mauvais desseins? Le fait le plus important, la remise de la brochure *ouvrez donc les yeux*, est diversement rapporté par les témoins, & les circonstances les plus graves de la déposition de cet officier sont formellement contredites par Morel, qu'on ne soupçonnera pas d'avoir été favorable à l'accusé. Or, il dépose que M. de Favras, en remettant cette brochure à M. Marquié, lui dit expressément: *ceci est pour vous-même*, & qu'il ne fut pas question de la faire lire aux grenadiers. S'il avoit demandé la liste de ceux à qui il conviendroit de l'envoyer, pourquoi ne profita-t-on pas de cette ouverture pour acquérir contre

lui une preuve ſans replique ! Ses démarches relatives à l'emprunt de deux millions, il les expliquoit très-bien par ſa reconnoiſſance pour MONSIEUR, qui fourniſſoit aux frais de l'éducation de ſon fils, & par l'intérêt qu'il avoit de ménager à ſes enfants une ſi puiſſante protection. Et certes, ſi cet emprunt étoit fait dans des vues coupables, ce n'étoit pas contre lui que devoient être dirigées les premieres pourſuites. Les réflexions naiſſent en foule, & tout eſt étrange dans cette procédure.

Il y avoit aſſurément beaucoup plus de griefs contre M. Augeard, qui fut arrêté vers le même temps : ſon projet d'enlevement du roi & ſon itinéraire juſqu'à Metz, étoit écrit de ſa main, il l'avoit communiqué à M. de Clermon-Tonnerre, alors évêque de Châlons ; ſa haine & ſes projets hoſtiles contre l'aſſemblée nationale n'y étoient pas diſſimulés. C'étoit auſſi un eſprit inquiet & remuant ; il avoit cabalé contre le deſpotiſme comme il cabaloit contre la liberté, & ſous les deux régimes il fut déclaré innocent. M. de Favras ne fut pas ſi heureux.

Jamais on ne déploya plus de force

d'ame, de vigueur de caractere, de courage d'esprit, & de vrai noblesse que cet accusé dans sa défense. C'étoit Socrate devant ses juges; & ce nom qu'on lui donna depuis par une dérision cruelle, il le mérita vraiment par sa fermeté inébranlable, la justesse & la décence de ses réponses. Toujours calme & tranquille, il se montra dans cette attitude fiere qui convient à l'innocence, répondit à ses accusateurs avec dignité, les réfuta sans emportement, & parla aux juges avec ce respect que tout citoyen doit aux ministres de la loi. C'étoit le 30 janvier que l'on devoit prononcer son jugement. Le rapport général du procès commença à neuf heures & demie, & finit vers les trois heures. Le procureur du roi se leva, récapitula & conclut au dernier supplice & à l'amende honorable : il hésitoit, bégayoit, dit un témoin oculaire, en prononçant ces sinistres conclusions. Quarante juges étoient rangés en cercle au haut de la salle; le président sous un dais : un tableau du Christ crucifié derriere lui, le portrait du roi en face à l'autre extrêmité. Des grenadiers nationaux gardoient la salle au-dedans & au-dehors de la porte d'en-

trée. Les juges donnent l'ordre d'aller chercher l'accuſé. Il arrive, précédé & ſuivi d'un détachement de grenadiers. Il étoit tranquille, ſa toilette faite avec ſoin, ſa croix de S. Louis, bien mis, poudré à blanc, un cheveu ne paſſoit pas l'autre. Il étoit debout devant ſes juges. Le préſident, après un de ces ſilences effrayants qui précedent une grande attente & ſe produiſent tout-à-coup au milieu du tumulte & des flots preſſés d'un peuple bruyant, qui, en ce moment, oſoit à peine reſpirer; le préſident, d'une voix ſévere, l'interroge en ces termes: Qui êtes-vous?... Je ſuis accuſé & priſonnier. — Comment vous appellez-vous?... Thomas de Mahy, marquis de Favras. — D'où êtes-vous?... De Blois. — Quel eſt votre état?... Colonel au ſervice du roi. — Où demeurez-vous? (ici il chercha long-temps ſa réponſe) enfin il dit, place Royale, n°. 21. — Quel âge avez-vous?... Quarante-ſix ans. — Aſſeyez-vous. Il s'aſſit. Alors il ſubit un nouvel interrogatoire ſur toutes les charges & accuſations du procès. Il répondit à tout avec beaucoup de ſang-froid & de préſence d'eſprit, & perſiſta à nier qu'il eût trempé dans au-

cune espece de complot contre la nation. Il soutint toujours que ses projets de révolution regardoient les Pays-Bas & la Hollande.

Il étoit deux heures & demie du matin quand les juges se retirerent. M. de Favras avoit présenté une requête en faits justificatifs, elle fut rejetée. On assigna de nouveaux témoins; leurs dépositions ne donnerent aucune nouvelle lumiere. Enfin le 18 février, on fit un nouveau rapport de l'affaire, il dura cinq heures, & le procureur du roi conclut encore à la mort. M. de Corméré, frere de l'accusé, ayant eu le courage de l'informer de la nature des conclusions, sa sécurité n'en fut point altérée. Il comparoît pour la seconde fois devant le tribunal assemblé, persiste dans ses dénégations, somme ses juges d'admettre ses faits justificatifs. On lui répond qu'ils ont été rejetés par un premier jugement. Il s'explique avec chaleur sur ce refus, & après plusieurs difficultés obtient la permission de consigner sur les registres ses protestations & ses demandes, les dicte au greffier, & déclare à ses juges, en se retirant, qu'il les rend responsables de ce déni

de justice. Son conseil & M. de Cormeré son frere, plaident successivement sa cause. Les juges vont aux opinions, & après un délibéré de six heures, l'arrêt fâtal est prononcé, & l'accusé condamné à faire amende honorable & à être pendu.

Pendant qu'on procédoit au jugement, une multitude altérée de sang, faisoit retentir les airs d'affreuses menaces & demandoit sa condamnation. On prétendit dans le temps, que cette haine du peuple influa sur son sort, & que ses juges, déja entachés d'aristocratie, n'oserent l'absoudre, & le sacrifierent à leur propre sûreté. Mais il n'est pas vraisemblable qu'un tribunal, quelle que fût d'ailleurs son opinion sur la situation politique de l'empire, pût être influencé par une terreur aussi lâche, & que des magistrats n'eussent pas su mourir plutôt que d'égorger un innocent. Il paroît que des considérations d'un ordre supérieur déterminerent la conduite de ses juges, que nous ne prétendons cependant pas approuver, parce que l'exacte observation des formes dans les jugements criminels, est essentiellement liée avec la liberté publique & particuliere, &

qu'on ne peut leur donner atteinte sans la mettre en danger.

Mais M. de Favras étoit-il innocent? Oui, aux yeux de la loi, puisqu'aucun de ses délits n'étoit légalement constaté; mais non, aux yeux de la raison, puisqu'il est impossible de douter qu'il ait existé un complot, & que cet accusé n'en fût un des agents. Toutes les probabilités se réunissent pour faire croire que ce complot fut connu dans ses détails, & que le nombre & l'importance de ceux qui y tremperent, engagea à répandre des ténebres sur leurs trames & à les envelopper de nuages. Aussi voyons-nous qu'on s'occupa d'effacer les traces qui auroient pu conduire jusqu'à eux, & qu'on ne donna aucune suite à la désertion & à la révolte des trois cents soldats du centre. Quoi qu'il en soit, le jugement du châtelet nous semble aussi inconséquent, qu'opposé à tous les principes; car il étoit absurde de condamner M. de Favras comme chef d'une conjuration; ni son rang, ni sa fortune, ni son crédit sur le peuple, ne pouvoient lui permettre d'aspirer à ce titre. On ne change pas la face d'un empire avec cent louis & deux recruteurs. L'on ne pouvoit

non plus le condamner comme complice, puiſque la conſpiration n'étoit pas légalement prouvée, & que dans cette ſuppoſition même on auroit encore dû le conſerver pour remonter juſqu'à la ſource. Il eſt plus probable que ſes juges, moralement convaincus de ſa complicité avec les factieux, & du danger qu'il y auroit de donner trop de publicité à des attentats qui auroient pu effrayer ou révolter le peuple par le nombre & le rang des coupables, ſe crurent autoriſés par les circonſtances à immoler cette victime à la ſûreté & peut-être à la fureur publique.

M. de Favras parut dans ces moments ſi terribles pour la nature, tel qu'il s'étoit montré pendant l'inſtruction de ſon procès. Le 19 février, il étoit dans ſa chambre, coëffé & habillé, le dos appuyé contre ſa cheminée, avec l'air d'un homme bien éloigné par la penſée du ſort qui l'attendoit, lorſque vers onze heures du matin on vint lui dire de deſcendre. De légers ſoupçons parurent alors lui venir, & il fit quelque difficulté. Entre les deux guichets, on lui demanda ſa croix de St. Louis; il remit le ruban ponceau qu'il portoit à ſa bou-

tonniere, entre les mains d'un sergent-major de la garde nationale qui accompagnoit l'huissier, & déclara qu'il n'avoit pas actuellement en sa possession la croix de l'ordre de St. Louis. Il fut ensuite mené à la chambre de la question, où le bourreau & ses valets se jeterent sur lui pour le garrotter. A cette vue, son courage parut l'abandonner un instant: M. Suleau, alors prisonnier au châtelet, le soutint dans ses bras. Il triompha bientôt de ce moment de foiblesse & sembla n'avoir payé ce léger tribut à la nature humaine, que pour s'élever ensuite au-dessus de l'humanité. Son rapporteur lui dit : *Votre vie est un sacrifice que vous devez à la tranquillité & à la liberté publique; je n'ai d'autres consolations à vous donner que celles que vous offre la religion, je vous invite à en profiter.* Il lui proposa un confesseur. — *De vous ?* lui répondit-il avec indignation, *de vous ? un confesseur ! de votre choix ! il me seroit suspect.* Je demande le curé de S. Paul.

Il resta fort long-temps enfermé avec lui, il pria en grace qu'on lui laissât les mains libres : on le lui refusa. Sur les trois heures, il partit pour se rendre

au lieu du supplice. Il étoit lié sur un tombereau, nuds pieds & nue tête, en cheveux longs, vêtu d'une chemise blanche par-dessus ses habits, avec un écriteau devant & derriere, portant ces mots: *Conspirateur contre l'état*. A côté de lui étoit une torche ardente, le bourreau derriere. Une garde nombreuse formoit une haie serrée sur son passage. Lorsqu'il sortit du châtelet on battit des mains, & cette scene barbare se répéta encore sur le pont Notre-Dame. La joie du peuple ne parut, ni l'irriter, ni l'affliger. Il se penchoit sur le curé de S. Paul, & s'entretenoit avec lui d'un air serein & tranquille.

Arrivé devant la principale porte de Notre-Dame, il descend avec fermeté du tombereau, prend des mains du greffier l'arrêt qui le condamne, le lit lui-même à haute voix, adresse la parole au peuple pour se justifier, & prend le ciel à témoin de son innocence. Il dit ensuite: *qu'on me conduise à l'hôtel-de-ville, j'y révélerai des secrets importants.* A son retour de Notre-Dame il sembloit pâlir, mais sa contenance étoit toujours la même; le calme & la paix qui paroissoient respirer dans tous ses traits,

commandoient le respect & le silence. Arrivé à l'hôtel-de-ville, il demande à faire des déclarations essentielles & dicte lui-même au greffier son testament de mort. Nous insérons ici cette piece, monument unique en ce genre, & qui d'ailleurs jette quelque jour sur cette affaire.

Testament de mort de M. de Favras.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vendredi dix-neuf février, après midi: Nous Jean-Nicolas Quatremere, conseiller du roi en son châtelet de Paris, assisté de Me. Jean Drié, greffier-commis, sommes transportés à l'hôtel-de-ville, pour faire mettre à exécution le jugement en dernier ressort rendu au châtelet de Paris, la compagnie assemblée, le jour d'hier, lequel condamne Thomas de Mahy de Favras à faire amende honorable, & à être pendu en place de Greve, &c. ledit greffier, de retour de l'amende honorable dudit Mahy de Favras, nous ayant rejoint dans l'une des salles dudit hôtel-de-ville, publiquement, & les portes ouvertes. Sur ce qui nous a été dit que le condamné avoit des déclarations à nous faire, nous avons ordonné qu'il seroit amené pardevant nous par l'exécuteur de la haute-justice.

Et nous a dit que, pour l'acquit de sa conscience, il se croit obligé de nous déclarer qu'en ce moment terrible, prêt à paroître

devant Dieu, il atteste, en sa présence, à ses juges & à tous les citoyens qui l'entendent, d'abord qu'il pardonne aux hommes qui l'ont inculpé si grièvement & contre leur conscience, de projets criminels qui n'ont jamais été dans son ame, & qui ont induit justice en erreur. Le déni d'entendre ceux qui étoient propres à dévoiler l'imposture & les faux témoins, est peut-être en ce moment un reproche qu'un malheureux condamné pourroit faire à justice, si mieux éclairée, l'erreur ne se fût pas emparée d'elle; & un jugement effroyable, qui condamne l'innocence, n'auroit pas souillé les levres qui l'ont prononcé & les mains qui l'ont signé. Mais un aveu solemnel, qui méritera sans doute à un innocent la compassion d'un peuple qui semble jouir de sa misere & de son infortune, est l'aveu qui va suivre.

Ni en juillet, ni en septembre, ni en octobre, quand je me suis adressé à M. le comte de Saint-Priest, aucune action de ma part, propos ni projet n'a pu donner lieu aux conspirations effroyables qui m'ont été imputées pour enlever le roi, détruire l'assemblée nationale, & faire périr trois des principales têtes de l'état. Je jure au contraire, devant Dieu, que j'ai plusieus fois blâmé, non pas directement, ceux qui ont formé de pareils projets, car je ne les ai pas connus, mais même l'idée de pareils projets, particuliérement de violences contre le roi, convaincu que jamais il ne dèvoit quitter sa résidence ordinaire, & qu'il auroit fallu l'y maintenir plutôt que de l'en enlever. J'ai professé ouvertement cette façon de penser

par cette considération, & sans aucune intelligence préalable ni préméditée. J'ai consenti, le cinq octobre, sur la demande de la pluralité de ce qui étoit aux appartements du roi, & avant que l'on fût certain si la milice nationale de Paris se rendroit effectivement à Versailles; j'ai consenti, dis-je, à m'adresser à M. de Saint-Priest, pour lors au cabinet du roi, dont il est sorti pour me parler, afin de lui demander si on pourroit user des chevaux des écuries pour enlever l'artillerie d'une multitude armée qui occupoit l'avenue de Paris, & qui menaçoit la tranquillité de Versailles pendant la nuit. Cette demande ne pouvoit avoir son exécution que dans le cas où M. de Saint-Priest y auroit consenti par la permission du roi; elle étoit tellement innocente, que je ne suis pas en état de nommer un seul de ceux qui m'ont engagé à la faire; Dieu m'entend, & je dis vrai. Cette demande cependant, venue à la suite d'une dénonciation déja faite à M. le marquis de la Fayette, & pour laquelle je lui avois déja été représenté comme un conspirateur, par un homme dont je n'étois pas connu, paroît être devenue un premier indice de suspicion qui a fortifié cette prévention. Elle étoit mal fondée. Le moment de la demande passé, il n'a plus été question de rien. C'étoient de grands ennemis du bien public, & particuliérement du roi, qui avoient excité cette insurrection du cinq octobre. Ces ennemis, disoit-on de toutes parts, vouloient la destruction entiere de la famille royale. J'aimois mon roi, je mourrai fidele à ce sentiment: il m'a vivement affecté; mais aucun moyen



en moi, ni volonté, n'a été d'employer des mesures violentes contre l'ordre de choses nouvellement établi. Je n'ai point de pension, aucune grace personnelle ; mes intérêts, ceux qui attendent les miens, sont en pays étrangers : je ne perdois rien avec le nouvel ordre de choses, je ne pouvois espérer qu'y gagner personnellement. Mais le roi conduit à Paris, la faction qui lui étoit contraire, ne perdoit pas de vue que le coup prémédité à Versailles avoit été manqué. Pour y donner de la suite, & dans l'intention de l'effectuer, on a travaillé le peuple, afin d'y fomenter les troubles qui, au mois de novembre, ont menacé la ville de Paris d'une insurrection nouvelle. A cette occasion, un grand seigneur, d'une maison qui marche après celle de nos princes, & attaché par état à la cour, ayant desiré me parler, parce que, disoit-il, toutes les trames lui étoient connues, je fus chez lui. Dans la premiere conversation, il dit que la maniere dont j'avois voulu garantir les jours du roi à Versailles, le 5 octobre, lui avoit donné une haute idée de mon attachement à sa majesté : que si j'avois quelques moyens de prévenir le coup terrible dont elle étoit menacée, il me prioit de m'y employer, pour préserver les jours du roi, qu'il regardoit dans le plus grand danger, & que si je pouvois connoître le degré des troubles dont le fauxbourg Saint-Antoine paroissoit agité, il me prieroit de l'en informer ; qu'étant voisin de ce fauxbourg, j'aurois plus de moyens que lui de savoir ce qui s'y passe. Quelques réflexions de ma part, sur cette inquiétude, le mirent



dans le cas de m'assurer qu'il connoissoit la cabale ; & enfin, sans rien me demander autre chose que de l'informer de l'état où j'apprendrois être les apparences d'insurrection du fauxbourg Saint-Antoine, il me dit que sachant que je n'étois pas riche, & la recherche de ce connoissement pouvant me devenir dispendieuse, il m'offroit cent louis, pour les instructions que je pourrois lui donner ; que ma délicatesse ne devoit pas souffrir de les accepter, qu'il me les donneroit en lieu propre à lever tous les scrupules ; & enfin, pour les lever il m'invita à me rendre chez le roi, le soir du même jour, où il me les remettroit, après que sa majesté auroit donné l'ordre. Je me suis rendu au rendez-vous ; ce seigneur s'y trouva de même ; en sortant du cabinet du roi, il me remit les cent louis en deux rouleaux de vingt-cinq doubles louis chacun. Nous descendîmes ensemble du château : il me conduisit dans son cabriolet jusqu'à la rue Vivienne. Dans la rue des Petits-Champs, & chemin faisant, il ne cessoit de m'entretenir des dangers imminents que couroit la vie du roi, si l'insurrection avoit lieu. Ce seigneur ne me dit point que les cent louis venoient de sa majesté, mais bien tout ce qu'il faut pour y faire croire ; & on ne peut disconvenir que toutes les apparences y étoient. Je le répete encore, il n'étoit question de rien autre chose, que de l'apparence plus ou mois grande des progrès de l'insurrection appréhendée. Je lui promis donc tout mon zele. Je ne manquai pas à prendre les informations nécessaires. Les mouvements étoient grands, mais je ne les ai jamais jugés

dangereux, & je le lui ai dit. Lui, au contraire, me regardant mal informé, considéroit le danger toujours plus imminent, & au point qu'il cessa de coucher dans son hôtel, pour, me dit il, être plus près du roi, ayant une chambre aux Tuileries, près de sa majesté, où il passoit toutes les nuits. Quelques jours après, moi, cherchant toujours à le rassurer, parce que je savois qu'il avoit tenu sa famille royale sur pied toute la nuit, il me dit ces propres paroles : Vos informations sont mauvaises, l'insurrection aura lieu; elle se portera vers les Tuileries. La vie du roi est dans le plus grand danger. Je sais, de science certaine, que s'il a peur, & qu'il sorte de son appartement, il y a ordre de tirer dessus. Je frémis à ce récit, & il me le répéta deux ou trois fois; je fus toute la journée hors de moi. Je fus, sur le soir, au fauxbourg Saint-Antoine; je me mêlai dans plus de vingt pelotons de gens attroupés, & j'entendis de toutes parts, sans que personne ait pu m'en expliquer la cause, que le tumulte se porteroit sur les Tuileries. Me trouvant fortifié, pour lors, dans la terreur qui avoit été imprimée à mon ame du fatalisme qui menaçoit les jours du roi, je rentrai chez moi très-effrayé. C'étoit le même jour que s'y trouverent les sieurs Tourcaty & Morel, & il ne faut pas s'étonner si je leur témoignai de l'inquiétude. Il ne fut dit que cela, & point parlé de complot; & peut-être que, si je n'avois pas eu l'espoir d'appaiser, de quelqu'autre maniere, l'insurrection appréhendée, je leur aurois proposé de m'aider par les moyens qu'ils m'avoient dit

être en eux, pour me servir dans l'occasion; service qui se rapportoit à des pays étrangers. Mais pour lors il n'en fut point question, & je ne les réclamai pas de ces deux hommes à qui je pardonne, & à qui je souhaite que Dieu pardonne également leurs impostures. L'un m'a accusé, ce jour-là même, d'un long détail de conspiration. L'autre l'a nié. Mais le lendemain, voulant tenter de calmer le peuple du fauxbourg, & la nuit s'étant passée plus calme que je ne l'aurois dû supposer, je m'adressai au curé de Sainte-Marguerite, comme un digne & honorable pasteur, pour m'informer de lui s'il ne connoissoit personne en état de calmer le peuple, & de l'inviter à la paix. Il me dit que non; ce qui me causa beaucoup de peine. D'un autre côté, je travaillois à rassurer la famille royale par mes rapports, *ils* furent toujours justifiés par l'événement; de sorte que ce seigneur, qui la tenoit dans des craintes beaucoup plus considérables, n'étoit plus cru. J'observe que ce seigneur n'est point M. le comte de la Châtre, mais un seigneur d'un rang beaucoup plus élevé. Ce fut dans ce même temps qu'inopinément & par hasard, je fus invité à m'informer du sieur Marquié, de quelques circonstances relatives au 6 octobre. On étoit persuadé que le salut de la famille royale lui étoit dû, qu'il avoit aussi empêché le massacre général des gardes-du-corps, & je trouvai dans cet officier des sentiments si honorables, que, vu la crise du moment, je crus ne pouvoir mieux faire que de le sonder sur la disposition de sa compagnie de grenadiers, afin d'empêcher l'approche des Tui-

leries, en cas d'insurrection. Mon motif étoit pur, & il mena à quatre conversations avec ce même officier, sans autre motif que de prévenir les malheurs des jours du roi. Je n'ai jamais eu d'autre intention. Le plus grand détail de ce que j'ai fait à cet égard, est consigné dans un mémoire qui auroit dû paroître imprimé il y a plusieurs jours, & dont je n'ai eu que fort peu d'exemplaires, hier au soir à près de dix heures. Je prie ceux des citoyens qui m'entendent, & à qui ce détail vrai peut causer quelqu'impression, d'y rechercher l'innocence d'un homme qui va mourir tout-à-l'heure, de le plaindre comme une victime dévouée, mais parfaitement résignée, & de se pénétrer de cette autre vérité, que les mouvements de l'insurrection n'ont fini qu'au même moment où j'ai cessé de voir le sieur Marquié, puisqu'alors je n'avois plus aucun motif pour le rechercher; que d'ailleurs je n'avois communiqué à personne, pas même au seigneur dont j'ai parlé, ma conduite envers le sieur Marquié, & que ce même seigneur, vers ce même temps où j'ai cessé de voir ledit sieur Marquié, me dit, en présence d'un témoin, que, Dieu merci, ses alarmes commençoient à cesser, que le roi ne tarderoit pas à recouvrer l'autorité légitime qui lui appartient, sans aucune crise ni convulsion populaire; qu'il ne s'agissoit pour cela que de faire un connétable, & de donner un nouveau commandant à la milice de Paris (1). Je fis peut-être une réflexion

(1) C'est une vérité constante; M. de Luxembourg parla de la place de connétable pour M. de la Fayette.

qui n'a pas été goûtée, ſavoir, que l'un & l'autre étoient trop jeunes pour leur deſtination reſpective, car on me tourna le dos, en me témoignant du mécontentement. Depuis ce jour, je n'ai plus vu ce ſeigneur qu'une ſeule fois chez lui, où il me déclara qu'il me prioit de ne plus venir, parce que je devenois ſuſpect. Je m'en ſuis en effet abſtenu. Il n'avoit jamais été, entre nous, queſtion de toutes ces conſpirations déteſtables. Cette diſpoſition fait voir le principe de ma conduite, qu'elle étoit mue par un agent viſible & par mon amour pour mon roi, ſans que j'y aie été pouſſé par aucune miſſion directe: je n'avois que celle d'informer des mouvements. Cette conduite néanmoins, toute loyale & honorable qu'elle eſt, me fait périr ſur l'échafaud; elle me laiſſe au moins la paix de l'ame & la tranquillité de la conſcience; elle ſoutient mon adverſité. Je ne doute point que les témoins impoſteurs ſoient reconnus. Je demande leur grace. Que perſonne n'appréhende la ſuite d'un complot imaginaire. Que chacun examine, ſur mon mémoire, les dépoſitions des témoins, elles y ſont par-tout une, à l'exception de quelques faits matériels & ſans preuves, cités verbalement, & preſque toujours contradictoirement, par les deux auteurs d'une dénonciation d'un prétendu complot qui m'aſſaſſine. Je

---

& de celle de commandant de la garde de Paris pour lui-même. M. de Favras ne put s'empêcher d'obſerver que l'un & l'autre étoient trop jeunes pour remplir ces places, chacun à leur égard. (*Note de M. Cormeré, éditeur du teſtament.*).

leur pardonne, je le répete. Je plains les égarements de la justice, comme pouvant être atribués, en partie, à ces bruits accrédités dans le peuple, par lesquels il a été trompé, & qui lui font desirer en ce moment ma mort : ce n'est qu'une vie que je rendrai un peu plutôt à l'Être éternel qui me l'a donnée, & qui, s'il me fait grace, m'accordera peut-être, dans sa justice, un dédommagement personnel à l'infamie du supplice qui termine mes jours. Je recommande ma mémoire à l'estime des honorables citoyens qui m'entendent ; j'y recommande mon épouse trop infortunée, que des aversités relatives à la religion catholique qu'elle professe, ont éloignée du sein d'un pere & d'une famille dont l'alliance ne déshonoreroit pas nos rois. Je recommande deux malheureux enfants que je laisse, à l'attention de ceux, qui, dans quelques-unes des circonstances de leur vie, croiront pouvoir les dédommager de la perte d'un pere si nécessaire à leur éducation & à leur fortune. J'ai fait cette déposition uniquement dans l'intention de me laver des taches criminelles de complot dont ma conduite cachée a pu donner lieu à suspicion. Une grande consolation pour moi, sont les soins généreux de M. le curé de Saint-Paul, mon respectable pasteur, que j'ai appellé auprès de moi, dans ces moments cruels, pour calmer les sollicitudes de mon ame ; dès qu'elle va être détachée de mon corps, je demande à justice de permettre que ce dernier lui soit remis, pour qu'il reçoive la sépulture de tous les catholiques, apostoliques & romains, Dieu me faisant la

grace de mourir dans les ſentiments d'un vrai chrétien, de la fidelité que je dois & que j'ai jurée à mon roi, & d'emporter avec moi l'eſpoir que la nouvelle conſtitution françoiſe rendra les peuples de cet empire auſſi heureux que je le deſire. J'oſe prier M. le curé de Saint-Paul de réclamer mon corps, dès qu'il ne ſera plus que matiere, de me donner les ſoins de l'amitié qu'il me témoigne dans ces derniers moments, en l'honorant d'une ſépulture convenable. J'ai ſatisfait à juſtice par l'amende honorable à laquelle elle m'a condamné, & que j'ai faite devant l'égliſe de Notre-Dame. Il appartient à tous & un chacun de commencer par lui obéir. Mais avant de remettre mon ame dans les mains de Dieu, je proteſte n'avoir fait aucun projet pour emmener le roi à Péronne ni ailleurs; n'avoir jamais prémédité la deſtruction de l'aſſemblée nationale, & encore moins des violences envers elle, ni aucun de ſes membres; n'avoir jamais eu en penſée les aſſaſſinats affreux dont on m'a inculpé, comme projet d'attenter aux jours de trois principales têtes de cet empire; que je n'ai jamais voulu porter la famine dans cette ville, & que je ne conçois pas même ce qui a pu donner lieu à une inculpation ſi étrange. Que ſi j'ai parlé des mécontentements des provinces, j'en ai parlé comme de choſes connues & publiques, même imprimées, mais auxquelles je n'ai jamais donné lieu, en quelque maniere que ce ſoit; que les troupes étrangères que je ſuis accuſé avoir voulu faire entrer dans le royaume, ſeront, aux yeux de tous les princes étrangers à qui elles appartiennent,

& qui doivent ſavoir que jamais je n'ai rien tenté de ſemblable, négocié directement ni indirectement vis-à-vis d'eux, une preuve évidente de mon innocence ſur ce dernier fait. Enfin, puiſqu'il faut une victime, je préfere qu'elle ſoit tombée ſur moi, par préférence ſur tout autre, & ſuis prêt à me rendre à l'échafaud, où la juſtice m'a condamné, afin d'y expier des crimes que je n'ai pas commis, mais dont le peuple me croit coupable, après avoir élevé à Dieu la derniere de mes penſées, dans ce moment ſi terrible qui fait frémir la nature.

Sommé de déclarer le nom du ſeigneur dont il a parlé dans la préſente déclaration,

A dit : que ce ſeigneur ne lui ayant jamais paru que pénétré de crainte ſur les dangers où s'eſt trouvée la vie du roi, ou du moins dont il a paru être fermement perſuadé que le roi étoit menacé, ſans que ledit ſeigneur lui ait jamais témoigné rien propre à faire ſuſpecter ſes intentions, ni à faire croire qu'il puiſſe être conſpirateur, ſon nom ne paroît d'aucune utilité à déclarer.

Sommé de déclarer s'il a ſu quelles étoient les perſonnes que le ſeigneur dont il a parlé déſignoit pour être connétable & commandant général de la garde nationale pariſienne.

A dit qu'oui, que ces deux perſonnes lui ont été nommées, mais qu'il croit également inutile de les citer, vu que l'on en pourroit déduire quelque idée, de ſa part, contraire à ce qu'il ſe doit au moment où ſon ame va paroître devant Dieu; que d'ailleurs ces élévations particulieres, eſpérées, diſoit-on, du conſentement du roi, n'ont point été indi-

quées comme devant opérer une contre-révolution, nuisible à l'ordre présent des choses, mais uniquement comme moyens de faire reprendre au roi une autorité légitime qui seroit agréable au peuple : déclarant en outre qu'aucune de ces deux places éminentes ne devoit être occupée par aucun des princes du sang royal, qui, dans tout ceci, ne sont rien, mais seulement, comme je l'ai dit, d'autres familles puissantes qui ont joué depuis long-temps, un grand rôle à la cour. Que ces révélations n'ont été faites, de ma part, que comme indices certains de ce qui a mu mes démarches trop malheureusement interprétées ; que justice ayant prononcé l'arrêt de ma mort, qui ne peut plus se différer, l'aveu même de celui qui m'a donné ces diverses connoissances, ne pourroit plus retarder ni faire changer ce jugement ; que je le crois assez loyal pour penser que, si cet aveu devoit me rendre la vie, & avec elle l'honneur, qui m'est encore plus cher, cet appareil qui environne mon échafaud ne lui permettroit pas de balancer à convenir des faits véritables & qu'il m'a dits. Mais si par malheur quelque considération le retenoit sur cet aveu, je pourrois, par cela seul, être taxé d'imposture ; ce à quoi je ne m'exposerai pas ; qu'étant au moment de perdre la vie ignominieusement, je puis, par mon silence, la perdre en quelque maniere glorieusement. J'atteste qu'un seul de ces deux personnages a conversé avec moi sur ces dignités ; que l'autre ne m'en a point parlé, que même je n'ai jamais eu avec lui aucune relation, que seulement les deux noms m'ont

été

été nommés, &, comme je l'ai dit, en présence d'une tierce-personne. Tout se découvre, tout s'apprend; mais ce n'est pas moi qui en donnerai l'ouverture, cela me paroissant, comme je l'ai dit, d'une inutilité parfaite. Je me permettrai, avant de clore ma déclaration, de demander à M. le conseiller rapporteur, s'il sent son ame émue par ce que je viens de dire, en faveur d'une justification qui auroit été plus complete en ma faveur, si je n'avois éprouvé un déni de justice sur des témoins que j'ai cru nécessaires à l'instruction de mon procès; s'il croit que l'aveu des noms qu'il m'a demandés pourroit changer quelque chose à la sentence sous laquelle je me trouve opprimé, & s'il pense que l'aveu de tout ce que j'ai dit ici, dont je n'ai point parlé au procès, par la persuasion où j'étois qu'aucun témoignage ni preuve n'étoit complete ou suffisante pour faire perdre la vie à un homme qui, dans le fort de sa conscience, se sentoit innocent, je lui demande, dis-je, s'il pense que ces déclarations auroient porté un plus grand jour à mon innocence, & retenu le bras de la justice qui me tranche les jours? S'il le pense je le supplie de représenter à la cour qui m'a jugé, qu'une de ses ivctimes souhaite devenir pour elle un sujet de circonspection qui la fasse balancer à prononcer des jugements de mort, s'il se présente à ses yeux quelqu'autre accusé aussi extraordinairement impliqué que je l'ai été dans une cause surnaturelle, qui tient du roman & de la féerie. Je prie, dis je, & en cas de besoin, je somme, si cela m'est permis, M. Quatre-

mere, ce digne conſeiller, de vouloir bien, d'après ſa conſcience, répondre à ces interpellations de ma part. Sa ſévérite n'a fait aucun tort, vis-à-vis de moi, à la droiture de ſa façon de penſer & de ſon cœur : en rempliſſant un devoir pénible, je me complais à croire qu'il a déploré ma poſition, vu la circonſtance qui, peut-être a aggravé & précipité mon jugement.

Lecture faite, ledit condamné a perſiſté, & a ſigné avec nous & notre greffier, après nous avoir demandé la publicité du préſent par la voie de l'impreſſion : & au bas de chaque page, comme en fin du préſent eſt ainſi ſigné, MAHY DE FAVRAS, QUATREMERE & DRIÉ.

L'ouverture qu'avoit faite M. de Favras méritoit d'être priſe en conſidération, & il y a lieu de croire qu'elle auroit amené quelque révélation importante, ſur-tout s'il eſt vrai, comme des témoins oculaires l'ont dit & écrit dans le temps, que ſur la déclaration du juge que la loi ne permettoit ſous aucun prétexte de différer ſon ſupplice, l'accuſé lui répondit : *en ce cas je mourrai avec mon ſecret*. Mais on ne vouloit pas le connoître, & d'un autre côté on craignoit quelque exploſion de la fureur populaire.

Plus de 50000 hommes étoient, de-

puis huit heures du matin, entassés & pressés sur la place de Greve : à cinq heures, ils murmuroient hautement, & disoient qu'on attendoit la nuit pour pouvoir plus facilement substituer au condamné quelqu'autre criminel du châtelet. *Si c'étoit un de nous*, ajoutoit-on, *il y a déja long-temps qu'il seroit pendu ; mais c'est un noble & un marquis, on veut le sauver.* Depuis ce moment jusqu'à celui de l'exécution, d'affreux hurlements répéterent sans cesse le nom de Favras. Nombre d'aristocrates n'attendoient pas son exécution avec moins d'impatience que la populace. Plus de cents particuliers d'un rang distingué avoient pris la fuite depuis son arrestation ; ce jour même un personnage considérable attendit près de la Greve avec une vive inquiétude le moment de sa mort, & courut sur le champ en porter la nouvelle à d'autres personnes qui n'étoient pas moins alarmées que lui.

A l'entrée de la nuit, on distribua des lampions sur la place, on en mit jusque sur la potence. A huit heures, M. de Favras descendit de l'hôtel-de-ville après avoir prié ceux qui l'environnoient, non de le plaindre, mais de lui conserver

[illegible] l'assemblée étoit [illegible] : il [illegible] tranquille. Il [illegible] au gibet [illegible] & [illegible] ; une taille avantageuse, il avoit cinq pieds neuf pouces, une belle physionomie, le calme de l'innocence au milieu de l'appareil des supplices, le sang-froid du courage & la dignité de l'homme en présence de la mort la plus infâme & d'un peuple en armes, ses longs cheveux flottans, tout, jusqu'à cette chemise blanche qui paroissoit être la robe du sacrifice, annonçoit la grande victime qui alloit être immolée. La rage de la multitude demeura comme enchaînée à sa vue, & lorsqu'au pied de l'échafaud il éleva la voix & dit : *Citoyens, je meurs innocent, priez dieu pour moi*, tout le peuple frémit, le bourreau lui-même sentit ses entrailles émues, & lui dit en sanglotant : *Criez plus haut, qu'ils vous entendent ;* & M. de Favras montant l'échelle fatale, répéta trois fois d'une voix forte : *Citoyens, je meurs innocent, priez Dieu pour moi.* L'exécuteur & le patient resterent immobiles, le plus grand silence régnoit sur la place. Alors se retournant avec une sérénité céleste :

Exécuteur de la justice, dit-il, *faite votre devoir.* Non, jamais vainqueur ne monta avec tant de gloire sur un char de triomphe, que Favras à la potence.

Si l'on me demande comment le crime peut s'allier avec tant de grandeur d'ame, je répondrai que Favras fut innocent à ses yeux; que l'intérêt du roi lui parut légitimer ses attentats; qu'ils purent même lui paroître des exploits héroïques, étant couverts de ce nom sacré; que dans un moment de révolution, les limites du devoir se trouvent transposées, & que souvent c'est le succès seul qui décide du titre que l'on donne à une action hardie. Son corps fut rendu à ses freres & inhumé sur le champ à St. Jean-en-Greve.

Son exemple doit effrayer à jamais ceux qui comptent sur la reconnoissance des hommes puissants; il doit apprendre aux foibles qui se rendent leurs instruments, qu'ils sont presque toujours les victimes de ceux qui les emploient, & qu'un lâche abandon est souvent le prix du plus généreux dévouement.

Fin du quatrieme volume.



TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le quatrieme volume.

Fin de la Table.

